

Mémoire de Master 2 Droit pénal et Sciences pénales – Université Paris II Panthéon-Assas

Sous la direction de M. Haut

CRIMINALITE ET PRISON

Auriane Damez

Année Universitaire 2009/2010

L'université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner aucune
approbation aux propos de l'auteur

Remerciements :

Je remercie le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Meaux Chauconin Neufmontiers, Monsieur Guillaume Mosser, ainsi que Monsieur Nicolas Jauniaux, Etat-Major de Sécurité, Chef du bureau du renseignement pénitentiaire (EMS3) pour les entretiens qu'ils m'ont accordés et les documents qu'ils m'ont confiés.

PLAN SYNTHETIQUE

| | |
|---|-------|
| Introduction | p.1 |
| Chapitre I. Les dispositifs de sécurité et de lutte contre la criminalité en prison | p. 6 |
| <u>Section n°1 : L'architecture carcérale</u> | p. 7 |
| §1 L'architecture et la politique carcérale : un lien historique. | p. 7 |
| §2 De nouvelles exigences architecturales. | p. 8 |
| <u>Section n°2 : La réglementation de la vie carcérale.</u> | p. 10 |
| §1 Les règles régissant le personnel pénitentiaire. | p. 10 |
| §2 Les règles s'appliquant aux détenus. | p. 15 |
| <u>Section n°3 : Les services spécialisés</u> | p.40 |
| §1 L'administration pénitentiaire centrale et régionale | p.40 |
| §2 Les ERIS | p.43 |
| Chapitre II : La criminalité organisée en prison, un phénomène mondial. | p. 45 |
| <u>Section n°1 : Un phénomène mondial à toutes les échelles.</u> | p. 46 |
| §1 La gestion des activités intérieures par les bandes criminelles carcérales. | p. 46 |
| §2 Le rayonnement extérieur des bandes criminelles carcérales. | p. 55 |
| <u>Section n°2 : Les moyens utilisés au service d'un phénomène mondial organisé.</u> | p. 60 |

| | |
|--|--------|
| §1 Le détournement des droits. | p. 60 |
| §2 L'utilisation des rapports de force. | p. 63 |
| §3 La corruption. | p. 65 |
| <u>Section n°3 : Les principales caractéristiques d'un phénomène mondial organisé</u> | p. 66 |
| §1 Une structuré hiérarchisée | p. 67 |
| §2 L'exigence de loyauté | p. 68 |
| §3 Les principes directeurs. | p. 69 |
| Chapitre III : L'identification des causes du phénomène au service de la répression. | p. 71 |
| <u>Section n°1 : La responsabilité partielle de l'administration pénitentiaire</u> | p. 71 |
| §1 La nécessité de sortir du non-dit. | p. 71 |
| §2 L'évolution de la fonction de surveillant pénitentiaire. | p. 77 |
| <u>Section n°2 : La gestion de la vie en détention</u> | p. 85 |
| §1 La nécessité de règles pénitentiaires plus sévères ? | p. 85 |
| §2 La nécessité d'un confort minimum en détention. | p. 87 |
| §3 La nécessité d'une politique contre l'ennui. | p. 89 |
| <u>Section n°3 : Le renouvellement des structures.</u> | p. 95 |
| §1 De nouveaux types de structures. | p. 95 |
| §2 Du renouveau des moyens | p. 99 |
| Conclusion | p. 102 |

Introduction

Les détenus sont privés de leur liberté d'aller et venir dans un but premier de protection de la société. Cependant, de nombreux témoignages démontrent que la criminalité, au sens large du terme, ne s'arrête pas aux portes de la prison. En effet, les détenus commettent des agressions, voire des meurtres à l'encontre de leurs semblables ou des gardiens, ils provoquent des émeutes, des mutineries. Il s'agit parfois d'imposer son autorité ou tout simplement de se défendre dans la cour de promenade. Cette violence peut également résulter de la difficulté de supporter l'incarcération qui entraîne une forte rupture sociale avec les relations extérieures, les amis et très souvent la famille. La privation ou la limitation d'un très grand nombre de droits, tels que celui de téléphoner ou de pouvoir manger ce qui fait envie, le fait de devoir séjourner plus de vingt-deux heures dans une cellule souvent étroite, sont tout autant de facteurs qui rendent l'incarcération difficile et à l'origine d'une violence nerveuse qui intervient souvent pour expulser un trop plein d'énergie inexploitée. Ce type de criminalité en prison est régulièrement relaté dans les journaux. Si elle doit être étudiée, car elle est dangereuse pour les détenus et le personnel pénitentiaire, elle ne retiendra pas notre attention ici. Nous entendrons le terme de criminalité comme englobant tous les types d'organisations criminelles se créant, dans le milieu carcéral, par les détenus. Il s'agit donc plus, ici, de traiter de la criminalité organisée en prison.

Cette dernière correspond par certains points majeurs à celle qui sévit à l'extérieur. Elle peut être, selon les groupes, de taille très variable. Il peut s'agir de petites bandes, comme celles des quartiers des cités en France, d'une alliance entre deux personnes ou d'une véritable mafia qui serait influente tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des prisons. Ce type d'organisation est d'autant plus difficile à appréhender qu'à la différence des gangs, la mafia survit après que le chef disparaisse, soit qu'il ait été tué, soit qu'il ait été incarcéré. En effet, la « Cosa Nostra, la Ndrangheta, la Camorra ont survécu à vingt ans de fascisme. Les grandes triades ont traversé cinquante ans de communisme, dont dix d'une révolution culturelle qui fit des dizaines de millions de victimes : elles aussi ont survécu. »¹. Ainsi, on peut facilement avancer que si ces organisations restent sur pieds après de telles périodes historiques, elles peuvent survivre à l'incarcération d'une partie de leurs membres, voire même de leur chef. Aussi, un second point similaire réside dans la similitude des biens faisant l'objet des plus grands trafics. En effet, les stupéfiants, le trafic international d'être humains au travers de la prostitution

¹ X. Raufer et S. Quéré, *Le crime organisé*, coll. Que sais-je ?, PUF, 4^{ème} édition mise à jour, 2005

notamment, et le trafic d'armes sont des trafics majeurs dans la société libre et dans la société carcérale, surtout américaine quant aux deux derniers. Enfin, la criminalité organisée en prison a cela de commun avec celle établie à l'extérieur qu'elle peut être définie et réprimée, pour partie, par les mêmes textes que ceux s'appliquant à l'extérieur car, dans ces deux mondes, un minimum d'organisation est mis en place. La décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée définit, dans son article 1.1, l'organisation criminelle comme une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques. Aussi, l'Union européenne a mis en place onze critères permettant de reconnaître une organisation criminelle, la réunion de six d'entre eux permettant d'établir la constitution d'une infraction. Parmi ceux-ci, on retrouve la collaboration de deux personnes, le fait d'avoir agi pour le profit et/ou pour le pouvoir et d'être suspecté d'avoir commis des infractions pénales graves. Ce sont tout autant de critères qui permettent de reconnaître la criminalité organisée en prison qui nous intéressent dans ce mémoire, car ils révèlent l'importance du phénomène.

Cependant, la définition de la criminalité en prison va au-delà de celle donnée par ces différents textes car elle s'inscrit dans un monde qui se revendique comme étant une réponse à la violation des lois de la société libre. Ainsi certains chercheurs, parlant de bandes criminelles carcérales donnent une définition plus précise qui tout en incluant le caractère organisé de ce phénomène rappelle sa dangerosité extrême liée directement à sa réalisation en détention. Ils posent donc que s'il n'existe pas de définition universelle des bandes criminelles carcérales, celles-ci peuvent être définies comme des « associations identifiables, créées dans l'univers carcéral et s'y enracinant, qui désorganisent le fonctionnement normal de la prison ; prison dans laquelle et/ou à partir de laquelle les bandes conduisent des activités criminelles de toutes natures »². Ainsi, il n'est plus exigé la constitution d'infractions pénales d'une particulière gravité, toute commission d'infraction obtenant le caractère de gravité par le simple fait d'avoir été commis en détention, l'utilité de cette dernière étant par là même remise en cause.

² F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p.4, www.drsmcc10ans.org, septembre 2003

On comprend alors toute l'importance de s'allier, de mettre en œuvre tous les dispositifs possibles pour réprimer ce phénomène. S'il a lieu en prison, le sens de toute peine s'efface. Or cette dernière est le lieu d'exécution des condamnations ou de protection temporaire de la société dans le cas d'une détention provisoire. Il existe en France et dans la plupart des pays occidentaux différents types d'établissements pénitentiaires. Les maisons d'arrêts reçoivent les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an. Les centres de détention accueillent les condamnés d'un an et plus considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures, elles ont donc un régime de détention réorienté vers la resocialisation des détenus. Quant aux maisons centrales, elles reçoivent les condamnés les plus difficiles, leur régime de détention est donc essentiellement axé sur la sécurité. A côté il existe également les centres pour peines aménagées³ et les centres de semi-liberté⁴. Ces différentes catégories d'établissement sont autant de centres pénitentiaires qui participent, selon la loi du 22 juin 1987⁵, à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Ils doivent favoriser la réinsertion sociale des personnes qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire et doivent être organisés de manière à assurer l'exécution des peines. Ainsi, le but de la peine est de punir, de corriger et de réinsérer le détenu. Ceci est particulièrement clairement rappelé par la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1994 qui dispose « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »⁶. Mais l'existence du phénomène de criminalité en prison, émergent en France, très ancrée sur le continent américain comme le démontre l'existence de véritables bandes criminelles carcérales, prouve que l'incarcération supprime la liberté d'aller et venir et non les activités illégales.

La preuve de l'échec de l'établissement pénitentiaire est donc apportée. Selon J.E Thomas un des critères permettant de déterminer la fonction essentielle d'une organisation est de se demander ce qui constituerait son échec. Concernant la prison « le désastre c'est l'échec à

³ Centre pouvant recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an

⁴ Centre pouvant recevoir des condamnés admis au régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur sans surveillance

⁵ Loi 87-432 du 22 juin 1987 du service public pénitentiaire, actuels articles D.188 et D.189 du Code de Procédure Pénale.

⁶ CC n°93-334 DC, 20 janvier 1994.

contenir et contrôler la population pénale ». Or l'existence de la criminalité en prison nous amène à ce constat. Dans une prison anglaise, récemment, au mois de novembre dernier, un criminel notoire d'une bande de Birmingham avait mis en place son trafic depuis l'intérieur de sa cellule via Facebook. Ses courriels ont été décryptés ce qui a permis de mettre fin à cette activité. Des exemples similaires, allant parfois jusqu'à menacer de nombreuses vies, seront exposés dans les développements. La prison parvient donc de plus en plus difficilement à punir, pourtant elle est le dernier ultimatum, la sanction la plus lourde en France, comme dans la plupart des pays européens et bientôt la plupart des pays du monde entier.

Ce phénomène a donc de graves conséquences. D'une part, il est une menace pour la sécurité de toute personne en prison. En effet, les bandes criminelles carcérales ont toujours un pouvoir dominateur, il y a donc des gens dominés, qui doivent être protégés. Cependant, l'existence et la pérennité des bandes démontrent qu'ils ne le sont pas. La majorité de la population carcérale est donc dominée par une minorité. De nombreux détenus dans le monde ne sont donc pas en sécurité, et ce fait est de plus en plus vrai en France. Il y a à peine deux mois, un homme s'est vu arracher ses parties génitales au cours de la promenade dans la maison d'arrêt de Fleury Mérogis. Cet exemple choquant n'en est qu'un parmi tant d'autres et révèle l'émergence de la domination des groupes carcéraux en France. D'autre part, le phénomène de criminalité en prison est la révélation de l'échec des dispositifs de la société. La prison doit donc absolument permettre, si elle ne réinsère pas tout le monde, de mettre fin pendant un temps donné à toute forme de criminalité. La vie en société est menacée par ce phénomène. Si aucune sanction n'est possible, les hommes ne sauront plus se respecter. La criminalité en prison est parfois d'autant plus grave qu'elle émane de l'autorité, des surveillants pénitentiaires, Il en sera traité partiellement mais l'importance de ces actes ne peut être négligée. Le seuil de perversité et d'échec de ces établissements est alors à son paroxysme.

Ce phénomène n'a pas toujours existé. Il s'inscrit sans doute dans une crise d'autorité. Depuis 1970, un mouvement de contestation de l'ordre public est né. S'il ne concernait au départ que les couches les plus aisées de la population, il a très vite gagné les couches populaires. Les parents ont abandonné leur rôle d'autorité, la politique de l'enfant-roi s'est installée. Dans les cités, de nombreux adolescents nourrissent en réalité leurs parents via leurs divers trafics. Ainsi la crise d'autorité a gagné les cités, mais bientôt aussi les collèges, les lycées, ou encore les hôpitaux. En effet, le traitement en hôpital psychiatrique de plus en plus perçu comme contraire aux droits de l'Homme, les effectifs et les établissements diminuent ainsi considérablement. Cette crise devait donc gagner la détention française et c'est ce qui se

produit actuellement. La répression doit donc intervenir dans le milieu carcéral mais aussi sans doute plus largement dans le reste de la société. En attendant, il faut donc se demander, aux moyens de nombreux éclairages issus de présentations de situations à l'étranger, si la France se donne toujours les moyens de punir eu égard au fonctionnement des prisons et plus généralement de son administration pénitentiaire.

Si un important dispositif de sécurité et de lutte contre la criminalité en prison semble mis en place dans les textes (Chapitre I). Celui fonctionne très bien sur le papier, semble être un barrage à toutes les formes d'organisations criminelles mais la réalité est toute autre. La criminalité en prison est un phénomène mondial et la France n'y échappe pas (Chapitre II). La situation est certes d'une moins grande ampleur que dans les prisons des Etats-Unis et d'Amérique du Sud mais l'inaction des autorités face à un phénomène émergent risque d'amener en France ce qui se passe dans ces prisons. La peine perd alors tout son sens, aucune sanction supplémentaire, allant au-delà de l'incarcération, ne pouvant être prononcée. Sans prise de conscience, les pouvoirs publics ne disposeront plus d'aucun recours contre la violation de toutes les lois car la menace de l'incarcération et l'effectivité de cette dernière ne pourront s'opposer à l'accomplissement des activités illégales. Toute la vie en société est alors menacée, l'ordre social devient un mythe, la gestion de ce dernier une légende. Le Contrat social de Jean-Jacques Rousseau, une des idées fondatrices de notre déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, semblerait alors bien loin, la société ne serait plus qu'un regroupement d'individus agissant chacun pour son compte. Le vivre ensemble pourrait être anéanti. La prise en compte du phénomène est donc nécessaire. Les causes du phénomène afin d'établir une politique de répression à son encontre doivent donc être identifiées (chapitre III). L'enjeu de l'émergence d'une criminalité carcérale organisée doit être compris par les autorités.

CHAPITRE I. Les dispositifs de sécurité et de lutte contre la criminalité en prison.

La plupart des pays disposent d'un arsenal préventif et répressif pour assurer la sécurité en détention. Conscientes du regroupement, dans un même lieu, d'une population qui tend à la participation aux activités délictuelles et criminelles, les autorités ont imaginé des moyens et des règles pour que la cohabitation pose le moins de difficultés. Il s'agit d'assurer sécurité du personnel pénitentiaire et de chacun des détenus et absence de toute criminalité afin que la peine garde son sens premier. Si, dans ce chapitre, nous étudierons principalement le dispositif français, les affaires étrangères, rapportées par les chercheurs et journalistes, démontrent que dans tous les pays occidentalisés, soit les pays de l'Union Européenne, les Etats-Unis, certains pays d'Amérique du Sud, les grands principes se retrouvent. Ainsi, par exemple si en Allemagne, les temps de parloirs ne sont pas tout à fait identiques, les règles déterminant les fouilles du détenu et des familles sont identiques. Quelques affaires canadiennes démontrent qu'au Québec le système est également le même. Aussi, les règles pénitentiaires des Maisons Centrales tendent à aboutir au même isolement et au même contrôle accru du détenu que dans les quartiers de Haute Sécurité des Etats-Unis⁷. Les dispositifs carcéraux de ces pays sont les plus précisément déterminés et sans doute les plus sécuritaires, sur le papier en tout cas. Il est donc particulièrement intéressant de les étudier de manière plus approfondie car ils sont, a priori, les plus enclins à atténuer toute forme de criminalité en prison. Ils englobent de larges domaines pour toujours plus de prévention. Ainsi, le pouvoir exécutif se concentre régulièrement sur les questions d'architecture carcérale afin de prévenir et d'enrayer la criminalité en prison (Section n°1). En France, les règles pénitentiaires (Section n°2), déterminées très précisément par les codes, circulaires et notes d'administration pénitentiaire, et les services spécialisés (Section n°3) mis en place donnent l'illusion d'un encadrement le plus total et nous convainquent presque de l'absence de toute criminalité en détention.

⁷ Interdits en France.

Section n°1 : L'architecture carcérale.

L'architecture est un point important de la sécurité en détention, elle peut influencer sur le comportement des détenus et faciliter le travail des surveillants pénitentiaires. Dès les premières réflexions sur le sens de la peine, les hommes politiques ont compris cette utilité. L'architecture et la politique carcérale sont donc liées historiquement (§1). Aujourd'hui encore, les hommes politiques entretiennent ce lien, ils ont de nouvelles exigences toujours plus orientées vers la sécurité et la prévention des activités illicites en détention (§2).

§1 L'architecture et la politique carcérale : un lien historique.

A la fin du XVIIème siècle, dans les pays occidentaux, des réflexions philosophiques, politiques et architecturales naissent à propos du milieu carcéral. Des auteurs s'intéressent alors à la construction et à l'organisation des lieux de détention afin de faciliter le travail sur soi des détenus et la surveillance de ces derniers. Deux objectifs distincts à concilier. Dans son ouvrage, Panopticon, Jérémie Bentham propose, en 1791, une prison circulaire dont les bâtiments s'articulent autour d'une cour centrale. Ainsi on pouvait construire un maximum de cellules tout en facilitant la surveillance. Au début du XIXème siècle, l'architecte John Haviland s'inspirera de ce système panoptique pour construire la prison de Cherry Hill à Philadelphie⁸, dans laquelle les bâtiments entourent une tour centrale. L'emprisonnement cellulaire⁹ est attaché cette architecture. A la même époque, un autre système d'architecture carcérale est élaboré aux Etats-Unis, il s'agit du système auburnien qui tire son nom de la prison d'Auburn à New-York. L'architecture est ici linéaire, le bâtiment de détention est en effet rectangulaire et les cellules sont alignées les unes aux autres. Est affilié à ce système la communauté de vie diurne des détenus.

Des députés français ont été envoyés au début du XIXème siècle afin d'observer et d'étudier ces deux systèmes carcéraux. Le système cellulaire sera adopté¹⁰ et les politiques comprennent et affirment toute l'importance de l'architecture pour l'application de leur décision. La circulaire Duchâtel¹¹ rappelle ainsi l'importance du « point central d'inspection » qui permet un contrôle grandement facilité des cellules et du personnel également. Ainsi de

⁸ construite en 1823 et 1829

⁹ isolement du détenu dans sa cellule en permanence

¹⁰ Circulaire du 2 octobre 1836 du ministre de l'Intérieur Adrien de Gasparin et Circulaire Duchâtel du 9 août 1841 « Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice. Atlas de plans de prisons cellulaires »

¹¹ *op. cit.*

nombreux lieux de détention ont été construits à cette époque selon des plans circulaires, semi-circulaires et polygonaux. Les circulaires imposaient également des corridors.

A la fin du XIX^{ème} siècle, de nouveaux plans de prisons sont établis lorsque les politiques décident d'abandonner le système cellulaire qui n'a pas fait ses preuves. L'architecture carcérale indiquée dans les circulaires est sensiblement identique.

Puis, la construction de la prison de Fresnes, dessinée par Henri Poussin, constitue une véritable révolution architecturale carcérale. Elle est construite en « pôle téléphonique », les cellules sont dans des bâtiments disposés perpendiculairement à un couloir central. On cherche ainsi à séparer les différentes catégories de détenus en les séparant par bâtiment. Cet établissement deviendra un modèle pour les prisons construites ultérieurement.

Aujourd'hui, l'architecture a encore évolué, les différents bâtiments de détention sont parfois complètement séparés par des zones vertes et des grillages. Cependant les cellules sont toujours alignées de manière linéaire.

Cette brève présentation de l'évolution architecturale carcérale démontre que, depuis la naissance de la réflexion sur l'emprisonnement, l'architecture a toujours été utilisée au service de la politique pénitentiaire souhaitée à l'égard des détenus et au service de la surveillance et de la sécurité. Pour preuve de ce rôle important de l'architecture, on peut citer la construction des miradors, des murs d'enceinte souvent doublés d'un mur ou d'un grillage afin que l'espace entre ces deux cloisons constitue le chemin de ronde, ou encore la préconisation actuelle de l'installation de « no man's land » aux alentours des prisons. Aujourd'hui l'architecture tient toujours ce rôle et le pouvoir exécutif tend vers de nouvelles exigences.

§2 De nouvelles exigences architecturales.

Si l'Histoire montre que les politiques ont toujours pris part à la construction architecturale des lieux de détention, les exigences étaient toutefois posées de manière générale et concise et ce jusque dans les années 1980. Aujourd'hui, Guy AUTRAN, architecte d'un grand nombre de prisons récentes¹², déclare que les objectifs de sécurité des prisons sont de plus en plus importants. Ainsi les cahiers des charges sont très conséquents, le programme fonctionnel compte cent cinquante pages environ tandis que le programme technique dénombre environ quatre cents pages. L'accent est mis non seulement sur le renforcement des dispositifs traditionnels (A) mais aussi sur le recours à de nouvelles technologies (B).

¹² Notamment les établissements pénitentiaires d'Epinal, de Cayenne et de Seysses

A. Le renforcement des dispositifs traditionnels.

L'administration insiste sur le renforcement de certains dispositifs qui existent depuis de nombreuses années dans les prisons. Elle rappelle l'importance de l'éclairage. Suite aux évasions par hélicoptère¹³, l'administration pénitentiaire a souhaité l'installation de filins d'acier au-dessus des zones accessibles aux détenus.

Aussi, les directives visent à augmenter la sécurité périmétrique. La mise en place de glacis¹⁴ le plus large possible est prévue. Cette mesure vise à éviter le jet d'objet dans les cours de promenades. Les cahiers des charges imposent également l'installation de herses et plots rétractables disposés aux alentours des portes d'entrée et la construction de plots en béton le long des murs des établissements afin d'éviter respectivement les véhicules béliers et le stationnement des voitures aux alentours des cours de promenade.

Enfin, une note d'administration pénitentiaire du 18 avril 2003 s'appliquant aux détenus placés en isolement prévoit « l'installation d'un barreaudage quadrillé en acier renforcé ; la mise en place sous le barreaudage d'un métal déployé à mailles suffisamment fines pour rendre difficile la récupération d'objets par le détenu isolé ; des rouleaux de concertina¹⁵ de type « detainer » disposés au dessus du barreaudage quadrillé en rangs serrés ».

Ce mouvement de renforcement des dispositifs traditionnels de sécurité s'accompagne d'un recours de plus en plus importants aux technologies.

B. Le recours aux technologies au service de la sécurité.

Les cahiers des charges imposent l'utilisation de caméras de vidéo-surveillance à l'intérieur et à l'extérieur de chaque établissement qui serait accompagnée de la création de postes de surveillance électronique.

Aussi, suite aux différentes évasions par substitution de personnes, l'administration prévoit petit à petit de recourir aux systèmes de reconnaissance biométrique. Par un communiqué de presse du 6 septembre 2002, le ministère de la justice avait annoncé l'installation de systèmes de reconnaissance biométrique à la Santé mais aussi à Fresnes, Fleury-Mérogis, Bois-D'arcy ainsi qu'aux Baumettes. Puis en juin 2005, le garde des sceaux a indiqué qu'il souhaitait

¹³ On dénombre 15 évasions par hélicoptère, la première ayant eu lieu le 27 février 1981

¹⁴ Terrains découverts

¹⁵ Le concertina est un dispositif dissuasif ajouté à la clôture à l'aspect tranchant et mis en forme en réseaux.

l'installation dans les 71 établissements dotés de miradors armés de système de contrôle biométrique des détenus lors des parloirs¹⁶.

Enfin, pour éviter l'usage de téléphone portable, le ministère de la justice indiquait dans son rapport d'activité de 2004 paru en août 2005 qu'il entendait équiper tous les établissements de puis 2007 « *d'appareils de radiocommunication couplés avec un système d'alarme et de tunnels d'inspections à rayons X* ». Certains quartiers disciplinaires et d'isolement ont été équipés de ce système en 2004. Selon le ministère, 30 sites en étaient dotés en 2005.

Selon ce rapport d'activité près de 11 millions d'euros ont été engagés en 2004 pour la sécurité des établissements pénitentiaires. On peut ainsi constater que l'architecture et l'organisation interne matérielle peuvent tout à fait jouer un rôle important dans le maintien de la sécurité et la prévention de la criminalité en prison, en soutien des règles régissant la vie carcérale.

Section n°2 : La réglementation de la vie carcérale.

La réglementation de la vie carcérale est elle aussi un élément clé de la prévention et de la répression de la criminalité en prison. En France, les règles sont très détaillées. Certaines concernent le personnel pénitentiaire (§1), la plupart s'appliquent aux détenus (§2). Leur étude montre que tout est fait, en théorie, pour qu'aucune activité illicite en détention ne puisse exister et prospérer.

§1 Les règles régissant le personnel pénitentiaire.

Le personnel pénitentiaire joue un rôle fondamental dans la lutte contre la criminalité en prison et les règles régissant ses fonctions viennent lui rappeler. Le suivi permanent des détenus (A) constituent sa principale fonction. Celle-ci est délicate car les relations (B) qu'elle engendre doivent toujours rester ni trop proches ni trop distantes au risque de frôler l'irrespect, générateur de criminalité.

A. Le suivi des détenus par le personnel pénitentiaire.

Pour prévenir et lutter contre toute forme de criminalité en prison, le personnel pénitentiaire doit observer en permanence les détenus (1) puis centraliser et traiter les informations recueillies (2).

¹⁶ Réponse à la question n°57927 du député François Sauvadet

1) L'observation.

Dans certains établissements, il existe des quartiers arrivants destinés à observer les détenus pendant une période plus ou moins longue. Cela permet ainsi de cerner le comportement du détenu.

La règle principale en matière d'observation des détenus est exposée à l'article D271 du Code de Procédure Pénale (ci-après CPP). Selon cette disposition, la présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins à des heures variables.

De plus, les textes rappellent que les surveillants pénitentiaires doivent effectuer des rondes dans les quartiers d'hébergement et exercer un contrôle par l'œil.

Mais au-delà du contrôle de la simple présence, l'observation des détenus par le personnel pénitentiaire doit être constante et soutenue. Leurs manuels de formation le rappellent explicitement et avec insistance comme en témoigne cette citation « L'observation des détenus est un point important du travail des agents de l'administration pénitentiaire ».

Les manuels de formation du personnel pénitentiaire insistent sur quelques éléments importants afin de guider les agents dans leurs observations. Ainsi il leur est conseillé d'être attentifs aux attroupements de détenus, aux comportements douteux, au langage non verbal, aux attitudes, aux gestes, regards, postures, affinités et comportements des détenus, selon qu'ils sont inhibés, renfermés, exubérants ou nerveux. Le surveillant devra également porter son attention sur les odeurs, telles que celle de la drogue. Enfin, il devra écouter les conversations. Les règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires insistent donc sur le rôle clé du surveillant dans cette observation du fait de sa présence constante auprès des détenus.

La surveillance doit être particulièrement accrue lors de la promenade car il s'agit d'un moment stratégique pour les détenus qui participent aux trafics, aux rackets ou à l'organisation d'autres activités de criminalité. Ainsi la promenade est un lieu d'échange entre les détenus, mais aussi entre l'extérieur et la détention car des objets sont fréquemment jetés dans la cour.

Ainsi, les cours doivent être soigneusement contrôlées avant et après leur utilisation et avant leur nettoyage, souvent effectué par les auxiliaires détenus. De plus, le lieutenant ou le capitaine doivent se rendre régulièrement sur les lieux.

Quant à la surveillance des détenus en promenade, plusieurs postes sont chargés de cette mission. D'une part, un surveillant, souvent en hauteur, assure une surveillance globale. D'autre part, un ou plusieurs gradés encadrent le mouvement. Ils sont présents lors de la mise en place de la promenade et la réintégration dans les cellules.

Le personnel surveillant la promenade doit interpréter tous les comportements individuels et les phénomènes de groupe. S'il remarque un mouvement inhabituel, il doit le signaler en actionnant le système d'alarme si les circonstances l'exigent, en utilisant l'interphone ou encore en l'inscrivant sur un compte rendu d'incident, sur le cahier d'observation ou sur les fiches de suivi du projet d'exécution de peine.

Les détenus ont le droit de communiquer entre eux dans la cour mais ne peuvent communiquer d'une cour à l'autre, ni avec les bâtiments d'hébergement, le quartier des isolés ou le quartier disciplinaire.

Au cours de tous ces contrôles et de l'observation de la vie carcérale, le surveillant pénitentiaire, voire les cadres, recueillent durant leur service des informations qui doivent être centralisées puis traitées.

2) La centralisation et le traitement des informations.

« L'exploitation des informations recueillies nécessite leur formalisation et l'implication des agents dans les dispositifs visant à analyser le comportement de la population pénale et son évolution (fiches d'observation, projet d'exécution de peine) »¹⁷

Ainsi tout incident ou toute observation qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité de l'établissement et du personnel devra être consigné et porté à la connaissance de sa hiérarchie par tout personnel de l'administration pénitentiaire quel que soit son grade. Si un fait peut paraître anodin au premier abord, il pourra se révéler important par des recoupements d'informations. Les différents registres sont donc très importants au titre de l'observation des détenus. C'est pourquoi il existe un grand nombre de registres mis en place. On peut ainsi

¹⁷ *Mémento du surveillant*, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire

nommer le registre du quartier disciplinaire, le cahier d'unité ou d'étage dans lequel le surveillant consigne l'effectif et les mouvements quotidiens des détenus, le registre d'inventaires des paquetages des punis, le registre des promenades, le registre des fouilles le registre des sanctions de cellule disciplinaire ou encore le registre intérieur du quartier. De plus le compte rendu d'incident, le compte rendu professionnel ou la fiche d'observation individuelle du détenu vont permettre d'assurer un suivi et un contrôle plus individualisé du détenu

Si le fait observé est important, outre cette inscription sur les registres, l'agent devra informer oralement sa hiérarchie le plus rapidement.

De plus, le gradé de commandement est en charge de la mise en place des procédures de recueil d'observations permettant la centralisation et la diffusion des informations à l'ensemble des services concernés. A ce titre, il est responsable de la GIDE, la Gestion Informatisée des Détenus, programme informatique utilisé par les gradés et le greffe de l'administration pénitentiaire pour le suivi des détenus. Dans ce logiciel, il est prévu une fenêtre permettant de noter des observations, consignes, comportements et régimes (CCR). Cela permettra de regrouper toutes les observations des différents agents et de transmettre toutes les informations nécessaires à la hiérarchie. Le suivi de chaque détenu sera donc d'autant plus personnalisé et l'apparition de plusieurs incidents mineurs inscrits sur ce logiciel permettra de révéler tout comportement anormal dans sa continuité.

Quant au chef d'établissement, il doit coordonner l'action de l'ensemble des équipes. Il relèvera également lui-même des informations, des observations lors de ces visites dans les bâtiments de détention qui sont régulières et surtout lors des audiences arrivants ou audiences disciplinaires. Il décidera si besoin est de signaler au personnel les détenus qui nécessitent une attention particulière. L'ensemble de ces observations centralisées permettront également au chef d'établissement de donner son avis lors de la commission d'application des peines. Enfin, il peut proposer l'inscription ou le retrait des détenus du répertoire des détenus particulièrement signalés (ci-après DPS).

Toutes ces observations peuvent ainsi déboucher sur des mesures particulières d'isolement voire de transfèrement destinées à assurer une sécurité et un ordre dans la prison. Mais ces observations doivent toujours s'inscrire dans une relation respectueuse et distante entre détenu et personnel pénitentiaire.

B. Les relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus.

La promiscuité entre détenus et surveillants pénitentiaires peut créer des liens humains d'affection et de répulsion. Mais, il est du devoir du personnel pénitentiaire de toujours garder une relation respectueuse (1) et réservée (2) avec les détenus afin de continuer à être un agent au service de la sécurité.

1) Une relation respectueuse.

Le mémento du surveillant pénitentiaire énumère dès les premières pages les principales interdictions du surveillant, parmi les premières, il est rappelé que cet agent ne peut user de dénominations injurieuses, du tutoiement, d'un langage grossier ou familier à l'égard des détenus. Ainsi une relation de respect doit se maintenir tout au long de l'incarcération.

Dans la même idée, et a fortiori, ils ne peuvent se livrer à des actes de violences sur les détenus, sauf à ce qu'ils soient strictement nécessaires et proportionnés.

A l'inverse, un surveillant pénitentiaire pourrait facilement se lier d'amitié avec un détenu et c'est chose courante notamment dans les établissements pour peine. Cependant, la relation doit toujours être distante.

2) Une relation réservée.

Les livres de formation des surveillants pénitentiaires et les consignes s'appliquant aux gradés et cadres de l'administration rappellent expressément que les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement ne peuvent entretenir avec les détenus actuels ou passés, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions. Ainsi les relations doivent rester réservées.

De plus, les principales interdictions du surveillant visent directement à éviter tout trafic et toute corruption. Ainsi les surveillants pénitentiaires ne peuvent occuper les détenus pour leur service particulier. A l'inverse, ils ne peuvent recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux tout don ou avantage quelconque, ils ne peuvent se charger pour eux de toute commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour les compte de ceux-ci. Enfin, ils ne peuvent faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur, ainsi que toute attribution d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement.

Au-delà des codes de conduite imposés au personnel pénitentiaire, les principales règles au service de la prévention et de la lutte de la criminalité en prison s'appliquent aux détenus.

§2 Les règles s'appliquant aux détenus.

La vie carcérale est déterminée avec minutie. Ainsi, les règles s'appliquant aux détenus sont très nombreuses et très précises. Elles concernent à la fois les procédures de détermination de l'établissement pénitentiaire (A), la cellule (B), les mouvements internes des détenus (C), les fouilles (D), les relations des détenus avec l'extérieur (E), les permissions de sortir (F), le régime disciplinaire (G), le statut des Détenus Particulièrement Signalés (H) ou encore l'isolement (I) et la liste n'est pas exhaustive.

A. Les procédures de détermination de l'établissement pénitentiaire du détenu.

Ces procédures englobent l'affectation initiale du détenu (1) mais aussi les possibilités de transfèvements (2) en cas d'incident ou d'élément nouveau dans le dossier du détenu.

1) L'affectation.

L'affectation peut être une mesure phare dans la lutte contre la criminalité en prison (c) face à certains détenus qui ont déjà de nombreuses relations en détention. Elle pourra être décidée par les autorités judiciaires après simple inspection du dossier du détenu (a) ou par l'administration pénitentiaire, après étude de la personnalité (b).

a) L'affectation par les autorités judiciaires, la prise en compte de la personnalité.

Par principe, les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement dans laquelle ils ont à comparaître. Cependant, les autorités judiciaires peuvent déroger à cette règle selon la personnalité du détenu et son passé pénal¹⁸.

Quant aux condamnés, l'article 717-1 du Code de Procédure Pénale dispose qu'ils sont répartis dans les prisons établies pour peines compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

b) L'affectation après orientation, l'étude de la personnalité.

¹⁸ Article D. 55 et s. du Code de Procédure Pénale

α Les cas d'ouverture d'une procédure d'orientation.

Une procédure spécifique d'orientation peut être appliquée. Elle sera facultative lorsque le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an¹⁹, mais le chef d'établissement peut décider d'office ou sur proposition du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de constituer un dossier d'orientation quand le profil du condamné semble l'exiger²⁰. L'orientation devient obligatoire pour les condamnés majeurs dont le reliquat de peine est supérieur à un an²¹.

β Les critères de l'orientation.

Le dossier d'orientation sera constitué par le greffe de l'établissement dans lequel la personne est incarcérée dans un premier temps. Les avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du médecin, des autorités judiciaires et du chef d'établissement sont recueillis.

Le bureau du renseignement pénitentiaire, s'il a des informations particulières, jouera un rôle de conseil. Il intervient à chaque décision d'affectation d'un détenu basque membre de l'ETA étant donné le nombre très important de détenus appartenant à ce mouvement politique. Il s'agit d'éviter de placer dans le même lieu de détention plusieurs membres dirigeants pour éviter tout soulèvement ou toute autre action redoutée.

De plus les auteurs de la décision porteront une attention toute particulière à la catégorie pénale, au type de condamnation du détenu et au comportement adopté depuis le début de l'incarcération.

γ Les autorités compétentes.

La décision d'affectation sera prise soit par le directeur interrégional des services pénitentiaires, soit par le ministre de la Justice selon la durée de la peine et le profil du condamné²². Ainsi le ministre de la Justice est notamment exclusivement compétent pour décider de l'affectation des condamnés pour des actes terroristes incriminés aux articles 421-1 à 421-5 du Code Pénal, de l'affectation des détenus inscrits au répertoire des détenus particulières signalés (DPS) ou encore de l'affectation dans les maisons centrales.

¹⁹ Article D. 75 du Code de Procédure Pénale

²⁰ Article D. 76 al 2 du Code de Procédure Pénale

²¹ Article D. 76 al 1 du Code de Procédure Pénale. Quant aux mineurs, la procédure d'orientation est obligatoire si le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à 3 mois

²² Article D. 80 à D. 81-1 du Code de Procédure Pénale

c) L'enjeu de la décision d'affectation.

La décision d'affectation est très importante car elle permet de séparer les détenus selon leurs profils et de les orienter vers un établissement qui conviendra le mieux à leur profit. Selon l'article 717 du Code de Procédure Pénale, les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peine, cependant différents types d'établissement composent cette catégorie²³. Ainsi il existe tout d'abord les centres de détention dont le régime interne est orienté vers des perspectives de réinsertion des détenus²⁴. Les centres de semi-liberté et pour peines aménagées sont destinés aux condamnés bénéficiant de ces mesures. Quant aux maisons centrales, elles comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé²⁵.

De plus, l'alinéa 2 de l'article 717 du Code de Procédure pénale prévoit que les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, dans un quartier distinct.

Ainsi l'affectation permettra de choisir, de manière appropriée, l'établissement dans lequel le condamné effectuera sa peine selon son type et sa situation géographique, ce qui permettra de séparer des détenus trop dangereux notamment. Cette décision est donc d'une importance capitale.

Les décisions de transfèvements viennent relayer par la suite la décision d'affectation. Elles ont donc également un rôle important.

2) Les transfèvements.

Des transfèvements peuvent intervenir si un fait ou un élément d'appréciation nouveau le justifie²⁶, tel qu'un mauvais comportement ou, au contraire, des efforts de réinsertion ou une fin de peine. La décision de changement d'affectation appartient en principe à l'autorité qui a décidé l'affectation initiale. Il s'agit d'une prérogative très importante qui permet d'adapter en permanence le régime de détention au prévenu.

²³ Article D. 70 du Code de Procédure Pénale

²⁴ Article D. 72 du Code de Procédure Pénale

²⁵ Article D. 71 du Code de Procédure Pénale

²⁶ Articles 82, 93 et 300 et suivants du Code de Procédure Pénale

Cependant, il existe également le transfert imposé qui est un mode, contra legem de gestion des détenus considérés comme dangereux, tel que les terroristes ou membres de mafias ou d'importants groupes de criminalité organisée. A titre d'exemple Michel Vaujour, qui s'est évadé 5 fois était transféré tous les 3 mois. S'il s'agit d'un prévenu les magistrats instructeurs doivent donner leur accord. Quant aux condamnés, cette décision relève des services de l'administration centrale.

Une fois le détenu affecté dans établissement pénitentiaire, une cellule lui est attribuée.

B. La cellule.

Les règles pénitentiaires viennent régir la vie dans la cellule quant au nombre de détenus (1), quant à son aménagement (2) et enfin quant aux biens pouvant y être conservés (3).

1) Le nombre de détenus.

La limitation de la population carcérale dans chaque lieu de détention est une condition de facilité d'exercice de la surveillance pour le personnel pénitentiaire, en atteste les images de prisons du Maroc qui par leur simple observation permettent de déduire qu'aucun contrôle n'est possible par le trop grand nombre de détenus²⁷.

Si en France la situation n'est pas aussi critique, il est encore des prisons où les détenus sont très nombreux. Cette situation est délicate quant aux conditions de vie mais tout autant quant aux conditions de sécurité. Ainsi la population carcérale tend à être limitée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Celle-ci augmente toutes les possibilités d'aménagement de peine d'une part. D'autre part, elle limite le nombre de détenus par cellule. Ainsi les nouveaux articles 716 et 717-2 du Code de Procédure Pénale réaffirment le principe de l'encellulement individuel respectivement pour les détenus en détention provisoire et les condamnés.

Cela participe directement de la prévention et répression de la criminalité, tout comme les règles précises qui déterminent l'aménagement de la cellule.

2) L'aménagement de la cellule.

Outre les meubles de la cellule, le règlement intérieur type des maisons d'arrêt prévoit qu'il existe un panneau d'affichage dans chaque cellule, ou au minimum une zone déterminée

²⁷ Annexe n°1 : Photos des prisons du Maroc

comme étant prévue à cet effet. Ainsi les photos ou autres documents personnels peuvent seulement être affichés à cet endroit. Il est expressément rappelé que tout affichage sur la porte de cellule et son contour ainsi que sur le mur encadrant la fenêtre ou sur celui donnant sur l'extérieur est interdit. En effet, le personnel doit pouvoir visionner le mur donnant sur l'extérieur, le barreaudage ou les claustras de la fenêtre afin de prévenir toute tentative d'évasion ou d'identifier des zones où les détenus cacheraient certains objets.

De plus, il est précisé qu'aucun linge ne peut être étendu sur les barreaux de fenêtres, ainsi le contrôle de l'absence de « yoyotage » sera d'autant plus aisé. Les détenus ne peuvent obstruer l'œillet de la porte de la cellule et tamiser la lumière du plafonnier. Enfin, ils ne peuvent encombrer les cellules par un stockage excessif de vêtements, de nourriture, de revues, de livres ou périodiques divers ainsi que de tout autre objet. La nature des biens pouvant être stockés est également limitée.

3) Les biens pouvant être possédés par les détenus.

Les règles pénitentiaires limitent non seulement les vêtements des détenus (a) mais également tous les autres types de biens (b).

a) L'habillement.

Chaque détenu porte ses vêtements personnels. Mais l'administration pénitentiaire peut en décider autrement pour des raisons de propreté mais aussi et surtout pour des raisons de sécurité. Elle peut ainsi interdire le port d'un vêtement de marque qui pourrait devenir l'enjeu d'un trafic ou d'un racket.

Aussi, tout vêtement pouvant se confondre avec celui d'un uniforme d'un corps de l'Etat est interdit. Aucun vêtement bleu marine, pour sa ressemblance avec l'uniforme des surveillants pénitentiaires, ni bleu clair pouvant être identifié comme ressemblant à l'uniforme de la police, ni kaki ou tout autre vêtement de camouflage ne peuvent être portés.

De même, les vêtements à capuche, les cagoules sont proscrits. Le port d'un couvre chef est autorisé en cellule mais il devra être enlevé lors de tout déplacement. Il pourrait ainsi être un lieu de cachette de substances illicites, d'objets faisant l'enjeu d'un trafic ou de courriers ou autres messages.

Enfin, les vêtements en cuir, doublés ou matelassés sont interdits afin de faciliter les contrôles des surveillants pénitentiaires.

b) Les biens du détenu.

De manière générale, aucun objet de valeur n'est autorisé. Le détenu conserve dans sa cellule les nécessaires de toilette, de la nourriture, quelques livres, ses vêtements, le mobilier de l'administration pénitentiaire, la télévision.

Quant aux bijoux, seules une alliance, une médaille à caractère religieux avec sa chaîne de cou et une montre peuvent être conservées. Les autres bijoux pouvant être l'enjeu de trafic, doivent être déposés dans le coffre de la comptabilité du lieu de détention.

Certains biens font l'objet de réglementation plus particulière à étudier plus précisément.

α Les médicaments.

Ils sont parfois donnés par le personnel infirmier au fur et à mesure mais ils peuvent être distribués pour plusieurs jours. Le détenu est alors tenu de respecter les doses prescrites, tout stockage de médicaments, non justifié par une ordonnance, est interdit et pourra être l'objet de sanctions disciplinaires. Il existe en effet très régulièrement des trafics de médicaments, la législation tend donc à être stricte sur ce point.

Dans le projet de règlement intérieur commun aux maisons d'arrêt de France, il est précisé que les médicaments sont distribués par le personnel infirmier puis que la distribution des médicaments aux personnes détenues bénéficiaires s'effectue quotidiennement. Ainsi les autorités tendent à limiter les possibilités de stock de médicaments par les détenus afin qu'aucun trafic ne puisse avoir lieu²⁸.

β L'interdiction de détenir de l'argent.

L'argent ne peut être conservé par les détenus. Chacun dispose d'un compte nominatif. Il retrace toutes les opérations de crédit et de débit effectuées pendant la durée de détention. Le compte sera alimenté par les sommes dont disposait le détenu lors de son incarcération, les sommes reçues de personnes de l'extérieur, titulaires d'un permis de visite ou d'une autorisation délivrée par le chef d'établissement, par l'intermédiaire de mandat ou de virements bancaires, et les rémunérations.

²⁸ Cependant, conscient du manque de moyen en personnel infirmier dans les hôpitaux, il est tout de même prévu, dans l'impossibilité d'assurer une distribution journalière que les médicaments puissent être délivrés pour plusieurs jours, seule une prescription médicale pouvant justifier un stock

Ainsi aucune somme d'argent ne peut directement être remise ou envoyée au détenu. Cette règle tend directement à la prévention de trafics, de rackets, de corruption au sein de la prison.

De plus, les possibilités d'achat sont limitées, le compte nominatif est divisé en trois parties, une part « parties civiles »²⁹, un pécule de libération³⁰ et le pécule disponible. Lorsque les sommes perçues dans le mois dépassent deux cents euros, une répartition se fait entre les trois parts, ainsi le pécule disponible est limité. Seules les sommes affectées à cette partie du compte permettront de cantiner. Ainsi, cela limite ses achats et, indirectement, les différences entre chaque détenu, les trafics et rackets.

Lorsque le détenu bénéficie d'une permission de sortir ou qu'il est placé sous le régime de la semi-liberté, il est autorisé à détenir une somme d'argent lui permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et notamment de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser les moyens de transport. A chaque réintégration dans l'établissement, le détenu devra justifier des dépenses effectuées et le reliquat de la somme mise à sa disposition est déposé au service comptable ainsi il ne pourra réintégrer la détention en possession d'argent liquide.

Toute somme d'argent trouvée en possession irrégulière d'un détenu est saisie et versée au Trésor public³¹.

γ La cantine.

Les détenus ont la possibilité d'acheter, sur la part disponible de leur compte nominatif, divers objets ou denrées alimentaires. La liste des biens que les détenus ont la possibilité d'acheter est indiquée dans le catalogue avec lequel ils cantinent. Aucun échange de bien acheté ne peut avoir lieu, ainsi il ne peut y avoir aucun trafic avec les biens cantinés. Le règlement intérieur de la Maison d'Arrêt de Meaux Chauconin Neufmontiers précise en effet « il est rappelé que la modification, le trafic, le troc des produits achetés en cantine sont interdits ».

La mise en cellule disciplinaire entraîne automatiquement la privation de cantines (sauf produits ou objets de toilette, tabac et nécessaire de correspondance).

δ L'informatique

²⁹ Partie du compte destinée au paiement des créanciers d'aliments et à l'indemnisation des parties civiles.

³⁰ Partie du compte destinée à la personne incarcérée à sa libération.

³¹ Extrait du règlement intérieur type des maisons d'arrêt

Le détenu peut acquérir aux fins d'utilisation dans sa cellule, tous matériels et logiciels informatiques autorisés après accord du chef d'établissement. Ce dernier rendra sa décision en fonction des motivations exprimées (il peut par exemple s'agir de suivre des cours scolaires), de la personnalité et des antécédents judiciaires, des modalités de financements, des conditions d'utilisation en cellule.

En cas d'autorisation par le chef d'établissement, le détenu achète avec ses moyens financiers le matériel informatique auprès de fournisseurs agréés. Seuls certains matériels hardware et software précisément désignés sont autorisés. Ils sont précisément identifiés dans une liste établie par la direction. Il s'agit d'empêcher l'introduction en détention de tout appareil et logiciel permettant la communication avec l'extérieur ou la contrefaçon de disques, DVD ou jeux vidéos afin qu'aucun trafic ne puisse être établi pour ce type de biens. Les modems et les supports inscriptibles ou réinscriptibles sont donc par conséquent exclus du commerce pour les détenus.

De plus, les conditions d'utilisation du matériel informatique sont très largement encadrées. Ainsi le détenu devra communiquer au chef d'établissement le mot de passe d'accès à son ordinateur personnel, ainsi que tous renseignements permettant aux agents de connaître et de vérifier, à tout moment, le contenu des fichiers, documents et logiciels se trouvant sur ledit ordinateur. De plus, certaines directions d'établissement pénitentiaire recourent à des logiciels qu'ils appliquent régulièrement au matériel informatique afin d'identifier si ce dernier a permis de se connecter à Internet.

Enfin, il existe un régime disciplinaire adapté à l'utilisation de ce type de matériel. Ainsi, constitue une faute disciplinaire de deuxième degré le fait de transporter un matériel informatique ou un support d'information hors de sa cellule, le fait de procéder à une utilisation abusive ou détournée du matériel informatique, le fait d'utiliser le matériel pour se connecter à Internet, le fait de procéder à des prêts, échanges, trafics ou rackets portant sur ces matériels, ou encore le fait de procéder à la copie illicite de logiciels.

Les dernières règles exposées démontrent que la vie inter à la cellule est très réglementée, les mouvements externes le sont d'autant plus.

C. Les mouvements des détenus.

Chaque mouvement d'un ou plusieurs détenus est un moment sensible, il peut donner lieu à une agression mais aussi à des échanges, des trafics, des rackets. Les règlements intérieurs tendent donc à limiter et à contrôler les déplacements.

L'emploi du temps des détenus est régulier et programmé minutieusement. Chaque direction établit celui de son établissement afin de l'adapter au fonctionnement et à la configuration des lieux. Ainsi il est facile de contrôler tout mouvement et d'identifier s'il est autorisé ou non. Pour renforcer ces précautions, les surveillants responsables d'un mouvement doivent annoncer chaque mouvement par haut-parleur 5 minutes à l'avance. Cela permet de faire face aux imprévus et d'éviter toute rencontre entre différents groupes de détenus. Les systèmes électroniques de fermeture et d'ouverture des portes tendent au même but.

De plus, lors de chaque mouvement, la personne détenue doit obligatoirement pouvoir justifier de son identité et de l'objet de son déplacement. Afin d'éviter que les détenus dissimulent divers objets, enjeu de trafics, ou des armes fabriquées, aucun vêtement ample ne peut être porté lors des mouvements hors de la cellule.

Enfin, aucun détenu ne peut accéder aux toits et aux chemins de ronde, même pour effectuer un travail de maintenance et d'entretien.

Lors de tout mouvement, la vigilance doit être particulière. En cas de soupçons par un agent il pourra soumettre le détenu non seulement à un contrôle de son identité pour vérifier s'il est légitimement en droit de circuler dans l'établissement mais aussi à un contrôle de détecteur manuel de masses métalliques. En cas d'identification d'un incident, une fouille pourra être ordonnée. Mais l'administration pénitentiaire peut procéder à cette mesure dans bien d'autres cas.

D. Les fouilles.

Les fouilles désignent tout autant les fouilles des détenus (1) que les fouilles des cellules et autres lieux fréquentés par ces derniers (2).

1) Les fouilles de détenus.

Tout d'abord, il faut préciser qu'il existe deux types de fouilles. La fouille par palpation s'effectue sans que le détenu soit dénudé, tandis que la fouille intégrale suppose que le détenu soit complètement déshabillé. Dans le cadre de cette dernière, aucun contact ne peut avoir lieu entre l'agent et le détenu si ce n'est pour le contrôle de la chevelure. Pour toute investigation corporelle, une réquisition du procureur est nécessaire et seul un médecin peut procéder à cet acte. Depuis la loi du 24 novembre 2009 (b) les fouilles tendent à être limitées par rapport au droit antérieur (a).

a. Le droit antérieur.

Selon l'article D275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus, ces derniers doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire. Ainsi la fouille peut être inopinée. Au minimum, ils doivent être fouillés à chaque entrée et sortie de l'établissement pénitentiaire (permission de sortir, transfèrement, retour de placement en corvées à l'extérieur, retour du milieu hospitalier) et avant et après tout parloir ou visite quelconque, de même qu'avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement.

Le choix entre la fouille par palpation et la fouille intégrale se fait en fonction du règlement intérieur de l'établissement et des directives précises de son Directeur mais généralement tout contact avec l'extérieur, direct ou par l'intermédiaire d'un visiteur entré en détention, est suivie d'une fouille intégrale.

Dans la pratique, il semble que les fouilles ne soient pas aussi systématiques. Selon le rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de mars 2004, *Etude sur les droits de l'homme dans la prison*, «l'application des circulaires varie sensiblement d'un établissement à un autre. Dans bon nombre de prisons, les agents soumettent à la fouille un détenu désigné de façon aléatoire à l'issue de chaque parloir ».

Quant aux Détenus Particulièrement Surveillés (DPS), aux Détenus à Haut Risque (DHR) et aux Détenus isolés, les fouilles sont plus fréquentes et plus poussées. En cas de refus de la fouille par le détenu, celui-ci encourt une sanction disciplinaire.

Si ce dispositif est toujours en vigueur, de nouveaux décrets d'application de la loi du 24 novembre 2009 vont restreindre les fouilles des détenus.

b. La limitation des fouilles par la loi du 24 novembre 2009.

La loi du 24 novembre 2009 diminue les possibilités de fouilles des détenus dans un but de protection de la dignité des détenus. Ainsi la fouille par palpation doit être justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. La loi tend à un principe de recours de cette mesure en cas de stricte nécessité.

Quant aux fouilles intégrales, elles ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes³².

La loi du 24 novembre 2009 n'a pas modifié les règles s'appliquant aux fouilles des cellules et autres lieux fréquentés par les détenus.

2) Les fouilles des cellules et autres lieux fréquentés par les détenus.

Selon l'article D269 du CPP, les surveillants procèdent, en l'absence de détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès.

Les fouilles des cellules peuvent avoir lieu une par une ou concerner toutes celles d'un quartier ou de l'établissement. Ces dernières ont souvent lieu après l'apparition d'un trafic, après une émeute ou une évasion. Mais depuis mars 2003 le ministère de la Justice a établi le système des fouilles générales et sectorielles³³ qui vise à effectuer ce type de fouilles régulièrement. Selon le directeur de La Santé à Paris, « l'intérêt de la fouille générale c'est que nous pouvons fouiller l'ensemble de la maison d'arrêt d'un seul coup, ce qui permet d'éviter que les objets interdits ne soient détruits ou passés de cellule en cellule »³⁴.

Cependant, le rapport de 2005 de l'Observatoire International des Prisons met avant que les fouilles générales ont obtenu de faibles résultats. Le 22 mars 2004, une opération contrôlant 131 cellules à la maison d'arrêt de Nantes n'a permis de retrouver qu'un peu d'argent liquide, des médicaments et quelques grammes de Haschisch. De même, le 10 juin 2004, lors d'une opération similaire à Bayonne, seuls quelques médicaments, des objets contendants, deux téléphones portables, un dispositif permettant de recharger les batteries en les branchant sur une télévision ou sur un post radio et quelques grammes de cannabis.

Si ces fouilles générales semblent d'un faible impact sur la criminalité en prison, elles mettent cependant en avant que de nombreux biens entre en détention notamment par les relations des détenus avec l'extérieur, celles-ci sont pourtant très strictement encadrées.

E. Les relations des détenus avec l'extérieur.

³² Article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

³³ Circulaire du 11 mars 2003 relative à la fouille de sécurité

³⁴ Rapport de 2005 de l'Observatoire International des prisons, *Les conditions de Détention en France*, La découverte, 2005, chapitre Sécurité

Si les règles pénitentiaires européennes tendent à développer les relations du détenu avec l'extérieur³⁵, des limites à ces droits et un encadrement sécuritaire important doit être mis en place afin que ces droits ne soient pas utilisés au service de la criminalité. Ainsi le droit délimite, précisément, les droits et conditions de visites des détenus (1), le droit de correspondre (2) et le droit aux communications téléphoniques (3).

1) Les visites.

Les visites étant des moments très délicats pour le maintien de la sécurité en détention, les règles pénitentiaires sont abondantes à leur égard, qu'il s'agisse des visites familiales (a), des parloirs avocats (b) ou des entrevues avec les visiteurs de prison et les autres personnes ayant un titre pour entrer en détention (c).

a. Les visites dites familiales.

Ces visites regroupent les visites de la famille et les visites des amis.

α La délivrance des permis de visite.

► L'autorité compétente.

Selon l'article D64 du Code de Procédure pénale et le décret du 8 décembre 1999, les permis de visite des détenus prévenus sont délivrés par le magistrat saisi du dossier de l'Information, il s'agit ainsi du juge d'instruction ou du juge des Enfants³⁶. Ainsi seul un membre de l'autorité judiciaire est habilité à délivrer les permis de visite. Il prendra sa décision en fonction de la nature du dossier, des différents risques à prévoir.

Quant aux condamnés, selon l'article D403 du Code de Procédure Pénale, seul le chef de l'établissement pénitentiaire est habilité à délivrer un permis de visite ou à valider un permis de visite donné par un magistrat au détenu avant sa condamnation.

³⁵ Notamment la Règle Pénitentiaire Européenne 24-1 « les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites des dites personnes », et la RPE 24-4 « les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir ou de développer des relations familiales de façon aussi normales que possible ».

³⁶ A défaut, ces permis peuvent être délivrés par le Procureur de la République pour les détenus faisant l'objet d'une procédure de comparution immédiate, d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou se trouvant dans les délais d'appel. Si ce dernier n'a pas accordé de permis, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente pour le lien de détention est habilité à en délivrer pour les détenus en appel, en cassation ou faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la Cour d'Assises.

► La procédure à suivre.

La demande de permis doit être effectuée par la personne qui souhaite rendre visite au détenu. Dans un but de sécurité et de contrôle, de nombreux documents lui sont demandés. Ainsi elle doit fournir la photocopie du livret de famille, la photocopie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité, un certificat de concubinage ou toute pièce justifiant le lien avec le détenu, et le bulletin n°3 du casier judiciaire en l'absence de lien de parenté avec le détenu.

► Les critères d'obtention du permis de visite.

Lorsque la personne détenue est prévenue, le magistrat saisi du dossier de l'information délivre le permis de visite en fonction des nécessités de la procédure judiciaire.

Lorsque la personne détenue est condamnée, sous réserve de motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Ainsi le permis de visite des membres de la famille est presque « de droit »³⁷. Dans la pratique, la notion de membre de la famille est entendue étroitement, il s'agit du père et de la mère, de l'enfant et de l'époux ou épouse. Ces personnes ne font donc l'objet d'aucune enquête préalable, ceci vise au respect de droit de la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En revanche, en cas de risque pour le maintien de la sécurité et le bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement peut demander une enquête préalable.

Quant aux membres plus éloignés de la famille et personnes sans lien de parenté, le permis ne pourra leur être accordé que s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier³⁸. La délivrance du permis de visite est ici subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative effectuée par les services de police ou de la gendarmerie nationale.

Les permis sont soit permanents soit valables pour un nombre limité de visites.

β Les modalités des visites.

³⁷ Article D. 404 du Code de Procédure Pénale

³⁸ Article D. 404 *in fine* du Code de Procédure Pénale

▶ La fréquence de visites.

Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine. Quant aux condamnés, ils doivent pouvoir au moins être visités une fois par semaine. Le règlement intérieur de l'établissement peut décider de la possibilité de visites supplémentaires si les conditions matérielles le permettent.

En cas de suspicion d'incidents (trafics, échange d'informations visant à organiser une activité criminelle), le permis de visite peut être accordé avec une fréquence moins élevée ou encore l'autorité compétente aura pu accorder ce titre seulement temporairement (une seule première visite peut être autorisée).

▶ L'accès au parloir.

Avant chaque visite, le détenu est fouillé par palpation.

Quant aux personnes entrant dans l'établissement pénitentiaire, depuis l'incident de l'évasion de la prison de Moulins-Yzeure³⁹, une note de l'état-major de sécurité prescrit le tapotement des titulaires des permis de visite. Auparavant, ces derniers devaient seulement se soumettre au contrôle du portique de détection de masse métallique ou au détecteur manuel de masse métallique pour les personnes porteuses d'appareillage métallique.

▶ Le déroulement des visites.

Par principe, selon l'article 405 du code de procédure pénale, les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation tant pour les prévenus⁴⁰ que pour les condamnés. Cependant, depuis le décret du 20 mars 2003, un parloir avec dispositif de séparation, dit parloir hygiaphone, peut être prescrit au prévenu par le juge d'instruction⁴¹ ou au condamné par le chef d'établissement, s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident notamment en considération des circonstances de l'infraction pour laquelle le détenu a été condamné, en cas d'incident au cours de la visite⁴², ou en cas de sanction disciplinaire prévoyant la suppression du parloir sans dispositif de séparation.

³⁹ La compagne d'un des détenus s'étant évadé avait caché entre ces omoplates, où étaient localisées des plaques métalliques suite à une opération, des explosifs et une arme

⁴⁰ Article D 64 du CPP

⁴¹ idem

⁴² Article D. 405 du Code de Procédure Pénale

Le temps de visite est de 30 minutes.

Un surveillant est présent lors des parloirs et doit être en mesure d'entendre les conversations⁴³. Le détenu et son visiteur doivent parler en français, s'ils ne savent parler cette langue, la surveillance doit être assurée par un agent en mesure de les comprendre.

Ainsi toute organisation de trafic et transmissions d'informations intéressant la criminalité sont, en théorie, enrayées.

γ L'échange d'objets.

Selon l'article D408, le surveillant doit empêcher toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques. Le règlement intérieur type des maisons d'arrêt est plus détaillé. Il prévoit l'exclusion de la remise d'aliments, de plantes ou animaux, des bijoux, des valeurs pécuniaires, des CD et DVD inscriptibles ou dont la provenance est indéterminée, de tout matériel audiovisuel, téléphones, radios, téléviseurs, appareils d'enregistrement de son et de l'image et enfin de tout vêtement pouvant se confondre avec un uniforme ou de tout vêtements de cuir, doublés ou matelassés ainsi que les chaussures munies d'une structure métallique.

En second lieu, le règlement intérieur type prévoit que certains objets peuvent être remis au détenu. Selon leurs natures, une autorisation préalable du chef d'établissement ou de son représentant peut être nécessaire. Ainsi peuvent être remis au détenu sans autorisation préalable le linge, des effets vestimentaires en dehors de ceux exclus, des livres, des CD et DVD vendus dans le commerce, des documents relatifs à la vie familiale, des dessins et petits objets réalisés par l'enfant. Chaque objet ou linge remis au détenu devra au préalable être remis au personnel de l'établissement afin qu'ils procèdent à leur fouille.

Sur autorisation préalable du chef d'établissement ou de son représentant pourront être remis au détenu, les pardessus, les imperméables, les blousons, les anoraks et les vestes et le petit appareillage médical. Enfin les familles et certaines associations ou personnels habilités sont autorisés à remettre aux personnes détenues des colis contenant notamment des denrées alimentaires, à l'occasion de certaines fêtes civiles ou religieuses. Il semble qu'en pratique l'admission de nourriture soit admise beaucoup plus largement.

⁴³ Article D406 du Code de Procédure Pénale

Quant aux objets remis au visiteur par le détenu, les effets vestimentaires, le linge de toilette, les livres et revues et objets confectionnés par un parent détenu à l'occasion d'atelier pourront être remis sans autorisation.

Certains règlements intérieurs sont plus stricts et exigent l'autorisation du chef d'établissement pour tout échange d'objets autre que le linge.

A la fin de la visite, les détenus seront fouillés à corps et les familles qui les ont visités ne sont autorisées à quitter l'établissement qu'après l'achèvement des fouilles à corps des détenus. S'il apparaît alors qu'un objet interdit a été transmis par la famille au détenu ou vice versa ou plus généralement qu'un incident s'est produit lors de la visite, selon que le détenu est prévenu ou condamné, le juge d'instruction ou le chef d'établissement décide du sort à réserver au permis de visite. Celui-ci pourra être suspendu ou supprimé ou il pourra être assorti d'une obligation de dispositif de séparation. Si l'incident est constitutif d'une infraction pénale, un signalement sera effectué auprès du procureur qui peut décider d'engager des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs, des sanctions disciplinaires pourront également être appliquées si le comportement est qualifié de sanctions disciplinaires.

Si les mêmes grands principes se retrouvent dans la réglementation des parloirs avocats, certaines dispositions sont particulières à son statut.

b. Les parloirs avocats.

La réglementation doit ici permettre la conciliation entre la sécurité de l'établissement, le respect des droits de la défense et le secret professionnel de l'avocat.

Selon les articles D68 et D411 du Code de Procédure Pénale, le permis de visite est accordé de droit à l'avocat qui a été désigné ou choisi par le détenu prévenu ou condamné. Ni l'interdiction de communiquer décernée par le juge d'instruction, ni les sanctions disciplinaires ne pourront supprimer ou limiter ces visites.

Afin d'assurer le respect du droit de la défense, sauf considération d'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, sans limitation de fréquence, dans la limite du respect des horaires fixés par le règlement intérieur. Le régime est plus restrictif concernant les maisons centrales et centre de détention, dans lesquels l'avocat devra convenir préalablement d'un jour et d'une heure avec le chef de l'établissement⁴⁴.

⁴⁴ Article D411 du Code de Procédure Pénale, al. 1 *in fine*

Si les avocats sont tenus de passer sous le portique de détection de masse métallique, ils peuvent seuls décider des mesures à prendre pour pouvoir accéder au parloir, si le dispositif se déclenche. Aussi, la serviette de l'avocat ne peut jamais être fouillée, dans le but de garantir les libertés fondamentales, notamment les droits de la défense. Les portables ne peuvent pénétrer les établissements, quant aux ordinateurs et aux dictaphones, ils ne pourront rentrer dans l'établissement que dans la mesure où ils ne déclencheront pas le portique de détection de masse métallique.

Quant au détenu, la fouille est identique à celle d'un parloir famille.

Lors du parloir, le défenseur communique librement avec le prévenu ou condamné, dans un parloir spécial, en dehors de la présence d'un surveillant pénitentiaire. Aucune écoute ni contrôle ne peut avoir lieu, en vue de garantir le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Cette dernière règle vient à s'appliquer également aux entrevues avec les visiteurs de prison.

c. Les visiteurs de prison et autres personnes pouvant entrer en relation avec les détenus.

Il s'agit de tous les bénévoles qui contribuent à la prise en charge des détenus signalés en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant aide et soutien pendant leur incarcération. Le Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation désigne les noms des visiteurs de prison, après qu'il ait requis auprès des services de Police ou de Gendarmerie qu'une enquête soit effectuée. Une autorisation du chef d'établissement sera ensuite nécessaire.

Les visiteurs de prison rencontrent les détenus dans un local spécifique, sans la présence d'un surveillant. Celui-ci devra seulement rester dans le couloir « activité » et contrôler régulièrement par les petites fenêtres apposées sur les portes si tout se passe conformément aux règles pénitentiaires.

D'autres personnes telles que les travailleurs sociaux, les autorités consulaires, les contrôleurs judiciaires, les officiers ministériels, les officiers et agents de police judiciaire, les agents diplomatiques ou consulaires ou encore l'aumônier pourront rentrer en détention. Les modalités des visites varient sensiblement d'une personne à l'autre mais elles sont toujours encadrées.

Ainsi tout contact direct avec l'extérieur est réglementé, il en est de même des contacts en différé, ainsi des correspondances.

2) Les correspondances.

Le droit de correspondre est un droit fondamental qui peut rarement être retiré. Cependant, il existe des exceptions et quelques interdictions de correspondre peuvent être prononcées (b), sans aller jusqu'à cet extrême c'est un droit encadré (a).

a. Les modalités de la correspondance.

Si les détenus peuvent écrire tous les jours, sans limitation et à la personne de leur choix⁴⁵, les courriers à l'arrivée et au départ, peuvent être lus aux fins de contrôle⁴⁶, ainsi ce sont des courriers sous pli ouvert. Les lettres doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel⁴⁷.

Cependant les courriers destinés au conseil du détenu⁴⁸, au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, au médecin, aux autorités administratives ou judiciaires ou encore à l'aumônier se font sous pli fermé. Ils ne sont donc soumis à aucun contrôle.

Les courriers ne peuvent contenir aucun objet pouvant être utilisé comme moyen de don, d'échange ou de trafic entre détenus. Ainsi les objets autorisés sont principalement les photos à caractère familial et les timbres. En cas de non respect de cette règle, elles seront transmises par le chef d'établissement au procureur de la République du lieu de détention dès lors qu'elles susceptibles de constituer une infraction pénale. Les autres objets saisis sont soit remis à l'expéditeur, soit placés au vestiaire du détenu.

De même les colis postaux sont interdits, les seuls colis autorisés sont les colis de Noël⁴⁹.

⁴⁵ Article D. 65 et D. 513 du Code de Procédure Pénale pour les prévenus ; Article D. 414 du Code de Procédure Pénale pour les condamnés.

⁴⁶ Article D. 65 et D. 416 du Code de Procédure Pénale, Article D. 418 du Code de Procédure Pénale pour les courriers en langue étrangère

⁴⁷ Article D. 415 du Code de Procédure Pénale

⁴⁸ Article D. 69 du Code de Procédure Pénale

⁴⁹ cf. E. Les relations des détenus avec l'extérieur/ 1) Les visites

Le droit pénitentiaire essaye donc parfois d'être plus souple pour le maintien des liens avec la société mais parfois, pour des conditions de sécurité, la correspondance pourra être interdite.

b. L'interdiction de correspondre.

Quant aux prévenus, le juge d'instruction peut prescrire une interdiction de communiquer pour une période de dix jours, renouvelable une seule fois⁵⁰. Le magistrat peut-lui même décider de conditions particulières de contrôle qui pourra être effectué par lui-même. Ce contrôle exercé par le magistrat n'est pas exclusif du contrôle exercé par le chef d'établissement dans le cadre de ses prérogatives.

Quant aux condamnés, les possibilités de limitation de la correspondance sont plus restreintes. Ainsi, le chef d'établissement peut interdire la correspondance occasionnelle ou périodique seulement avec des personnes autres que les membres de la famille et s'il estime que cette correspondance est de nature à compromettre gravement la réinsertion du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Dans une telle hypothèse, il en informe la commission d'application des peines⁵¹.

Le droit de communiquer par téléphone est quant à lui davantage une possibilité circonstanciée qu'un droit.

3) Les communications téléphoniques.

Les prévenus n'ont pas l'autorisation de téléphoner en détention provisoire.

En revanche, les détenus sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat⁵²,

Avant de pouvoir téléphoner, les numéros d'appels et l'identité des correspondances choisis par le condamné doivent être transmis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, aux fins d'enregistrement. Ainsi une liste d'une vingtaine de numéros environ, auxquels le détenu pourra téléphoner, sera établie. Mais le chef d'établissement peut, par décision motivée, refuser ou retirer l'autorisation de communication téléphonique si la communication

⁵⁰ Article D. 56 du Code de Procédure Pénale

⁵¹ Article D. 414 du Code de Procédure Pénale.

⁵² Article D. 419-1 du Code de Procédure Pénale

met en cause l'ordre, la sécurité, la prévention des infractions pénales ou apparaît contraire à la réinsertion du condamné..

A l'exception de celles avec les avocats, les conversations téléphoniques peuvent être écoutées et enregistrées⁵³ et interrompues lorsque leur contenu est de nature à compromettre la sécurité publique notamment.

Tout contact avec l'extérieur, même à l'intérieur de l'espace pénitentiaire est donc étroitement surveillé car il s'agit de moments stratégiques pour le maintien de la sécurité. L'enjeu est identique pour les permissions de sortir.

F. Les permissions de sortir.

Selon l'article 723-3 du Code de Procédure Pénale, la permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Il existe trois grands types de permissions de sortir. Les premières ont pour objet la réinsertion sociale et professionnelle des détenus⁵⁴, d'autres peuvent être accordées en cas de circonstances familiales graves, c'est-à-dire lorsqu'un membre de la proche famille est gravement malade ou décédé⁵⁵, enfin des permissions de sortir peuvent être accordées pour le maintien des liens familiaux ou la préparation à la réinsertion sociale⁵⁶.

Pour ces différentes permissions, plusieurs conditions doivent être respectées. D'une part, seuls les condamnés à une peine inférieure à un quantum précisé dans chacun des articles ou qui ont déjà exécuté une partie déterminée de leur peine peuvent prétendre à une permission de sortir. Ainsi lors de la période de sûreté aucune permission de sortir ne pourra être accordée. De plus, chaque condamné doit fournir un certificat d'hébergement et une enquête sera diligentée sur le lieu de permission si le juge d'application des peines estime cela.

⁵³ Article D. 419-3 du Code de Procédure Pénale

⁵⁴ Article D 143 du Code de Procédure Pénale

⁵⁵ Article D. 144 et D. 425 du Code de Procédure Pénale

⁵⁶ Article D. 145 et D. 146 du Code de Procédure Pénale

Le déroulement de la permission de sortie peut être très encadré. D'une part, la permission de sortir peut être assortie d'une ou plusieurs obligations⁵⁷ telles que celles de s'abstenir de paraître dans certains lieux ou de rentrer en contact avec certaines personnes. D'autre part, des contrôles peuvent avoir lieu au cours de la permission⁵⁸. Le contrôle le plus fréquemment utilisé consiste à demander au condamné de faire viser son titre de permission, à différents moments de la permission, par les services de Police ou de Gendarmerie. Ainsi les autorités sont assurées de la réelle présence du détenu au lieu de permission indiqué.

En cas d'irrespect des conditions de la permission de sortir, le détenu encourt des sanctions. Celles-ci sont déterminées par le régime disciplinaire carcéral.

G. Le régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire a un rôle primordial dans la prévention et la répression de la criminalité en prison (1). Les fautes réprimant cette dernière (2) et les sanctions (3) jouent un rôle dissuasif et punitif.

1) Un rôle primordial.

L'objectif de tout régime disciplinaire est clairement rappelé dans le règlement intérieur de la Maison d'Arrêt de Meaux Chauconin Neufmontiers. Ainsi la première phrase de la section 13 portant sur la discipline rappelle que « Le maintien de la discipline est la garantie de l'ordre social à l'intérieur de l'établissement ». Puis il est indiqué que « la prison se présente d'abord comme un système de contrainte et de contrôle par le fait même de l'exclusion de la société libre qu'elle comporte ». Le régime disciplinaire vient alors comme un élément clé du contrôle que doit assurer la prison. Puis l'absence de pouvoir de chacun des détenus est rappelée « En outre, on n'imagine gère, ne serait-ce que pour la défense des faibles, une prison entièrement livrée à ses occupants ». Ainsi tout trafic s'il est prohibé en tant que faute disciplinaire, l'est surtout en tant qu'il confère à une poignée de détenus un pouvoir conséquent sur d'autres. L'essence même du trafic est condamnée. De nombreuses fautes disciplinaires sanctionnent la criminalité en prison.

2) Les fautes disciplinaires sanctionnant la criminalité en prison.

⁵⁷ Article D. 142 du Code de Procédure Pénale

⁵⁸ Circulaires de l'Administration Pénitentiaires des 10 août 1983 et 6 juillet 1984

Il existe trois degrés de fautes disciplinaires⁵⁹. Parmi les fautes intéressant la répression de la criminalité en prison, on peut citer le fait de détenir des stupéfiants ou tout objet ou substance dangereuses pour la sécurité des personnes et de l'établissement ou de faire trafic de tels objets ou substances, le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque, le fait de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres des promesses des dons ou des présents ou encore le fait de jeter des détritrus ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement, de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement.

Lorsque la commission d'une faute disciplinaire a été constatée, une enquête est réalisée par un membre du personnel du corps de commandement, un premier surveillant ou un major. Il instruit alors à charge et à décharge et entend les parties. Il pourra ainsi vérifier si celui qui a commis la faute ne l'a pas fait pour le compte d'un autre.

Puis le détenu passe devant la commission de discipline⁶⁰. La sanction est décidée et prononcée par le chef d'établissement. En outre, le juge de l'application des peines peut prononcer un retrait du crédit de réduction de peine. Et si la faute est constitutive d'une infraction pénale, elle devra être signalée au parquet qui décidera des suites à donner.

3) Les sanctions disciplinaires.

Le choix offert au directeur de l'établissement pénitentiaire quant à la sanction à donner est large. Parmi les sanctions tendant à limiter directement la criminalité en détention, on pourra étudier le confinement en cellule ordinaire, le placement au quartier disciplinaire et certaines sanctions plus circonstanciées.

α Le confinement en cellule ordinaire.

Le confinement en cellule ordinaire consiste à placer le détenu dans une cellule individuelle ordinaire, qui peut ainsi être celle que le détenu occupait avant la sanction⁶¹. Mais, ce dernier

⁵⁹ Article D. 249-1 et suivants du Code de Procédure Pénale

⁶⁰ Composée d'un président, le directeur de l'établissement et de deux assesseurs, membres du personnel de surveillance, dont un surveillant, Article D. 250 du Code de Procédure Pénale

⁶¹ Article D. 251-2 du Code de Procédure Pénale

sera privé de la possibilité de cantiner, des activités à l'exception de la promenade et il peut y avoir en supplément la privation d'un des appareils achetés ou loués par le détenu.

β Le placement au quartier disciplinaire.

Le placement au quartier disciplinaire est une mesure plus rigoureuse. Le détenu est placé seul dans une cellule spécialement aménagée qui comporte notamment une fenêtre dotée d'un équipement interdisant le passage d'un objet quelconque vers l'extérieur ou les cellules adjacentes, ainsi que la communication avec d'autres détenus⁶². Lors de la promenade, le détenu est seul et les activités socioculturelles et sportives et le droit de cantiner sont supprimés. De plus, les effets personnels autorisés dans la cellule sont limités à ceux nécessaires pour le quotidien. Le change des vêtements est ainsi assuré par les gardiens. Les détenus peuvent seulement disposer de livres, de journaux, de leur nécessaire de correspondance, de produits de toilette et de tabac. Tous leurs appareils audio-vidéo, informatique et jeux électroniques ne peuvent être emportés.

Ils ont la possibilité de recevoir une visite au parloir une seule fois par semaine. Seules les visites du conseil, de l'aumônier ou des autorités administratives ou judiciaires et la correspondance ne peuvent être limitées. Ces droits conservés au détenu placé en cellule disciplinaire sont autant de droits qui assurent la protection de l'intégrité physique et psychique du détenu mais qui nécessairement sont autant de menaces à la sécurité et l'ordre public. Chaque entretien avec un médecin, un avocat ou un aumônier, chaque transmission d'un quelconque document peuvent être des moyens de transmission d'information et ainsi, notamment, d'organisation de divers trafics.

La surveillance du détenu est très accrue. Une fouille intégrale est réalisée dès le placement d'un détenu en cellule de discipline et après chacun de ses mouvements en dehors de sa cellule. Avant chacun de ses déplacements en promenade ou aux douches notamment, l'agent de surveillance doit prévenir le gradé de détention et contrôler minutieusement le lieu de destination du détenu. L'agent et le gradé devront accompagner tous deux le détenu placé en cellule de discipline dans chacun de ses déplacements. Les ouvrages de formation destinés aux surveillants pénitentiaires et aux gradés insistent sur la vigilance à avoir quant aux conservations des détenus du quartier disciplinaire de cellule à cellule ou avec d'autres secteurs de détention. Ces conversations sont interdites.

⁶² Article D. 251-3 du Code de Procédure Pénale

γ Les sanctions circonstanciées.

A côté des sanctions générales, au titre desquelles on peut compter le confinement en cellule ordinaire et en cellule disciplinaire, d'autres, plus spécifiques s'appliquent en fonction des circonstances plus spécifiques de la faute disciplinaire⁶³. Ainsi il peut s'agir de la mise à pied d'un emploi ou de la suspension d'une activité, de la privation d'un appareil cantiné ou loué par le détenu ou encore de la mise en place de parloir avec dispositif de séparation.

Les détenus ne sont pas parfois pas soumis au régime de droit commun exposé jusqu'ici. En effet, certains font l'objet de consignes de sécurité plus strictes, destinées à éviter d'autant plus toute forme de criminalité en détention. C'est le cas des Détenus Particulièrement Signalés.

H. Les Détenus Particulièrement Signalés (DPS)

Selon l'article D276-1 du Code de Procédure Pénale, il existe un répertoire des détenus particulièrement signalés. Peuvent y être inscrits, par décision du ministre de la Justice, les détenus présentant des risques pour l'ordre public à cause de la nature des faits commis, du caractère organisé ou professionnel de leurs actes de délinquance ou de leurs liens avec des associations de malfaiteurs et les détenus présentant un caractère dangereux en raison de leur comportement antérieur en détention.

Le bureau de renseignement pénitentiaire peut jouer un rôle de conseil dans l'inscription ou le retrait d'une personne du registre des Détenus Particulièrement Signalés. Le retrait est une mesure nécessaire car il est important que le registre ne soit pas composé d'un trop grand nombre de personnes à surveiller, sans que ce soit utile à la sécurité intérieure, afin d'observer plus méticuleusement les détenus restant inscrits dans ce registre. Actuellement, il existe 328 Détenus Particulièrement Signalés et depuis quelques mois le nombre va en diminuant afin d'améliorer leur contrôle.

Les détenus inscrits sur le registre sont soumis à un régime particulier de détention, ils doivent être affectés dans les cellules les plus faciles à surveiller, leurs mouvements doivent faire l'objet de consignes strictes de sécurité, en particulier lors de tout contact avec une personne extérieure à l'administration pénitentiaire, ils ne doivent pas être employés au service général de l'établissement ni dans les activités dépourvues d'une sécurité suffisante et tout transfert ou extraction donne lieu à une escorte renforcée.

⁶³ Article D. 251-1 du Code de procédure Pénale

Ces détenus sont ainsi incarcérés dans les maisons centrales dont les règles internes sont axées vers une sécurité renforcée. Dans ces types d'établissement pour peine, le régime de détention est l'isolement.

I. L'isolement.

Ce n'est pas une mesure disciplinaire⁶⁴. Il s'agit d'une mesure administrative qui peut être appliquée pour des raisons de sécurité ou par mesure de précaution. Elle pourra ainsi être appliquée à un détenu qui s'est évadé de prison précédemment ou encore à un détenu qui a été identifié comme étant à la tête d'importants trafics ou d'activités criminelles au sein d'une prison. Son comportement carcéral conduit alors l'administration à prendre des mesures supplémentaires. Si ce régime de détention est appliqué dans les maisons centrales, il peut l'être aussi dans d'autres centres pour certains détenus. La mesure est alors appliquée à un ou plusieurs particuliers sans toucher l'ensemble de la population carcérale de l'établissement.

Depuis 2003, on peut distinguer l'isolement de droit commun (1) de l'isolement renforcé (2).

1) L'isolement de droit commun.

Si le détenu est un prévenu, le juge d'instruction sera compétent pour décider de l'isolement. S'il est condamné, le chef d'établissement, le directeur interrégional ou le ministre de la justice⁶⁵ pourront imposer ce régime de détention à la suite d'un débat contradictoire.

L'isolement consiste à priver de contacts le détenu avec le reste de la détention, sauf décision particulière du chef d'établissement qui pourra autoriser le regroupement des détenus isolés pour l'exercice du culte ou d'autres activités exceptionnelles.

Le détenu est placé seul en cellule et ne peut participer aux promenades et activités sportives et socioculturelles collectives. Les promenades ont donc lieu dans de petites cours individuelles et leurs déplacements sont organisés de manière à ce qu'ils ne rencontrent personne sur leur chemin.

Parfois, les conditions d'isolement sont plus strictes, c'est l'isolement renforcé.

⁶⁴ Article D. 283-1-2 du Code de Procédure Pénale

⁶⁵ Article 283-1-5, Article 283-1-6 et Article 283-1-7 du Code de Procédure Pénale

2) L'isolement renforcé.

Ce régime peut être mis en place à l'égard d'un détenu qualifié de dangereux suite à une décision du chef d'établissement. Selon la note du 18 avril 2003 il s'agit de personnes appartenant au grand banditisme, à un groupe terroriste ou qui peuvent être considérées comme dangereuses au vu de leur passé judiciaire et pénitentiaire.

Leurs promenades ont lieu à des horaires variables pour éviter tout risque d'évasion. Ils ne peuvent se regrouper, même avec les autres détenus isolés. Les fouilles sont plus fréquentes.

Le nombre sans commune mesure de règles pénitentiaires destinées à prévenir et réprimer la criminalité en prison semble démontrer que le phénomène peut tout à fait être enrayeré par leur seule application. Cependant, la réalité est autre, l'existence de services spécialisés dans ce domaine est un premier aveu.

Section n°3 : Les services spécialisés.

En France, mais aussi à l'étranger comme il sera exposé dans des développements ultérieurs, l'administration pénitentiaire est composée de différents services spécialisés intervenant dans la lutte contre la criminalité en prison. Il s'agit principalement des services centraux et régionaux (§1) et des Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS) (§2).

§1 L'administration pénitentiaire centrale et régionale.

La Direction de l'administration pénitentiaire fait partie du Ministère de la Justice. Elle se compose de services centraux, qui sont les sous-directions, et de services déconcentrés⁶⁶, tels que les directions interrégionales et les établissements pénitentiaires.

Quatre sous-directions composent la Direction de l'administration pénitentiaire⁶⁷. L'une d'entre elles joue un rôle clé dans la lutte contre la criminalité en détention. Il s'agit de la sous-direction de l'Etat-Major de Sécurité. Celle-ci est composée de trois bureaux, le bureau de gestion de la détention (EMS1), le Bureau de la Sécurité pénitentiaire (EMS2) et le Bureau de renseignement pénitentiaire (EMS3). Ce dernier service nous intéresse particulièrement.

⁶⁶ Articles D. 190 et D. 191 du Code de Procédure Pénale

⁶⁷ Annexe n°2 : Organigramme de l'administration pénitentiaire

L'activité de renseignement pénitentiaire a été mise en place depuis de nombreuses années mais elle était cachée et ne disposait pas d'un service qui lui était exclusivement dédiée. En 1981, la Préfecture de Police de Paris a été officiellement chargée de cette activité, puis en 1998, cette fonction a été confiée à l'administration pénitentiaire par le biais de la création d'une police de prison unité au sein d'un des bureaux de l'administration pénitentiaire. C'est seulement en 2003 que le bureau du renseignement pénitentiaire est créé. Cette activité acquiert alors une pleine visibilité et par la même occasion des moyens plus importants. Cette visibilité du renseignement s'accompagne ainsi d'un renforcement de celui-ci.

Le Bureau EMS3 est aujourd'hui composé de 12 fonctionnaires qui se divisent en deux pôles. L'un est consacré au grand banditisme tandis que l'autre est en charge du terrorisme et de la criminalité internationale. Parmi le terrorisme, sont classés les mouvements indépendantistes tels que le PKK, l'ETA ou encore certains mouvements Corses, et les mouvements radicaux, notamment islamiques radicaux. La criminalité internationale regroupe quant à elle les mafias et la délinquance des pays de l'Est.

Ce Bureau a pour rôle de développer des politiques et consignes particulières de sécurité étant donné qu'il a un rôle de conseil auprès de la Direction, mais il tend surtout à mettre en alerte les chefs d'établissements et les Hauts Cadres de l'administration pénitentiaire sur certains détenus qui appartiennent au type de criminalité dont ils ont la charge.

Pour ce faire, les fonctionnaires de ce Bureau ont développé de nombreuses relations avec des services extérieurs à l'administration pénitentiaire, afin d'échanger de nombreux renseignements. Ainsi, ils sont en liaison permanente avec les offices centraux de police et de gendarmerie qui ont pour charge la lutte contre la criminalité organisée et contre la délinquance itinérante. Par l'intermédiaire des écoutes téléphoniques, de nombreux projets ou informations sont révélés. De plus, ils communiquent avec l'UCLAT, l'Unité de Coordination de Lutte Anti-Terroriste, mais aussi avec les services similaires à l'étranger, surtout les services européens et notamment avec les services espagnols en raison de la forte influence de l'ETA en France.

Aussi, l'EMS3 a mis en place des réseaux permanents de relation avec les délégués du renseignement pénitentiaire. Il existe un délégué par région, il est le référent de sa zone géographique de compétence, il est chargé d'animer le réseau local car dans chaque établissement pénitentiaire, un délégué du renseignement pénitentiaire exerce un rôle permanent afin de suivre précisément chaque détenu sensible ou de rapporter à sa hiérarchie les incidents qui pourraient avoir une signification. En effet, ce délégué traite les informations

qu'il a pu récupérer par l'intermédiaire des divers registres ou directement auprès des surveillants pénitentiaires ou des agents de police ou de gendarmerie locaux. Ces informations seront transmises au délégué du renseignement pénitentiaire régional qui dispose d'un recul plus important pour déterminer l'importance de l'information, c'est-à-dire sa cotation, la contextualiser et l'analyser de manière plus approfondie. Selon la cotation du renseignement, il sera transmis au Bureau EMS3 qui pourra recouper ce dernier avec les autres reçus. Cette organisation pyramidale permet souvent qu'une information a priori sans grande importance se révèle comme déterminante à la lumière d'autres renseignements remontés jusqu'au sommet.

Ainsi le Bureau EMS3 peut préconiser la mise en place de mesure particulière s'appliquant à certains détenus qu'ils ont identifiés comme continuant à exercer des activités criminelles de terrorisme, de criminalité internationale ou de grand banditisme. Il joue ainsi un rôle de conseil auprès de la Direction quant aux décisions d'affectation, de transfèrements et d'inscription au fichier des Détenus Particulièrement Signalés. Ainsi, lorsqu'un juge d'instruction doit décider du placement d'un prévenu membre de l'ETA dans un établissement pénitentiaire, il doit toujours être en relation avec l'EMS3 afin qu'ils décident ensemble du choix du lieu de détention pour que deux dirigeants de ce groupe ne soient pas placés dangereusement ensemble.

Le Bureau pourra également préconiser la mise en place de nouvelles mesures dans les règlements intérieurs des établissements, mais il interviendra également au service de la Justice afin d'éventuellement renseigner le juge d'instruction dans un dossier ou encore informer un Procureur d'un fait constitutif d'une sanction pénale afin qu'il puisse déclencher l'action publique et donc la répression de la criminalité interne à la prison.

De plus, le Bureau met en place des outils au service de la répression de la criminalité organisée. Ainsi, actuellement, un guide des tatouages, et de leurs significations, des membres des mafias des pays de l'Est est établi. Il sera ensuite distribué à tous les établissements pénitentiaires et les surveillants pourront les identifier lors de certaines fouilles des membres de ces groupes. Des mesures particulières pourront alors être appliquées, notamment le choix particulier d'une cellule et d'un codétenu ou le transfèrement d'un détenu pour qu'il ne soit pas en contact avec des membres de sa mafia. Ce guide est d'autant plus important que la France a un grand retard dans la répression contre les mafias des pays de l'Est car les pays de l'ex-URSS commencent seulement à collaborer avec les services français.

A côté du bureau de l'EMS3, les ERIS interviennent ponctuellement dans la lutte contre la criminalité en prison.

§2 Les ERIS

Les ERIS, Equipes régionales d'intervention et de sécurité, ont été créées par la circulaire du 27 février 2003. Cette création visait à renforcer le dispositif de sécurité active dans les lieux de détention. Il s'agit d'équipes qui viennent soutenir les surveillants pénitentiaires dans le cas de fouilles spéciales, souvent les fouilles générales et sectorielles, et lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'ordre dans les prisons, à la suite de mouvements collectifs ou d'évasion ou tentative d'évasion.

Il s'agit de surveillants pénitentiaires d'élite, qui ont suivi une formation spéciale. Ils interviennent cagoulés et armés de flash-ball, voire de fusil anti-émeutes. Les recrutements sont de plus en plus nombreux.

Selon le ministère de la Justice, les ERIS « ont réalisé six cent opérations d'envergure dont 403 en 2004 (63 interventions sur fouilles générales, 37 sur fouilles sectorielles, 112 opérations de rétablissement de l'ordre ou transferts et 117 opérations de soutien aux établissements, 14 missions d'expertise) ». Il a également ajouté que « leur présence lors de fouilles générales ou pendant certaines fouilles sectorielles ont un impact dissuasif certain. »

Cependant, l'efficacité de ces équipes est très contestée. Elles n'effectuent pas un travail de fond contre la prévention et la répression de la criminalité en prison. De plus certains dénoncent la violence qui règne parfois dans leurs opérations. Ainsi, pour exemple, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a dénoncé le fait que lors du placement au quartier disciplinaire des deux preneurs d'otages de la maison centrale de Moulins-Yzeure en 2003, les intéressés avaient été passés à tabac, puis déshabillés à l'aide d'un cutter, un bouclier appuyé sur leur tête, puis contraints de passer leur première nuit au quartier disciplinaire à moitié nus sans linge ni papier toilette.

Outre l'utilisation de la violence, on peut dénoncer le fait que l'intervention des ERIS contribue à décrédibiliser les surveillants pénitentiaires auprès des détenus. Ainsi leur fonction perd une part de son effet dissuasif et encourage sans doute certains détenus à exercer ou continuer leurs activités criminelles en prison.

La CGT-Pénitentiaire, dans ses tracts du 15 octobre 2003 et du 09 janvier 2004 n'a fait que confirmer cette méfiance à l'égard de ces équipes en déclarant que « faire croire aux personnels que ces ERIS vont résoudre en partie les problèmes de sécurité est un leurre. Il s'agit d'un gadget supplémentaire pour donner l'illusion de plus de sécurité ».

On peut effectivement parler d'une « illusion de sécurité » car malgré l'abondance des règles pénitentiaires destinées à enrayer le phénomène de criminalité en prison, il semble pourtant qu'elle reste très présente à l'étranger mais aussi en France. Cette menace doit donc être prise en considération car elle n'est pas mince comme la présentation des différentes formes et caractéristiques de ce type de criminalité peut le montrer.

CHAPITRE II. La criminalité organisée en prison, un phénomène mondial.

Si l'on ne peut sans doute pas toujours parler de bandes criminelles carcérales ou de « Prison Gangs », comme on l'entendrait au sens le plus organisé, il existe dans les prisons du monde entier, à différentes échelles, des groupes qui développent de nombreuses formes diverses de criminalité. En effet, les hommes sont grégaires et cette caractéristique universelle ne saurait s'effacer en prison, elle sert parfois de mauvaises causes. Le phénomène est très apparent dans des pays tels que l'Afrique du Sud, les Etats-Unis ou ceux d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. En effet, certaines bandes allant jusqu'à revendiquer leur existence, il est aisé d'étudier leur fonctionnement et leurs activités. Ainsi, aux Etats-Unis, on peut citer des Bandes Criminelles Carcérales qui se sont formées en prison. Parmi elles, la Mexican Mafia, aussi appelé la Eme⁶⁸, la Black Guerilla Family⁶⁹, les Aryan Brotherhood⁷⁰, le Texas Syndicate⁷¹, les Netas⁷² ou encore la Nuestra Familia⁷³. D'autres Prison Gangs avaient initialement une activité externe puis se sont développés au sein du milieu carcéral au fur et à mesure que leurs affidés y entraient. Ainsi les Red brotherhood⁷⁴, les Nazi lowriders⁷⁵, le United Blood Nation⁷⁶, ou encore les Latin Kings⁷⁷ et les Gangsters Disciples⁷⁸ sont tout

⁶⁸ Un des gangs de prison les plus redoutables, né à la fin des années 1950 au Deuel Vocational Institute (DVI), prison de Californie, dans un but initial de protection de ses membres contre les abus des surveillants pénitentiaires et contre les violences d'autres détenus

⁶⁹ Créée en 1966 à la prison d'Etat de San Quentin (Californie)

⁷⁰ Créés dans les années 1960 à la prison d'Etat de San Quentin (Californie)

⁷¹ Créé en 1960 dans la prison de Folsom en Californie pour s'opposer aux Aryan Brotherhood et à la Mexican Mafia

⁷² Créé dans les années 1970 à la prison d'Oso Blanco, à Puerto Rico

⁷³ Créée dans les années 1960 dans les prisons de Soledad et de Folsom en Californie. Aujourd'hui ce groupe est divisé en deux parties les Nuestra Familia qui regroupe les vrais criminels et les Nuestra Raza qui se compose des plus petits délinquants en quête de protection en détention

⁷⁴ Créé pour s'opposer aux Aryan Brotherhood, il sévit dans le Sud du Dakota

⁷⁵ Né après qu'un grand nombre d'affidés des Aryan Brotherhood soient transférés dans le quartier de Haute Sécurité de Pelican Bay ou dans des prisons fédérales

⁷⁶ Fondé sur la côte Est des Etats-Unis, compte parmi ses membres des Afro-américains

⁷⁷ Gang des rues créée dans les années 1980 à Chicago

autant de groupes qui sévissent tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des prisons. En Afrique du Sud, on observe un phénomène identique avec les *Numbers Gangs*⁷⁹. Dans les autres pays, le phénomène est plus occulte mais pourtant bien présent, ainsi par exemple les mafias continuent toujours d'agir depuis la prison. Aussi, certaines affaires percées à jour démontrent un phénomène émergent similaire, bien que certaines caractéristiques divergent ou soient moins prononcées. Il est donc très intéressant d'étudier cette criminalité carcérale qui se retrouve dans tous les pays, y compris la France, à différentes échelles (Section n°1) et d'étudier les moyens qu'elle utilise (section n°2) ainsi que ses principales caractéristiques (Section n°3) car il s'agit d'un phénomène dangereux et de grande ampleur.

Section n°1 : Un phénomène mondial à toutes les échelles.

La criminalité en détention se retrouve, dans le monde entier, et à toutes les échelles, du plus petit trafic de biens ou d'objets licites, en passant par le contrôle total de la prison, jusqu'à la gestion d'activités criminelles extérieures. Les activités intérieures (§1) au monde de la détention sont de variable intensité, en effet certains groupes exercent des pressions ponctuelles tandis que d'autres disposent d'une influence telle qu'ils contrôlent la détention, mieux que l'administration pénitentiaire elle-même. De même, les trafics peuvent concerner des produits licites tels que la nourriture ou les cigarettes ou des produits dangereux comme la cocaïne ou les armes. Les bandes criminelles carcérales qui ont un rayonnement extérieur (§2) à leurs cellules sont toutes déjà d'une certaine importance et dangerosité mais là encore les activités qu'elles parviennent à gérer sont d'intensité variable allant du trafic de drogue à la gestion totale des bandes criminelles extérieures.

§1 La gestion des activités intérieures par les bandes criminelles carcérales.

Les bandes criminelles carcérales exercent un contrôle interne du lieu de détention de manière plus ou moins prononcée. Ce contrôle peut porter sur la population carcérale (A) comme il peut porter sur les biens, il s'agit alors de la maîtrise de certains trafics (B). Ainsi les bandes criminelles carcérales disposent toujours d'une puissance, dont l'intensité variera selon les pays et le groupe, qui s'exerce au détriment des plus faibles. Ainsi, une personne sans

⁷⁸ Créé dans les années 1960 dans le Sud de Chicago

⁷⁹ Gang 26, Gang 28, cf. développements ultérieurs

« statut », sans appartenance à un groupe et indigente, ne pourra effectuer sa peine seule. Il arrivera alors parfois qu'elle devienne esclave d'une bande pour s'acheter sa protection et un confort minimum.

A. Le contrôle de la population carcérale.

Dans certains pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, tel que le Brésil, la Colombie, le Venezuela ou encore le Honduras, le contrôle des bandes criminelles carcérales est utilisé par l'administration pénitentiaire pour stabiliser la population⁸⁰. Cette mesure est contestable car elle leur donne un pouvoir d'autant plus fort qu'il peut être source d'insécurité. L'exemple des Philippines où la situation est similaire l'atteste. En effet, dans la prison de Haute Sécurité de New Bilibid, vingt milles détenus condamnés à de lourdes peines⁸¹ sont incarcérés. Seuls cent quarante-trois surveillants pénitentiaires sont, pourtant, en poste dans ce centre. Ainsi une partie de la sécurité a été confiée à douze gangs. Leurs chefs sont responsables devant l'administration et ont le pouvoir d'infliger des sanctions à un détenu qui enfreindrait les règles. Cette solution révèle vite son danger puisque un chef de gang a pu confier à un journaliste « un homme peut être retrouvé mort un matin, et tout le monde dira qu'il s'est brisé le cou en tombant de son lit... »⁸². Il est alors inutile de préciser que dans ces conditions les gangs gèrent tout à fait leurs activités criminelles sans contrainte, ils disposent d'un pouvoir de contrôle quasi-total.

Mais, en dehors même de ces cas extrêmes, il existe toujours des groupes qui exercent une influence néfaste sur la vie carcérale. On étudiera plus particulièrement l'exemple des Etats-Unis (1), du Brésil (2), de l'Afrique du Sud (3) et de la France (4).

1) Aux Etats-Unis, l'illustration de Pelican Bay.

Bien que 70% des institutions pénitentiaires américaines forment les surveillants aux dangers des Bandes Criminelles Carcérales et leur apprennent le comportement à adopter auprès des membres des gangs⁸³, ils vivent souvent leur métier dans la peur et certains vont jusqu'à être

⁸⁰ F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p. 27, www.drsmcc10ans.org, septembre 2003

⁸¹ Détenus condamnés à plus de vingt ans de réclusion pour meurtre, enlèvements ou viols

⁸² S. Farcis, « Vive l'autogestion ! », in *Derrière les barreaux, Un tour du monde des prisons*, Courrier international n°966, 3 au 9 décembre 2009

⁸³ F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p. 29,

contrôlés par des affidés très intimidants.

Les bandes criminelles carcérales contrôlent également un certain nombre de détenus. Pour preuve, les Nazi Lowriders, les Aryan Brotherhood, la Mexican Mafia et les United Blood Nation sont très influents dans cette prison et sont responsables de nombreux meurtres en détention et d'importants chantages. En échange de protection contre d'autres bandes criminelles carcérales, les détenus doivent fournir quelques services, tels que cacher des portables ou de la drogue ou même commettre des meurtres, notamment pour intégrer ces « Prisons Gangs ». Ainsi, les surveillants pénitentiaires de la prison de Haute Sécurité de Pelican Bay en Californie, dans laquelle les gangs les plus dangereux d'Amérique du Sud sont incarcérés, rapportent que cet établissement est devenu le quartier général des gangs. Certains détenus parlent de cette prison comme d'« une zone de guerre »⁸⁴.

2) Au Brésil.

Parmi les plus influentes organisations criminelles carcérales du Brésil, on peut citer le Premier Commando de la Capitale ou encore les « CDL », la « Secte Satanique » ou les « Dragons ».

La première régente toute la vie carcérale, par un réseau très puissant d'hommes de main. Ils parviennent à faire entrer en détention de nombreux téléphones portables mais également de la drogue, des armes et des prostitués. En février 2001, ils ont exercé une démonstration de force. En effet, « 27 000 détenus ont simultanément pris le contrôle de 29 prisons et gardé 14 000 personnes en otage 27 heures durant »⁸⁵.

La nouvelle vague de « suicides en prison » qui sévit actuellement est également une preuve du contrôle de la vie carcérale par ces bandes. Ainsi, depuis 3 ans, les suicides ont augmenté de 40 % et les décès pour cause de maladie de 39%. Parallèlement l'administration pénitentiaire a noté une baisse des meurtres en prison. Il semble qu'une étude ait pu démontrer que ces chiffres correspondent à une nouvelle tactique des bandes criminelles carcérales. « *Les chefs de bandes organisent des suicides dans les cellules de ceux qui ne veulent pas leur obéir* ». Les autorités suspectent, en effet, l'existence d'un « escadron de la

www.drmcc10ans.org, septembre 2003

⁸⁴ Reportage de l'émission Gangland « Prison, le territoire des Gangs », diffusée en France par l'émission Planete no limit, 19 janvier 2008

⁸⁵ F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p. 6, www.drmcc10ans.org, septembre 2003

mort » qui nettoie les cellules. Selon l'enquête, il suffirait de payer 1 000 Reais, soit l'équivalent de 400 Euros, pour que les gardiens ferment les yeux sur un règlement de comptes. Les familles des détenus apportent des témoignages qui vont dans ce sens. Elles racontent que les chefs de gangs, ou leurs hommes de main, obligent les détenus à boire une boisson qu'ils appellent Gatorade⁸⁶ à base d'eau et de cocaïne afin de produire une crise cardiaque chez la victime. Parfois, les bandes fournissent à leur victime un escabeau et un morceau de tissu afin qu'il se suicide lui-même.

3) Afrique du Sud.

La situation en Afrique du Sud est sans doute la plus critique. En effet, dans le milieu carcéral, l'administration pénitentiaire semble avoir perdu toute autorité et être reléguée par les bandes criminelles carcérales. Le trafic noir est le seul moyen d'obtenir le simple nécessaire à la survie, à une hygiène minimum⁸⁷. Les gangs ont profité de cette précarité totale pour développer leur influence et certains chercheurs parlent alors d'un « point de non retour ». Selon le Docteur Willem Schurink, qui a témoigné devant la Commission d'enquête sur les prisons en Afrique du Sud dirigée par le Juge Thabani Jali, « l'administration pénitentiaire a perdu sa capacité d'exercer tout contrôle ».

Les « Numbers gangs », notamment le gang 28 et le gang 26 ont toute autorité. A ces deux bandes criminelles carcérales très influentes, s'ajoutent le gang 25, le gang 27, le Big 5 gang, le Air Force ou Gang 24. Chaque différent groupe a sa propre compétence. Ainsi, « le gang 26 recherche l'argent et vole avec patience et astuce. Le Gang 27 fait respecter les codes (...). Le Gang 25 (...) coopère avec les autorités pour tenter d'obtenir le plus d'avantages possibles »⁸⁸.

Mais cette absence de contrôle de l'administration pénitentiaire entraîne une grande insécurité pour les plus faibles ou les affidés qui refusent d'obéir. Devant la commission Jali, le Directeur de l'inspection des prisons, Gideon Morris, a révélé la pratique du *slow puncture* selon laquelle les membres désobéissants se voient violer par une personne atteinte du sida.

4) En France

⁸⁶ Marque d'une boisson énergisante

⁸⁷ B. Bearak, « Emprisonné pour avoir fait son métier de journaliste », in Derrière les barreaux, Un tour du monde des prisons, Courrier international n°966, 3 au 9 décembre 2009

⁸⁸ F. Haut, op. cit., p.14/15 ; "Manuel des visiteurs de prisons indépendants" (Section 85 -1 du *Correctional Services Act no.111 of 1998*), Bureau du Juge-Inspecteur, Inspection judiciaire des prisons d'Afrique du Sud.

Si la situation en France n'est pas si extrême, de nombreux témoignages attestent de la présence et de la puissance des bandes, notamment dans les prisons de la région parisienne. Un des détenus se filmant dans la prison de Fleury Mérogis pour le reportage « Fleury, les Images Interdites » raconte qu'à son arrivée en détention, il a dû se battre pour ensuite pouvoir être intégré et ne pas devenir l'esclave d'un autre ou se faire racketter sans cesse. Chacun doit donc se faire un statut, faute d'être aux prises de groupes violents. Certains détenus de la prison de Meaux Chauconin Neufmontiers ont pu raconter également que le simple fait pour un détenu de sortir dans la Cour de promenade avec un paquet entier de tabac avait suffi à justifier qu'un groupe vienne le passer à tabac parce qu'il refusait de donner de quoi fumer quelques cigarettes. Ainsi la violence est reine et seul un détenu qui a déjà un statut peut exposer ses « richesses » et son confort.

Les mécanismes décrits dans le film « Un Prophète » sont donc réellement appliqués en détention, en France. Le personnage principal se soumet au clan Corse et commet pour eux des infractions en contrepartie d'une protection. Il est placé dans une impasse car s'il refuse ce marché, il sera tué.

On peut donc en déduire que le pouvoir des bandes criminelles carcérales n'existe pas seulement dans les prisons où les règles pénitentiaires font défaut ou sont peu déterminées, il existe dans des prisons plus « occidentales », telles que celles des Etats-Unis et de la France, dont les conditions de détention sont *a priori* beaucoup plus strictes en terme de sécurité. Cependant, on peut tout de même avancer que la situation en Afrique du Sud semble la plus critique, il existe ainsi des gradations dans le contrôle exercé par les groupes criminels en prison. La situation en République tchèque, bien que différente est sans doute tout autant problématique car les prisons y sont contrôlés par la mafia russe. Marie Benesova, Procureur Général de l'Etat a pu déclarer « Je considère le problème des prisons comme une bombe à retardement », « Les prisons tchèques sont contrôlées par la Mafia russe et la survenance d'un incident grave n'est qu'une question du temps »⁸⁹. Les bandes criminelles carcérales arrivent à contrôler la vie carcérale par la peur, l'intimidation qu'elles suscitent auprès des détenus et surveillants pénitentiaires. Ainsi, les détenus racontent régulièrement que ceux d'entre eux qui sont les plus agressifs et les plus turbulents arrivent à obtenir plus facilement de l'administration une cellule individuelle ou autre avantage. Les chefs et membres de bandes

⁸⁹ F. Haut, op. cit., p.8

criminelles carcérales sont souvent ceux qui ont le plus de « privilèges » et cela discrédite l'administration pénitentiaire.

Le pouvoir de contrôle des bandes criminelles carcérales sur la population en détention est donc très conséquent, il est renforcé par l'organisation des trafics.

B. Les trafics carcéraux internes.

La plupart des bandes criminelles carcérales exerçant un contrôle de la population carcérale sont également à l'origine d'importants trafics, variés, au sein des prisons. Comme vu précédemment, au Brésil, le PCC fournit tabac, drogues, armes ou prostitution. La situation se retrouve en Chine, où la triade de Tien Dao Man, sévissant dans les prisons de Taïwan, a monopolisé le marché des cigarettes. Enfin, récemment un journaliste a pu rapporter que la situation était identique en Arabie Saoudite où les trafics portaient sur les téléphones portables, les cigarettes, la drogue mais aussi le shampoing, le savon, les rasoirs, les pantalons, les chemises, les analgésiques ou encore le dentifrice, souvent par l'intermédiaire des gardiens⁹⁰. Le monde carcéral étant un monde de privation, des organisations se développent dans les prisons du monde entier pour outrepasser les interdictions et fournir quelques biens aux détenus. Cependant ces trafics sont dangereux car ils signifient la continuité des activités criminelles en prison, c'est une preuve de l'échec d'une partie du système. Des exemples en Amérique du Nord (1), en Afrique du Sud (2) et en Europe et plus particulièrement en France (3) l'attestent.

1) L'Amérique du Nord.

Plusieurs trafics importants ont pu être recensés aux Etats-Unis (a) mais aussi au Canada (b).

a. Les trafics aux Etats-Unis.

Les gangs présentés précédemment comme influents aux Etats-Unis ont tous plus ou moins un trafic de drogue dans les prisons où de nombreux affidés sont incarcérés, notamment a Mexican Mafia à l'origine d'importants trafics. L'ampleur de ces trafics est colossale. Un chercheur américain, Richard Valdemar, a calculé le chiffre d'affaires approximatif des

⁹⁰ S. Neazuddin Ahmad, « L'argent ouvre toutes les portes », in Derrière les barreaux, Un tour du monde des prisons, Courrier international n°966, 3 au 9 décembre 2009

bandes criminelles carcérales assurant le trafic de drogue dans la prison du Comté de Los Angeles. Par an, il estime la consommation annuelle à 6664,9 kg ce qui représenterait un chiffre d'affaires de 1 600 000 dollars⁹¹.

Les trafics de cigarettes sont également apparus dans l'Etat du Texas lorsque les autorités ont décidé d'interdire le tabac. Cela montre que toute interdiction crée des phénomènes de trafic, c'est vrai à l'extérieur, c'est vérifié en détention.

Il faut également citer l'exemple des Aryan Brotherhood qui organisent également des trafics de nature différente : les jeux de hasard en détention, moyen lucratif de gagner de l'argent pour développer leurs activités.

b. Les trafics au Canada.

Deux affaires récentes illustrent également le phénomène de trafic de drogue au Canada, l'une à la prison des Trois-Rivières au Québec où trois détenus ont été arrêtés, l'autre à la prison de Bordeaux. Dans cette dernière, un agent pénitentiaire aurait transporté de la drogue pour le compte d'un réseau qui redistribuait la drogue au sein de la prison. Il est accusé de trafic de drogues, de complot, d'abus de confiance et de corruption. « En l'espace de deux mois, plus de 7 600 appels ont été enregistrés sur un téléphone cellulaire et pas moins de 150 transactions ont été effectuées pour des revenus de 15 000 \$ ». L'enquêteur parle d'une « affluence exceptionnelle qui dépasse certains points de vente de stupéfiants très fréquentés. »⁹².

2) L'Afrique du Sud.

La situation en Afrique du Sud démontre qu'il existe des trafics encore plus contestables.

Si drogue, téléphones portables, médicaments sont introduits dans les prisons, les trafics concernent également les produits de première nécessité, telles que la nourriture ou des couvertures. Tout détenu est donc complètement dépendant des bandes criminelles carcérales influents comme le Gang 26 ou 28. De plus, des armes sont régulièrement introduites.

Enfin, les surveillants pénitentiaires sont parfois eux-mêmes membres de ces gangs et participent au trafic. Aucune sécurité n'est alors plus assurée et la prison ne constitue plus

⁹¹ Richard Valdemar, *California Prison Gangs*, Cours polycopié, 2003 ; F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p. 33, www.drmcc10ans.org, septembre 2003

⁹² C. Desjardins, « Trafic de drogue à la prison de Bordeaux : un gardien accusé », www.cyberpresse.ca, 23 septembre 2009

aucune limite à l'organisation des crimes et délits, elle les facilite même parfois car les dirigeants sont plus en sécurité par rapport à leurs « concurrents ». Lors de la Commission Jali, une affaire impliquant des surveillants pénitentiaires ayant créé leur propre bande criminelle carcérale a éclaté. Ceux-ci ayant été filmé à leur insu par des détenus vendaient de la drogue, de l'alcool mais également des esclaves sexuels⁹³.

3) L'Europe.

Là encore la situation ne semble pas si critique en Europe. Cependant, tous types de trafic existent ou sont susceptibles d'être mis en place.

Il existe tout d'abord des trafics de matériels technologiques, notamment utilisés pour rester en contact avec l'extérieur. En 2008, une affaire révélant ces pratiques à la Maison Centrale de Muret a été révélée. En effet, des contremaîtres travaillant dans les ateliers de fabrication ont été mis en examen pour « remise illicite d'objets à détenus ». Ils ont remis du matériel informatique, des téléphones portables, des DVD, des clés USB et autres qui étaient ensuite redistribués, moyennant finance, parmi les détenus⁹⁴. Un trafic de puces de téléphones portables dans la maison d'arrêt de Nanterre a également été révélé en janvier dernier.

Les trafics de drogue et de médicaments sont également très présents, il s'agit des trafics majoritaires. L'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT) rappelait, en 2002, que « par rapport à la communauté, les usagers de drogues sont surreprésentés en prison. »⁹⁵. Selon ce même rapport, « plusieurs études menées en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, en Autriche, au Portugal et en Suède, 3 à 26 % des usagers de drogues en prison indiquent s'être drogués pour la première fois en prison, alors que 0,4 à 21 % des UDVI⁹⁶ incarcérés ont commencé à pratiquer l'injection en prison ». Les graphiques de cet organisme permettent de constater que le niveau de consommation de drogues dans les prisons d'Europe est très élevé et que les usagers de drogues en consomment d'autant plus en détention⁹⁷. Ces chiffres sont toujours d'actualité puisque le rapport annuel de l'OEDT de 2009 relève que « la prévalence de la consommation de drogue continue d'être

⁹³ F. Haut, op. cit., p.36

⁹⁴ F. AB, « Muret. Trafic en prison : trois contremaîtres en examen », www.ladepeche.fr, 13 septembre 2008

⁹⁵ Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies, Rapport Annuel sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union Européenne et en Norvège, Chapitre 3 Questions particulières, la consommation de drogue en prison, 2002

⁹⁶ Usagers de Drogue par Voie Injectable

⁹⁷ Annexe n°3 : Graphiques de l'OEDT sur l'usage de drogues en prison.

plus forte chez les détenus que dans la population générale ». Il indique également qu'il s'agit d'un problème connu des « décideurs politiques en Europe »⁹⁸. Les trafics de drogue en prison sont donc, par déduction, présents dans tous les pays d'Europe, même s'ils sont organisés différemment. Ainsi en Belgique, en 2001 les autorités rapportaient des trafics individuels mais aussi d'importants réseaux pyramidaux dans lesquels les dirigeants ne consommaient aucune drogue. Et, une étude sur la prison de Mountjoy en Irlande a pu révéler un réseau de distribution de drogue. Certains faisaient entrer la drogue dans le lieu de détention puis chacun la distribuait à son réseau personnel⁹⁹.

En France, 13,9 % des condamnés avaient été déclarés responsables de trafics de stupéfiants à l'extérieur. Ainsi les trafics de stupéfiants qui peuvent constituer des domaines importants de la criminalité organisée sont des infractions qui donnent lieu à de nombreuses détentions. Donc ce monde de criminalité se retrouve en détention et continue ou améliore le trafic. Aussi, les reportages sur les milieux carcéraux¹⁰⁰, révèlent l'existence de trafic de médicaments. Les détenus cherchant par tout moyen à s'évader au moins psychologiquement. Il s'agit souvent de benzodiazépine¹⁰¹.

Ce phénomène de trafic interne est même présent dans les prisons de Suède, pays pourtant réputé pour avoir des prisons dont le régime est orienté efficacement vers la réinsertion. En effet, il existe le gang des Original Gangsters composés majoritairement d'assyriens (chrétiens orientaux). Les jeux de hasards illégaux, les trafics et assassinats composent leurs activités criminelles. En 1993, le premier assassinat dans les prisons de Suède a eu lieu, et depuis les crimes sont nombreux, une vague a sévi notamment en 2000 et en 2003.

Enfin, il faut citer la Russie, pays dans lequel l'incarcération se fait dans des conditions très dures. Il n'y a pas de cellule, les détenus sont regroupés dans des dortoirs. Et si les bandes criminelles carcérales ne sont pas de la même nature, il faut noter tout de même qu'il existe d'importants trafics entre membres d'un même clan au sein des lieux de détention. Le marché

⁹⁸ Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies ((OEDT ou European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction, EMCDDA), *Rapport Annuel sur l'état du phénomène de la drogue en Europe*, 2009

⁹⁹ Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies, *Rapport Annuel sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union Européenne et en Norvège*, Chapitre 3 Questions particulières, la consommation de drogue en prison, 2002

¹⁰⁰ Omar Dawson, Karim Belazzaar, Agnès Vahramian et Sylvie Millet, *Fleury, les images interdites*, 2009 ; Jacques Audiard, *Un prophète*, 2009

¹⁰¹ Médicament prescrit notamment pour le traitement de l'anxiété et de l'insomnie

noir est omniprésent¹⁰².

Tous ces exemples du monde entier montrent qu'il s'agit d'une pratique qui s'étend à tous types de biens, les stupéfiants, l'alcool, le tabac, mais aussi les jeux de hasard, la prostitution. Ces différents trafics sont des activités très lucratives pour les bandes criminelles carcérales. Le prix des marchandises, obéissant à la loi de l'offre et de la demande est deux à quatre fois plus élevé qu'à l'extérieur. Les détenus paient alors en liquide, en biens (troc de tabac, d'usage de la carte téléphonique) mais aussi en service tel que la prostitution ou le nettoyage des cellules, ou encore en participant au trafic de drogue, en jouant la nourrice¹⁰³ par exemple. Grâce au trafic interne en prison, un détenu semble pouvoir se procurer tout ce qu'il souhaite. Ainsi « Le trafic, c'est le pouvoir »¹⁰⁴. Les bandes criminelles carcérales acquièrent donc une puissance importante grâce à l'important chiffres d'affaires qu'elles peuvent obtenir et grâce à l'impact qu'elles ont sur les autres détenus qui passent par elles pour obtenir ce qu'ils souhaitent et ce à n'importe quel prix. Mais l'existence universelle de ces trafics peut alors devenir dangereuse par les différents biens qui peuvent être obtenus tel que la drogue ou les armes et par l'insécurité qu'ils engendrent vis-à-vis des autres détenus. Parfois le pouvoir de ces bandes criminelles carcérales est d'autant plus important qu'elles parviennent à avoir une influence voire un contrôle à l'extérieur du milieu carcéral.

§2 Le rayonnement extérieur des bandes criminelles carcérales.

La puissance des bandes criminelles carcérales ne se limite souvent pas à l'espace interne des lieux de détention. Elles peuvent avoir une influence sur la vie à l'extérieur, par l'organisation de trafics, d'actions terroristes ou par le contrôle de leurs membres en dehors des prisons. Ceci se vérifie aux Etats-Unis (A), en Amérique latine (B), au Moyen-Orient (C), en Europe (D) où nous étudierons plus particulièrement le cas de la France, et cela témoigne de l'ampleur de la menace inhérente à l'existence de ce type de groupe.

¹⁰² F. Haut, *op. cit.*, p. 23

¹⁰³ Personne qui cache dans sa cellule de la drogue, des téléphones portables ou généralement tout bien non autorisé

¹⁰⁴ Cory Godwin, Cité par Tiffany Danitz, *Insight on the news*, 28 septembre 1998

A. Etats-Unis.

A Pelican Bay, les surveillants rapportent que beaucoup d'assassinats qui ont lieu dehors sont commandités à Pelican Bay. Les chefs de gang, pourtant incarcérés dans le quartier de sécurité maximale de la prison¹⁰⁵, continuent de contrôler le crime organisé dans les rues.

Ainsi, en avril 1999, les chefs de la Nuestra Familia ont fait exécuter un ancien membre du gang à San José à 650 kilomètres de la prison, puis ils ont fait éliminer le tueur, estimant que ce dernier avait bâclé son travail. La prison a pourtant été construite en 1989 au milieu d'une forêt de Séquoia, afin de couper les membres des gangs du monde extérieur.

Quant à la Mexican Mafia, la puissance de ce gang a pu être illustrée par plusieurs affaires. D'une part, l'affaire Mariano Chuy Martinez, chef à Los Angeles de la Eme. Ce dernier a été condamné, le 9 juin 2002, à la prison à vie car il avait commandité plus d'une dizaine d'assassinats depuis sa cellule. De plus, ce gang contrôle le trafic de drogue à l'extérieur. Enfin, ce rayonnement est illustré par la trêve, ordonnée par les membres incarcérés de la Mexican mafia¹⁰⁶, de la pratique du « drive-by shooting », fin septembre 1993. Celle-ci a été respectée par tous les gangs hispaniques de Los Angeles. Un tract manuscrit avait été distribué. Il disposait : « *A tous, jeunes et anciens membres des street gangs latinos, le pouvoir de l'intérieur des murs déclare clairement que tous les actes de violence seront désormais considérés comme un manque de respect à l'égard de la Eme et de tout ceux qui font respecter la paix dans votre quartier. Si vous choisissez de ne pas respecter la trêve, vous le paierez de votre vie. Si vous avez un problème avec un rival, vous devez le régler avec lui* ». Le contrôle des comportements des membres à l'extérieur démontre toute la puissance des bandes criminelles carcérales.

L'histoire se répète avec les latin kings ou les Aryan Brotherhood. Pour les premiers, on peut rappeler l'affaire de Gustavo Gino Colon, un des chefs des latin kings qui a été condamné à la prison à vie, le 22 mai 2000, pour avoir dirigé par téléphone un trafic de stupéfiants et avoir commandité plusieurs assassinats. Quant aux seconds, il y a quelques années une association de policiers américains avait prévenu par mail ses membres que des chefs incarcérés de l'organisation Aryan Brotherhood avaient commandité cinq meurtres de policiers californiens ou de membres de leurs familles choisis au hasard pour dissuader les autorités de continuer les

¹⁰⁵ Les détenus de ce quartier sont enfermés 22h30 par jour. L'administration cherche à mettre fin à leurs activités par l'isolement et la privation

¹⁰⁶ Ces derniers y voyaient une pratique préjudiciable à leurs affaires

enquêtes et procès en cours. Ainsi le rayonnement de ces « Prison Gangs » est pris au sérieux, preuve de sa réalité. Il s'étend parfois même jusqu'à l'organisation d'activités terroristes.

B. Amérique latine.

Le rayonnement des bandes criminelles carcérales se retrouve également en Amérique latine. En effet, en mai 2006, au Brésil, le PCC, le Premier Commando de la Capitale, a organisé depuis la détention une très grande opération qui a coûté la vie à 43 policiers et 90 membres du PCC. De même, au Honduras et au Salvador, on constate un important rayonnement de la Mara Salvatrucha. Ce gang a été créé dans les années 1980 à Los Angeles par des immigrants salvadoriens pour se protéger notamment des gangs mexicains. Beaucoup d'affidés ont été renvoyés au Salvador après avoir été condamnés pour des crimes ou délits aux Etats-Unis. C'est ainsi que ce gang s'est implanté dans ce pays mais aussi dans d'autres pays d'Amérique centrale. Certains chercheurs déclarent que ce gang est aujourd'hui également présent au Canada.

C. Au Moyen-Orient.

Dans les pays de cette région, un important lien entre prison et terrorisme a pu être constaté à plusieurs reprises¹⁰⁷. Les services de renseignements pakistanais ont publié un rapport en juillet 2009 mettant en avant ce lien. Il semble que de nombreux terroristes aient débuté leur carrière en prison, où ils rencontrent notamment le Tehrik-i-Taliban Pakistan (TTP, mouvement Taliban pakistanais). De plus, et surtout, au début du moins de septembre 2009, des membres du ministère de l'Intérieur ont reconnu que des chefs extrémistes détenus planifiaient des attentats depuis leur cellule au moyen de téléphones portables fournis par des gardiens corrompus ou sympathisants.

Il faut tout de même faire attention à distinguer les problèmes de la criminalité des problèmes de terrorisme, ils sont de nature différente. Ces derniers ont une logique différente. Le terrorisme a toujours une finalité, des objectifs politiques, identitaires. La répression ne peut donc être identique et le phénomène doit être appréhendé autrement.

¹⁰⁷ H. Yusuf, « Un bon moyen de recruter les futurs terroristes », in Derrière les barreaux, Un tour du monde des prisons, Courrier international n°966, 3 au 9 décembre 2009

D. L'Europe.

Plusieurs affaires en Turquie mais aussi en France font apparaître que de nombreux groupes organisés dans les prisons organisent des actions criminelles à l'extérieur.

En Turquie, les faits ont été révélés par les dirigeants des bandes criminelles carcérales eux-mêmes. En effet, les avocats des deux frères Ergin, meneur du gang des Karagurmuk, ont publiés deux lettres étant destinées à leurs clients. Ces dernières avaient été écrites par le chef mafieux Alaattin Cakici qui remerciaient les frères de lui avoir envoyé un téléphone portable dans sa cellule et leur proposait en retour de partager la même cellule afin qu'ils puissent « arranger [leurs] affaires plus efficacement »¹⁰⁸.

En France, plusieurs affaires devant la justice ont pu révéler que les relations entre des détenus organisés et des personnes à l'extérieur avaient pu mettre en place ou tenter de mettre en place des réseaux de vols de voiture, de trafic de drogue, des évasions ou des actions terroristes.

Ainsi, en mars 2003, un important réseau de vol de voitures s'étendant de Grenoble à Marseille, par car-jacking, était élaboré depuis la prison de Saint Quentin Fallavier dans laquelle était incarcéré le chef du groupe qui dirigeait ses complices à l'extérieur au moyen d'un portable¹⁰⁹

De plus, on peut citer l'exemple de Boubacar Ba, qui dirigeait un vaste trafic international de cocaïne depuis sa cellule de la Santé où il avait été incarcéré pour « l'exportation de 2 kilogrammes de cocaïne ». Le juge du Tribunal Correctionnel de Paris qui a entendu cette affaire indiquait à l'époque que la détention avait permis d'augmenter le trafic. « C'est le plus grand des paradoxes que nous avons à juger dans ce dossier », avait-elle renchéri¹¹⁰. Il avait semble-t-il plus d'une dizaine de complices, la plupart étant d'anciens codétenus.

Certaines évasions montrent également cette forte relation entre l'intérieur et l'extérieur des prisons. Ainsi l'évasion de Ferrara est para-militaire et montre bien que Ferrara a dû s'organiser minutieusement avec ses compagnons à l'extérieur. En effet, la prison de Fresnes est attaquée à quatre heures du matin le 12 mars 2003 par une quinzaine d'hommes fichés au

¹⁰⁸ F. Haut, « Une menace méconnue : les bandes criminelles carcérales », in Une certaine idée du Droit, mélanges offerts à André Decocq, Litec, Paris, 2004

¹⁰⁹ «Le Figaro», 20 mars 2003

¹¹⁰ E. Fleury, « il dirigeait son trafic de drogue depuis la prison », Le Parisien, 08 mars 2007

grand banditisme. C'est une opération commando. Les truands attaquent à l'arme lourde. Ils recourent au kalachnikov, au lance rocket, au pistolet mitrailleur, au pistolet automatique afin de faire évader Antonio Ferrara dit Nino, roi des braqueurs¹¹¹. Deux jours avant l'évasion, Ferrara avait refusé une fouille à corps en sortant du parloir avocat. Il a alors été sanctionné immédiatement et a été placé dans une cellule du quartier disciplinaire. C'était le but de cette manœuvre car il s'agit en réalité du point faible de la prison. Le bâtiment du quartier disciplinaire est en effet situé à moins de 15 mètres du mur arrière de la prison. C'est par ce mur que le commando a attaqué, en ouvrant la porte arrière puis une seconde au moyen de pain d'explosif. A l'intérieur de la prison, Antonio Ferrara avait réussi à se procurer un téléphone portable et 500 grammes d'explosif, grâce auxquels il a fait sauter les barreaux de la cellule. C'est ainsi qu'il est sorti pour rejoindre la cour puis passer les portes ouvertes par ses complices. Il va sans dire que la réalisation de ce scénario aurait été impossible sans un téléphone portable et sans d'importantes relations entretenues avec ses coéquipiers extérieurs. Il faut également rappeler la très vraisemblable corruption d'au moins un agent pénitentiaire et la probable complicité de son avocat, comme nous le verrons ultérieurement.

Enfin, l'activité terroriste organisée en France, depuis les prisons est une menace à ne pas négliger. Preuve en est, l'existence d'un pôle terroriste au sein du service EMS 3, Renseignement pénitentiaire français. Les membres de l'ETA sont étroitement surveillés, comme tous les indépendantistes mais aussi les membres des mouvements radicaux. Et ce n'est pas mesure excessive comme l'atteste l'affaire de Safir Bourada incarcéré après avoir participé aux attentats du RER Saint Michel le 25 juillet 1995. Il a réussi à convertir à l'islam radical une douzaine de ses codétenus au point de les convaincre à les suivre dans le djihad. Il a alors ensuite réussi à faire rentrer des téléphones en détention afin d'inciter ses anciens complices à reprendre leurs activités terroristes. Après sa sortie, il a été à nouveau arrêté avec plusieurs personnes et la Direction de la Surveillance du Territoire pense qu'il s'agit d'un groupe constitué en détention qui préparait un attentat similaire à celui de Londres en 2005.

Ainsi les bandes criminelles carcérales ont pu développer des activités criminelles d'ampleur tant à l'intérieur des lieux de détention qu'à l'extérieur par rayonnement et ce dans de nombreux domaines. La mise en place des trafics internes et externes, des évasions ou de toute autre action nécessite une grande organisation dans leur fonctionnement. Les bandes

¹¹¹ Il est considéré comme un très grand artificier, son activité criminelle extérieure consistait à attaquer des fourgons blindés.

criminelles carcérales étudiées ici ne sont pas le résultat de mouvements spontanés, à la différence de certains mouvements de violence en détention. Il s'agit ici d'actions qui nécessitent anticipation et organisation. Cette organisation se vérifie dans l'étude des moyens utilisés.

Section n°2 : Les moyens utilisés au service d'un phénomène mondial organisé.

Les différents moyens utilisés par les bandes criminelles carcérales peuvent être divisés en trois catégories. D'une part, ces dernières font preuve d'une grande imagination pour parvenir à leurs fins, les droits des détenus sont régulièrement détournés (§1), d'autre part, elles recourent à une grande intimidation et violence (§2). Enfin, la corruption est un outil essentiel (§3).

§1 Le détournement des droits.

Comme vu dans le chapitre Premier, tout détenu a des droits, des parloirs peuvent avoir lieu, ils peuvent communiquer par lettres ou par téléphone dans une certaine mesure, ils ont accès à certaines activités par l'intermédiaire des intervenants extérieurs. Mais certains profitent de ces droits pour établir leurs activités criminelles. Ainsi, les détenus de Fleury Mérogis dans le reportage filmé par eux-mêmes déclarent qu'à partir du moment où ils avaient l'intention de faire rentrer un objet, quel qu'il soit, en détention, ils parvenaient toujours à trouver un moyen pour ce faire, ils citent alors notamment l'échange lors de parloirs. Mais les ruses peuvent être beaucoup plus inventives comme en atteste cette affaire au Brésil où des détenus de l'Etat de Sao Paulo avaient dressé des pigeons voyageurs à transporter de la drogue ou des pièces détachées de téléphones portables en accrochant des sachets à leurs pattes¹¹². De manière plus courante, les détenus profitent des contacts avec l'extérieur (A), mais aussi des outils de communications traditionnels ou technologiques (B).

A. Les contacts avec l'extérieur.

Chaque contact avec l'extérieur est un moyen de se procurer des objets interdits en détention ou de s'évader. Ainsi tout transfèrement, conduite au tribunal, à l'hôpital peut être un moment pour qu'un détenu se procure un téléphone portable ou de la drogue ou encore des armes. Les

¹¹² AFP, « Des détenus brésiliens dressent des pigeons voyageurs à transporter de la drogue », www.ladepêche.fr, 24 juin 2008

activités avec des intervenants extérieurs (activité socio-culturelle, travail en détention, formation professionnelle) peuvent également être utilisées au service de la criminalité lorsque les détenus ont la complicité de ces derniers, notamment pour se procurer de la drogue en effet celle-ci ne sonne pas sous les portiques. Mais la plupart du temps ce sont les parloirs avec la famille ou les amis qui permettent l'entrée en détention d'objet de trafic ou de téléphones portables. La possibilité d'introduire des armes par ce biais a été particulièrement illustrée en France par l'évasion de Moulins Yzeure où une des femmes des détenus a réussi à faire entrer des explosifs et une arme à feu, scotchés solidement entre ses deux omoplates. Celle-ci ayant subi une opération lui introduisant des plaques à cet endroit passait, sur présentation d'un certificat médical, au détecteur manuel de masse métallique. Celui sonnait toujours au niveau du haut du dos, le surveillant ne s'est pas inquiété et n'a procédé à aucune palpation. Enfin, il faut citer les permissions de sortir, si elles ont toujours été une occasion pour un détenu d'introduire quelques objets désirés en détention, un nouveau mouvement plus inquiétant est à signaler. En effet, il semble que le prosélytisme islamique conduise certains imams à fournir des promesses d'embauche ou des convocations pour entretien afin que le détenu puisse obtenir une « permission employeur » qui n'aurait pourtant d'autres buts que de faire prospérer certaines activités illégales à l'extérieur ou à l'intérieur de la détention. Selon les déclarations de la direction de l'administration pénitentiaire de la prison de Meaux Chauconin Neufmontiers, cette pratique tend à beaucoup se développer.

Aussi, les contacts avec l'extérieur peuvent également être indirects. Dans l'affaire du trafic de drogue au Trois-Rivières Québec, et la méthode est appliquée dans toutes les prisons dès que cela est possible, le journaliste indique clairement que des personnes à l'extérieur faisaient entrer de la drogue en prison en la lançant par-dessus les murs du centre de détention. La drogue était compressée et entourée de ruban, le tout accroché à un caillou afin que le colis puisse atteindre la cour.

Une fois, le bien parvenu au détenu, celui-ci use de milles ruses, qu'il a le temps d'élaborer dans sa cellule, celui-ci y restant souvent plus de vingt heures par jours. Le bien est caché dans des chaussures trafiquées, dans les cheveux, dans les coutures des vêtements ou même dans ses cavités corporelles. Il parviendra ainsi jusqu'aux cellules.

B. Le détournement des outils de communication traditionnels ou technologiques.

Selon le type d'établissement et la politique du directeur de celui-ci, du matériel informatique peut être cantiné comme vu précédemment dans le premier chapitre. Ainsi la communication

avec l'extérieur est facilitée pour ceux disposant de quelques notions d'informatiques, un téléphone portable pouvant tenir lieu de modem. Il est bien évident que l'utilisation de certains logiciels pouvant détecter la connexion, interdite, de l'ordinateur à Internet est bien insuffisante pour déceler toute utilisation détournée du matériel, les technologies répressives étant toujours en retard par rapport à celles des hackers.

Cependant, les nouvelles technologies ne sont pas les responsables des communications des détenus, pour leurs activités illégales, avec l'extérieur. En effet, celles-ci s'établissent de manière plus sommaire dans des prisons où le régime officiel et officieux est plus strict. En effet, aux Etats-Unis les bandes criminelles carcérales recourent alors aux lettres manuscrites codées, ils utilisent des mots différents pour désigner d'autres mots, des groupes de chiffres, des symboles ou encore des dessins. Les codes sont très sophistiqués. Ainsi l'administration pénitentiaire fait régulièrement appel aux spécialistes de l'unité de cryptologie du Federal Bureau of Investigation. Outre les messages codés, il existe également les « kites » ou « wilas », qui sont des messages manuscrits sur de très petits morceaux de papier. Les détenus recourent également à leur urine pour écrire des messages sur des lettres tout à fait licites. Le papier sèche puis est envoyé. Le destinataire n'a alors plus qu'à réchauffer le papier et le message apparaîtra. Enfin l'écriture fantôme est un moyen de communication très utilisé dans la prison de Pelican Bay en Californie. Le message est alors écrit par le seul appui d'une petite pointe, sans aucune encre ou substitut, à l'intérieur d'une carte postale coupée en deux ou d'une enveloppe à papier kraft épais¹¹³.

Les détenus et leurs alliés extérieurs ont même élaborés des mécanismes leur permettant d'échanger de la drogue par les courriers traditionnels bien que ceux-ci soient ouverts par l'administration. Certains imbibent les cartes de méthanphétamine. D'autres achètent deux cartes postales identiques, ils retirent le dos d'une des moitiés, ensuite ils enferment l'héroïne dans un sachet en célophane et ils l'enveloppent dans du tissu qu'ils repassent jusqu'à ce que le sachet soit fin, ils placent alors le sachet au dos de la seconde carte et recollent le dos de la première dessus.

Une fois les différents biens ou informations parvenus en détention, les détenus doivent se les transmettre entre eux. Là encore de nombreux procédés ont été imaginés. Les chefs de gangs incarcérés dans la prison de haute Sécurité de Pelican Bay et donc soumis à l'isolement le plus strict recourent à la « pêche ». Au moyen d'un fil tiré de leur caleçon, auquel le message

¹¹³ F. Haut, op. cit., p.34 ; Reportage de l'émission Gangland « Prison, le territoire des Gangs », diffusée en France par l'émission Planete no limit, 19 janvier 2008

est accroché, les détenus arrivent à faire passer les ordres d'un bout à l'autre de leur quartier. En 2001, une opération du FBI, baptisée opération veuve noire, a permis d'attribuer quinze meurtres commis à l'extérieur du QHS à des chefs de gangs enfermés dans le QHS.

En France, le « yoyo » est un des moyens les plus utilisés, après les échanges discrets lors des promenades, pour transmettre les différentes marchandises faisant l'objet de trafic.

Mais les seules ruses des détenus pour outrepasser les règles pénitentiaires ne pourraient suffire à l'établissement des activités des bandes criminelles carcérales. Celles-ci recourent également à l'intimidation et à la violence.

§2 L'utilisation des rapports de force.

Dans les prisons du monde entier, « La loi du plus fort » s'applique et les membres des groupes criminels carcéraux se situent toujours dans cette catégorie. Ils réussissent alors à en tirer de nombreux avantages par une forte intimidation (A) ou la plus extrême des violences (B).

A. L'intimidation.

L'intimidation concerne tant le personnel de l'administration pénitentiaire que les détenus.

Les membres des bandes criminelles carcérales ont souvent de nombreux avantages auprès des surveillants pénitentiaires et ces derniers sont utilisés au profit de leur trafic. Ainsi Fernando Zayas, un des chefs des Latin kings était plombier et peintre au profit de l'administration pénitentiaire dans la prison de Stateville. Ainsi, régulièrement, il circulait dans la prison ce qui lui permettait d'effectuer ses trafics en toute liberté. Sans aller jusqu'à cet extrême, en France, les détenus rapportent que ceux d'entre eux les plus violents, les plus irrespectueux parviendront plus facilement à obtenir quelques avantages comme une cellule individuelle ou quelque autre amélioration des conditions de vie, on peut aisément en déduire que parfois ces avantages seront utilisés au profit d'activités illégales. Enfin, la tolérance, dans nombre d'établissements français et étrangers, face à la drogue, à la présence de téléphones portables, est la preuve du pouvoir d'intimidation des bandes criminelles carcérales. Cette tolérance est un moyen d'avoir la paix sociale mais elle sert alors aussi la criminalité.

Cette intimidation s'applique aussi aux détenus qui sont menacés ou rackettés. Les exercices de musculation dans les cours de promenade sont bien souvent des démonstrations de force pour intimider d'éventuels ennemis ou détenus qui viendraient s'opposer à leur autorité. Pour

ne pas subir cette dernière, certains, les indigents ou ceux n'appartenant à aucun groupe, doivent acheter leur protection auprès d'une bande, en échange de quoi ils fournissent certains services comme cacher de la drogue, des armes des téléphones portables dans les cellules, sous peine d'être passés à tabac.

Quant au racket, les criminologues rapportent qu'aux Etats-Unis les détenus qui ne sont membres d'aucune bande criminelle carcérale doivent payer 10 à 50 dollars par mois à une ou plusieurs bandes afin d'avoir le droit de vivre en détention¹¹⁴.

Cette violence psychologique s'accompagne d'une violence visible, parfois extrême.

B. La violence visible.

La violence des bandes criminelles carcérales atteint les limites les plus extrêmes, les armes sont fabriquées par les détenus avec leurs barreaux de lits ou même avec du papier.

En Afrique du Sud et aux Etats-Unis la violence est particulièrement forte. Ainsi un criminologue de l'université du Cape Town a pu rapporter que les gangs de prison fabriquaient des armes, frappaient des détenus, « chaque semaine, entre trois et cinq détenus demandent à être protégés...Au moins autant sont rossés ou poignardés »¹¹⁵. Quant aux Etats-Unis Monsieur le Professeur Haut rappelle que « selon des rapports de l'administration pénitentiaire de l'Illinois, renvoyant à des sources « hauts placées », « les BCC contrôlent la prison de Stateville et les gardiens sont terrorisés. Quand ils refusent aux amis ou à la famille des affidés de laisser entrer des produits de contrebande, les gangs font savoir aux personnels – et leur montrent – qu'ils ont des photographies de leurs maisons, de leurs épouses, de leurs enfants. »¹¹⁶. On peut également citer la mort d'un gardien de prison, Lawrence K., assassiné par les Latin Kings car il ne facilitait par leur trafic de drogue.

En France, la même logique se retrouve. Ainsi les détenus qui ont introduit une caméra dans la prison de Fleury Mérogis racontent qu'un détenu arrivant qui refusait de faire passer un yoyo d'une cellule à l'autre a été très fortement violenté le lendemain dans la cour de promenade.

¹¹⁴ F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p. 31, www.drmcc10ans.org, septembre 2003

¹¹⁵ Nicholas Haysom, « Towards an understanding of Prison Gangs », Institution de Criminologie, Université de Cape Town (Afrique du Sud), 1981

¹¹⁶ F. Haut, op. cit., p.34

Les bandes criminelles carcérales passent enfin par des moyens plus occultes, il s'agit notamment de la corruption.

§3 La corruption.

Elle est nécessaire pour l'organisation et le fonctionnement des bandes criminelles carcérales. Ainsi, certains des membres sont toujours en relation plus « privilégiée » avec des surveillants pénitentiaires et concluent des marchés. Les personnels sont souvent mal payés ainsi la tentation est grande pour ces derniers de céder. Suivant la même logique que bon nombre de petits délinquants des cités de France, qui ne comprennent souvent pas pourquoi il serait nécessaire de travailler pour gagner un SMIC tandis qu'ils peuvent gagner de 50 à 1000 euros par jour environ, selon le statut au sein de la bande, certains surveillants pénitentiaires sont attirés par l'argent facile. Une affaire de corruption d'un gardien a été révélée aux Etats-Unis lors du procès de « King » Hoover, membre des Gangster Disciples, et gérant d'un important trafic de cocaïne en détention. Celui-ci a affirmé qu'il gagnait entre 500 à 1 000 dollars par jour en introduisant de la drogue en prison.

En France, malgré les déclarations de l'administration pénitentiaire, la corruption est présente. Dans le reportage filmé par les détenus de Fleury Mérogis, certains parlent. « relations particulières avec des surveillants », des détenus du centre pénitentiaire de Meaux Chauconin Neufmontiers confirment régulièrement ce point. L'affaire de l'évasion d'Antonio Ferrara tend à confirmer ce point. En effet, en première instance, le jugement a été établi que les 500 grammes d'explosifs et le téléphone portable étaient parvenus jusqu'à la cellule disciplinaire d'Antonio Ferra par un surveillant pénitentiaire payé. La complicité de l'avocat a également été retenue dans cette affaire. Cependant, il faudra attendre la décision d'appel. L'audience se tiendra en appel. La corruption peut également toucher les intervenants extérieurs. Ainsi, dans l'affaire de la Centrale de Muret. Il semble que les contremaîtres, travaillant dans les ateliers de fabrication, mis en examen pour « remise illicite d'objets à détenus », ont remis du matériel informatique, des téléphones portables, des DVD, des clés USB et autres. Ils étaient notamment en liaison avec les familles des détenus et faisaient passer des colis entre famille et détenus moyennant une contrepartie financière allant de 50 à 100 Euros¹¹⁷. Ainsi la corruption existe bel et bien en France, comme nous le montre ces deux affaires qui ne sont que la partie visible de l'iceberg.

¹¹⁷ F. AB, « Muret. Trafic en prison : trois contremaîtres en examen », www.ladepeche.fr, 13 septembre 2008

En Italie, l'affaire de Nuova Camorra Organizzata (NCO) est révélatrice de relations corrompues et de menaces entre détenus et personnels pénitentiaires. En effet, le créateur de cette « bande criminelle carcérale », Raffaele Cutolo, disposait d'un usage quasi libre du téléphone du directeur de la prison et avait le pouvoir de choisir la cellule de chacun de ses membres. Il a construit son organisation en venant en aide financière aux prisonniers indigents, qui devenaient alors membres et pouvaient ensuite agir une fois libéré¹¹⁸.

Dans d'autres pays, comme au Maroc ou en Arabie Saoudite, la corruption a atteint des proportions démesurées. Moyennant finance, le détenu peut faire ce qu'il souhaite, téléphoner, détenir de la drogue, se déplacer d'un bâtiment à un autre. Ainsi le détenu pourra établir ses trafics internes et externes sans aucune contrainte. Les chefs et les surveillants vont jusqu'à approvisionner directement certains détenus en échange d'un pourcentage sur l'argent récupéré avec cette drogue¹¹⁹. Cette corruption extrême est source d'une grande insécurité pour les détenus. En effet, de nombreuses agressions à l'arme blanche sont recensées mais les surveillants oublient vite ces incidents en échange d'un pot de vin. Tout ce système facilite l'organisation et la pérennité du crime organisé¹²⁰.

En Arabie Saoudite, la situation est similaire. Un professeur incarcéré dans ce pays raconte que son téléphone portable et la majeure partie de l'argent qu'il avait sur lui ont été confisqués. Mais qu'on lui a expliqué que les portables étaient introduits en fraude avec la complicité des gardiens. Il rapporte également que les birmans, qui étaient incarcérés, avaient développé de bonnes relations d'affaires avec les gardiens.

Les bandes criminelles carcérales disposent donc d'importants moyens pour développer leurs diverses activités, les différentes composantes de leur structure interne sont également un point important qui sert leur pérennité.

Section n°3 : Les principales caractéristiques des bandes criminelles carcérales.

Les principales caractéristiques des bandes criminelles sont tout autant de points forts pour ces dernières. D'une part, elles sont organisées par une hiérarchie plus ou moins apparente

¹¹⁸ Cette organisation n'existe plus car Raffaele Cutolo a usé du meurtre à outrance.

¹¹⁹ Hachich, Héroïne, Cocaïne, pastille de Rivodril, Colle

¹²⁰ Témoignage d'un détenu de Centre Pénitentiaire de Meaux Chauconin Neufmontiers précédemment incarcéré au Maroc ; <http://www.prison.eu.org>

(§1), d'autre part la loyauté (§2) et les principes directeurs (§3) qu'elles entendent appliquer solidarisent leurs membres.

§1 Une structure hiérarchisée.

La structure des bandes criminelles carcérales est parfois tellement hiérarchisée qu'elle en est militaire¹²¹. Ainsi, selon sa constitution¹²², un « Nuestro general » est » à la tête de la Nuestra Familia. Il peut être remplacé par un capitaine. Selon l'article 1, le général a un pouvoir illimité, il peut déclarer la guerre. Sous les ordres du capitaine, le « teniente » assure les relations avec les soldats, les « familiaro soldado ». Mais cette organisation si poussée l'a desservie car tous les noms des membres du groupe ont pu rapidement être identifiés. Ainsi, cette bande criminelle carcérale a été beaucoup affectée par le dispositif de la loi RICO¹²³ qui permet de poursuivre de groupes pour les crimes commis mais également pour les crimes en préparation, soit l'équivalent du délit d'association de malfaiteurs en France. Aujourd'hui cette bande criminelle existe toujours mais l'identité des membres est moins connue bien que la structure reste pyramidale.

Ce même type de structure se retrouve chez les Prison Gangs d'Afrique du Sud. Les affidés portent des uniformes « imaginaires ». « Les officiers sont appelés « N°1 », les « juges » arborent 8 étoiles, les « généraux » 6 étoiles, les « colonels » 4 étoiles, les spécialistes des transmissions (...) 3 étoiles, les « docteurs » 6 barrettes », 3 d'or et 3 d'argent, etc. »¹²⁴.

D'autres groupes, tels que la Mexican Mafia, ont une hiérarchie moins structurée. Cependant, on sait que ceux qui sont à la tête sont ceux qui ont commis les actes les plus violents, ils acquièrent ainsi le respect de tous les autres membres et peuvent ainsi devenir les meneurs au sein de la prison.

En Europe, on retrouve différents types de groupes. Ainsi les mafias italiennes, siciliennes et celles des pays de l'Est sont très organisées. Le rang hiérarchique des membres des mafias de l'Est est représenté par des tatouages. Il en est de même des groupes indépendantistes tels que l'ETA et les groupes Corses. A côté, d'autres bandes ont une hiérarchie moins formelle mais plusieurs éléments nous montrent qu'elle est bien présente et organisée. Ainsi, dans les trafics

¹²¹ F. Haut, op. cit., p.16

¹²² Annexe n° 4 : « Supreme power structure of la Nuestra familiar »

¹²³ Racketeering Influenced and Corrupted Organizations Act

¹²⁴ F. Haut, op. cit., p.17

de drogue chacun dispose d'un poste déterminé, le guetteur, la nourrice¹²⁵, le dealer, les transporteurs. Certains de ces rôles se retrouvent en prison, notamment la nourrice et le dealer, et le poste détermine le rang hiérarchique.

La structure plus ou moins hiérarchisée des bandes criminelles carcérales est toujours renforcée par l'exigence de loyauté.

§2 L'exigence de loyauté.

Celle-ci est plus ou moins forte mais toujours vérifiée.

Dans les gangs des Etats-Unis et d'Afrique du Sud, la règle est claire et revendiquée par les membres des gangs. L'absence de loyauté à son gang est sanctionnée par la mort. C'est l'application de la règle « Blood in, blood out ». Un général de l'Air Force a confirmé ce point devant la Haute Cour de Pretoria¹²⁶. Il a en effet déclaré qu'il avait dû tuer un de ses soldats qui avait dénoncé à l'administration pénitentiaire la possession par son chef d'une clé permettant l'ouverture de toutes les portes. Il rappelait également que s'il n'avait pas commis ce meurtre, il aurait lui-même été exécuté¹²⁷.

Le reportage sur la prison de Pelican Bay confirme également, clairement, ce point quant au gang des Etats-Unis¹²⁸. Les affidés qui acceptent de collaborer avec l'administration pénitentiaire afin de leur fournir des informations sont hantés par la peur de sortir du système car ils risquent d'être exécutés si un membre l'apprend, il en est de même s'ils décident de sortir du gang. Ainsi ils doivent être enfermés dans des conditions de protection particulière.

La même idée se retrouve, dans une moindre mesure, dans certaines prisons françaises où les bandes des cités se retrouvent. Ainsi, à Fleury Mérogis, un des détenus, qui a filmé l'intérieur de la prison, déclare caméra ouverte qu'un détenu s'est fait passer à tabac car il avait refusé de passer un yoyo¹²⁹. S'il ne faisait visiblement parti d'aucune bande de la prison puisqu'il venait d'arriver, l'idée de fidélité à l'organisation criminelle carcérale est présente et les journaux rapportent régulièrement certains règlements de compte dans les cours de promenade, certains

¹²⁵ Détenu qui stocke dans sa cellule les objets et substances qui font l'objet du trafic. Il obtient en échange de la drogue, des téléphones portables.

¹²⁶ Capitale administrative de l'Afrique du Sud.

¹²⁷ F. Haut, op. cit., p.15

¹²⁸ Reportage de l'émission Gangland « Prison, le territoire des Gangs », diffusée en France par l'émission Planete no limit, 19 janvier 2008

¹²⁹ Omar Dawson, Karim Belazaar, Agnès Vahramian et Sylvie Millet, *Fleury, Les images interdites*, 2009

concernant divers trafics. La fidélité doit être respectée. Ainsi en février dernier, Le Monde rapportait qu'une personne avait été agressée dans l'enceinte d'une prison parce qu'elle était suspecté d'avoir donné ses complices. En effet, celle-ci était actrice d'un trafic de drogue. Lors de son arrestation, elle a donné à la police quelques noms des personnes avec lesquelles elle travaillait. Elle s'est par la suite fait passer à tabac à l'extérieur de la prison, elle a alors été soignée à l'hôpital puis a été placée en détention provisoire, c'est alors que certaines personnes l'ont retrouvé et l'ont à nouveau agressé pour la même raison¹³⁰.

La loyauté, à l'intérieur comme à l'extérieur des prisons, doit donc être respectée. Il en est de même des différents principes directeurs de certaines bandes criminelles carcérales qui soudent leurs membres entre eux.

§3 Les principes directeurs.

Certaines bandes criminelles carcérales disposent de principes directeurs, ou codes.

Certains sont politisés, au moins dans leurs termes. Ainsi les membres de la Black Guerrilla Family doivent prêter serment, revendiquant fraternité et cohésion, à leur entrée dans le gang. Ils ont pour objectifs d'éradiquer le racisme, de se battre pour maintenir la dignité en prison et de renverser le gouvernement¹³¹.

Les Gangster disciples vont eux jusqu'à faire circuler des mémos et des rappels au règlement. Des formulaires d'adhésion ont même été retrouvés.

Dans les gangs hispaniques, chacun a également son code. La Nuestra Raza a rédigé un Manifeste en 14 points. La nuestra Familia a une « constitution » La Mexican mafia dispose d'un code le « Sureno reglas » composé de 29 règles. Selon les criminologues, « ces règles vont de l'interdiction faite aux « frères » de se battre entre eux, à l'obligation de faire de l'exercice – 30 minutes au moins – tous les jours, des précautions à prendre pour téléphoner, de l'attribution des cellules, de la circulation du renseignement aux modalités de paiement des denrées clandestines »¹³². Des sanctions sont prévues, la plus lourde étant la mort.

Quant aux Aryan Brotherhood, tout nouvel adhérent du gang doit faire une profession de foi qui rappelle la fraternité, la fierté et la fidélité entre les membres.

¹³⁰ L. Bronner, « Le deal mode d'emploi », Le Monde, 5 février 2010

¹³¹ F. Haut, op. cit., p.17

¹³² F. Haut, op. cit., p.19

En Europe, ce type d'organisation se retrouve tout à fait dans les mafias de l'est qui sont très dures et ont un code très strict, les mafias siciliennes, italiennes, les corses et l'ETA ont également un code. Pour ces derniers, il est très politisé.

Le fait que des bandes criminelles carcérales, certes à différentes échelles et différents degrés, naissent ou arrivent à établir une organisation pérenne en prison doit nous interroger sur le point de savoir si le système de la prison fonctionne. Il semble, a priori, que les pouvoirs publics doivent se saisir de cette question. Cette démarche a été emprise dans certains pays, comme nous le verrons, pourtant la France refuse à ce jour de réfléchir à ce problème. Cependant, l'enjeu est de taille, les autorités devraient donc étudier les causes du phénomène de la criminalité en prison afin de mettre en œuvre des mesures adéquates.

CHAPITRE III. L'identification des causes du phénomène au service de la répression.

Depuis de nombreuses années, on note une grande discontinuité dans les orientations gouvernementales concernant l'exécution de la peine. Sous le ministère de Jacques Toubon, certains membres de l'administration privilégiaient les actions sociales, la formation professionnelle et les parloirs libres. Ils participaient activement à la mise en place de la médecine de service public dans les établissements pénitentiaires. Puis, sous le ministère d'Elisabeth Guigou, les conditions de détention ont été durcies, l'introduction du monde culturel en détention n'est plus devenue une priorité. Aujourd'hui, l'institution judiciaire se moque de la traduction, dans la réalité, des peines qu'elle prononce. Les autorités, le gouvernement pensent régler la question de la délinquance par l'incarcération, comme le montre la loi sur les peines planchers. Ce constat est d'autant plus grave à ce jour que, comme il a été vu précédemment, la prison ne semble pas pouvoir réprimer, comme elle le devrait, les auteurs d'infractions. Les autorités doivent donc, au moins en comité restreint, ouvrir le débat sur la question des bandes criminelles carcérales et le risque de leur expansion en France, avant que la situation soit similaire à celle des prisons des Etats-Unis ou d'Amérique du Sud, ou pire encore, à celle des prisons d'Afrique du Sud dans lesquelles un point de non retour a été atteint. Pour ce faire, la responsabilité partielle de l'administration pénitentiaire qui refuse d'admettre le problème doit être reconnue (Section n°1), la gestion de la vie en détention doit être modifiée sur certains points (Section n°2) et le renouvellement des structures peut être envisagé (Section n°3).

Section n°1 : La responsabilité partielle de l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire doit, la première, se saisir du problème des bandes criminelles carcérales, pour ce faire elle doit sortir du « non-dit » (§1). Elle doit également envisager une évolution de la fonction de surveillant pénitentiaire (§2).

§1 La nécessité de sortir du non-dit.

Bien que certains pays aient pris ou commencent à prendre conscience de l'ampleur du phénomène de la criminalité en prison (A), la France refuse de s'inscrire dans ce mouvement,

croyant à une exception (B). Cependant, la lutte contre les bandes criminelles carcérales, bien qu'envahie d'obstacles, est nécessaire (C).

A. La prise de conscience du phénomène à l'étranger.

Plusieurs témoignages étrangers démontrent que plusieurs pays, tels que les Etats-Unis, se mobilisent dans la lutte contre la criminalité en prison depuis de nombreuses années (a) tandis que d'autres commencent à prendre part à ce mouvement (b).

a. Les Etats-Unis, une lutte renforcée.

Les Etats-Unis font partie des premiers pays à avoir mis en place des dispositifs de lutte contre la criminalité en prison. En atteste, par exemple, le dispositif de la prison de haute Sécurité de Pelican Bay. Comme exposé précédemment, une équipe travaille dans cet établissement au service de la répression des Prison Gangs, qui contrôlent pour une grande part cette prison. Ils sont en liaison permanente avec le service de cryptologie du FBI afin de tenter de déchiffrer certaines lettres codées. Plusieurs surveillants sont affectés au contrôle du courrier. Ils ne s'en contentent pas d'en lire les contenus mais vérifient minutieusement de nombreuses cartes postales ou enveloppes, qui pourraient contenir des drogues ou des informations précieuses au moyen des différentes ruses exposées dans le chapitre II. Ce service essaye également de démanteler les réseaux en essayant d'approcher certains affidés afin qu'ils travaillent pour leur compte, qu'ils jouent le rôle « d'indic ». C'est un travail délicat ainsi d'importants moyens sont mobilisés, différentes équipes enquêtent sur le détenu en question afin de trouver quelques éléments qui pourraient donner lieu à certains chantages. Un ancien affidé travaillant pour le compte de l'équipe spéciale de répression contre les Prison Gangs a pu raconter que les surveillants l'avaient menacé de supprimer les parloirs avec sa famille, comprenant que ses liens forts avec cette dernière constituaient son talon d'Achille¹³³. De plus cette équipe a mis en place une forte collaboration avec les services de police extérieurs ce qui a permis de mener de grandes opérations. Ainsi on peut citer l'opération Black Window de 1997 à 2001 à l'encontre de la Nuestra Familiar sévissant à Pelican Bay. Le FBI, le Ministère de la Justice et plusieurs services de police du Nord de la Californie ont participé à cette opération. Douze hommes et une femme ont été inculpés, dont six détenus. « Cette opération a permis d'élucider au moins quinze assassinats commis aux

¹³³ Reportage de l'émission Gangland « Prison, le territoire des Gangs », diffusée en France par l'émission Planete no limit, 19 janvier 2008

environs de Santa Rosa, de comprendre la mécanique d'implantation de Nuestra Familia à Sonoma, son imbrication avec des associations de libérés sur parole et des Street Gangs inféodés »¹³⁴.

La lutte contre la criminalité organisée en prison n'est pas aussi avancée dans tous les pays, notamment en Europe.

b. Les pays émergents dans la lutte contre les bandes criminelles carcérales.

En Europe, plusieurs éléments nous permettent d'affirmer que de plus en plus de pays prennent part à la lutte contre les bandes criminelles carcérales, au moins concernant le trafic de drogue.

Le rapport de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies mettait, en effet, en avant en 2002 que des fouilles de cellules et des dépistages aléatoires combinés à des sanctions ou des pertes de privilèges étaient effectués. Ainsi, en Suède, des analyses d'urine sont pratiquées deux à trois fois par mois. D'autres pays ont adopté une méthode préventive et curative sur le plan de la drogue. Ainsi les Pays-Bas ont mis en place des unités spécialisées de soins des toxicomanes, tandis que l'Irlande et l'Autriche ont préféré les services de drogues centralisés dans des prisons spécifiques.

Ces initiatives sont louables bien qu'elles agissent uniquement contre les trafics de drogue. Le Royaume-Uni et le Luxembourg semblent vouloir aller plus loin. Quant au Luxembourg, le début d'un mouvement de lutte a pu être observé par différents communiqués de Presse du ministère de la Justice, Luc Frieden, en 2004. Ce dernier indiquait que le gouvernement allait veiller à ce que les communications téléphoniques par et entre les détenus ne puissent pas remettre en question la sécurité pénitentiaire. Il rappelait que les communications avec la famille ne pouvaient certes être supprimées mais qu'elles devaient être soumises à certaines conditions. Ainsi le ministre décidait de revoir l'ensemble des moyens techniques permettant de contrôler l'usage des moyens de télécommunications. Le communiqué du 30 mars 2004 mettait en avant l'impact de l'augmentation de la surpopulation carcérale sur la sécurité et la lutte contre la criminalité en prison. Ainsi Il affirmait qu'un recrutement de quinze gardiens supplémentaires avait été effectué. Il faisait état des trafics de drogue en prison et demandait ainsi à l'administration pénitentiaire de renforcer les mécanismes de contrôle. En Angleterre, ce même mouvement peut être constaté. Ce pays n'est pas beaucoup plus avancé que la

¹³⁴ F. Haut, op. cit., p.40

France dans la lutte effective contre les bandes criminelles carcérales, cependant il a pris conscience de l'ampleur du phénomène et l'affirme de façon ouverte. Ainsi, le Royaume-Uni a récemment pris des mesures pour réduire l'offre de drogue en ayant davantage recours à des chiens pour dissuader et repérer les passeurs et interdire l'accès aux visiteurs qui ont été pris pour avoir introduit de la drogue dans l'enceinte de la prison. De plus, les autorités ont mis en place deux branches de police spécialisées contre la criminalité en prison.

En République tchèque, la menace des bandes criminelles carcérales est également prise au sérieux. Il existe en effet un « Service de Renseignement de Sécurité » et une « Unité d'investigation sur le Crime Organisé ».

Pourtant en France, les autorités ne s'orientent absolument pas vers cette même voie, sans doute croient-elles encore à l'exception française comme dans de nombreux domaines.

B. Une exception française ?

Une fois de plus, les autorités croient à l'exception française. Ainsi elles nient toute existence de la criminalité en prison telle qu'elle a été exposée jusqu'ici (a), pour se concentrer uniquement sur les évasions (b).

a. La négation du phénomène par les autorités.

Malgré la présence de certains services tels que le Bureau de l'Etat Major de Sécurité 3, chargé du renseignement pénitentiaire, qui démontre une certaine volonté de répression contre le phénomène, les efforts en ce sens sont bien minces. La pathologie est même grave car, en réalité, les autorités refusent même de reconnaître le problème. Tout entretien avec les cadres de l'administration pénitentiaire va dans ce sens. Selon eux, la corruption des surveillants pénitentiaires est une légende. A toute question sur la violation de certaines règles pénitentiaires par les détenus tolérée par les gardiens et/ou avec la complicité de ces derniers, certains répondent en faisant état de l'importance de la malléabilité des règles pénitentiaires afin de toujours garder un équilibre et ne provoquer aucune émeute. On ne saurait donc parler de corruption, de violation du droit pénitentiaire toléré ou provoqué, ni de trafics, il s'agirait de simples mesures anodines servant la paix sociale en détention et qui n'auraient pour effet que celui, bénéfique, de préserver la sécurité au sein de l'établissement. Ces propos permettent alors de mesurer le rejet du problème par l'administration pénitentiaire qui ne souhaite pas en parler même dans les cercles les plus fermés. Les problèmes sont donc niés ou

déguisés. Il y a derrière cela l'idée qu'il ne faut pas « faire de vague, et ne surtout pas faire parler de la prison.

Les seules confessions qu'accepte de faire l'administration pénitentiaire française concernent l'ETA et les évasions. Elle lui reconnaît une grande influence et une grande capacité à communiquer à s'organiser depuis la prison. Concernant les évasions, l'administration se focalise malheureusement sur ce point alors qu'elle n'est qu'une partie infime de la criminalité en prison.

b. La lutte acharnée contre les évasions.

Il s'agit en effet d'un phénomène qui ne peut être caché car il est régulièrement médiatisé et spectaculaire¹³⁵. S'inscrivant dans un mouvement de populisme pénal, l'administration pénitentiaire se mobilise sur ce point. En attestent notamment les dispositions du décret du 20 mars 2003 et les différentes instructions de l'Etat major de sécurité et les règlements intérieurs, tels celui de centre pénitentiaire de Meaux Chauconin Neufmontiers. Ainsi, son article 2.22.2 dispose qu'à l'égard des détenus impliqués dans des évasions réussies ou des projets d'évasion ou qui présentent des risques sérieux d'évasion, les nouvelles dispositions du Code de Procédure Pénale relatives au parloir hygiaphone pourront être appliquées. Pourtant, le parloir hygiaphone peut également permettre d'enrayer de nombreux trafics.

Mais l'administration pénitentiaire occulte le phénomène de criminalité en prison. Si les évasions en font partie, elles ne sont qu'un révélateur des mécanismes utilisés par les bandes criminelles carcérales et ne constituent pas la principale menace. Certes l'activité de renseignement et de lutte contre le phénomène est secrète dans la majeure partie des cas. Il pourrait alors être avancé qu'elle est présente en France comme le révèle l'existence du Bureau EMS3, cependant on peut en douter car les autres pays agissant dans ce sens ont commencé par admettre publiquement, ne serait-ce que dans des cercles restreints, le phénomène, ce qui ne semble pas prêt d'arriver en France. C'est tout à fait regrettable car les conséquences peuvent être irréversibles.

¹³⁵ 15 évasions par hélicoptère depuis 1981

C. Une lutte contre les bandes criminelles carcérales, difficile mais nécessaire.

Le refus des autorités d'admettre le phénomène et donc de le combattre peut entraîner de graves conséquences. La situation pourrait en effet un jour devenir similaire à celle de la prison de Pollsmoor au Cap (Afrique du Sud) où les gangs gèrent intégralement la vie carcérale, y compris l'alimentation. Si une bande criminelle carcérale devient l'autorité référence en détention, toute l'utilité de la prison est totalement remise en cause. Le sens de la peine n'est plus. Il n'y a ni punition ni réinsertion et aucune protection. Le milieu carcéral va jusqu'à être dangereux pour les plus faibles.

Certes la lutte contre les bandes criminelles carcérales est extrêmement délicate, mais tout mécanisme préventif et répressif doit être mis en place afin de ne jamais atteindre le point de non retour de l'Afrique du Sud. Une des premières difficultés de la lutte contre ce phénomène est que la prison est un milieu très fermé qui accepte peu l'intervention d'autres organisations, de la police notamment. La lutte contre les gangs de prison nécessite pourtant une ouverte, une importante coopération. C'est pourquoi toute répression ne pourra se faire en France sans un aveu de la part de l'administration pénitentiaire car celle-ci devra demander aide et collaboration aux autres services de sécurité. La seconde difficulté réside dans l'impossibilité de recourir le plus souvent à des agents de renseignements car les bandes criminelles carcérales les plus importantes ont toujours un code d'honneur qui impose des conditions pour entrer dans le groupe, qui sont souvent le meurtre d'une tierce personne. Les autorités doivent donc recourir à des informateurs parmi les affidés. Ceux-ci sont très difficiles à approcher car ils craignent pour leur propre vie, subissent de graves menaces. Il faut donc pouvoir développer des infrastructures de protection maximale pour ces personnes qui, à leur sortie, pourront toujours être retrouvées par d'autres membres du gang. Enfin, la dernière difficulté, et non la moindre, est révélée dans la sanction encourue par les chefs des groupes criminels. Ceux-ci sont condamnés puis réintégrés dans le milieu carcéral où ils pourront continuer leurs activités, car les chefs des gangs étaient souvent déjà incarcérés auparavant les conditions les plus strictes tel que l'isolement, comme à Pelican Bay. Ainsi en 2002, suite à une importante enquête, trois dirigeants de l'Aryan Brotherhood ont été inculpés pour avoir organisé divers activités criminelles depuis leur cellule. La tête coupée, on peut donc penser que cette bande criminelle carcérale est démantelée cependant, depuis ils sont retournés en détention et on peut douter de leur repentir. Ils sont passibles de la peine de mort¹³⁶.

¹³⁶ F. Haut, op. cit., p.44

Cette dernière difficulté témoigne de la nécessité de modifier le système carcéral autant que possible pour diminuer le phénomène. Mais même sans arriver à ce point, tout mécanisme de lutte, même primaire, permet toujours d'opposer une certaine résistance aux bandes criminelles carcérales et il est conseillé aux autorités françaises d'aller en ce sens dans un premier temps. Il faudrait ensuite faire évoluer le métier de surveillant pénitentiaire.

§2 L'évolution de la fonction de surveillant pénitentiaire.

On peut s'interroger sur la qualité de la formation de surveillant pénitentiaire quant à la criminalité en prison (A). De plus, l'exercice de la fonction démontre une impossibilité d'agir au service d'une sécurité en termes de criminalité, au sens entendu dans ce mémoire. (B)

A. Les carences dans la formation des surveillants pénitentiaires.

L'étude de la formation des surveillants pénitentiaires permet de mettre en avant certaines carences dans le cursus à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP), la formation initiale (1) et en matière de déontologie professionnelle (2).

1. Les carences dans la formation initiale.

Dans son dossier de 1958, Règles minima pour le traitement des détenus, l'Organisation des Nations Unies a posé l'exigence de formation des surveillants pénitentiaires : « Il doit suivre, avant d'être en service, un cours de formation générale et spéciale, et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique ; Après son entrée en service et au cours de sa carrière, il doit maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement organisés périodiquement ». Ce principe est rappelé par l'article D. 216 du Code de Procédure Pénale.

En France, l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire assure ce rôle. La formation actuelle est définie par un arrêté du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de la scolarité des élèves. Elle a une durée de douze mois. Elle débute par un premier cycle de quinze jours à l'ENAP. Les élèves étudient l'organisation de l'administration pénitentiaire, la classification des établissements, la constitution de la Vème République, le principe de l'Etat de droit et l'histoire de la prison. Ils reçoivent également des enseignements plus spécifiques qui portent sur leur situation par rapport aux Populations placées Sous Main de Justice, c'est-

à-dire aux détenus, et à la mission du surveillant pénitentiaire. Ils apprennent alors que la relation avec tout détenu doit rester distante. Puis les recrues font un stage de six semaines en établissement où ils apprendront les gestes techniques en étant placés sur différents types de postes. Ils retournent ensuite à l'ENAP pour un deuxième cycle qui portera plus particulièrement sur l'accompagnement social de la population pénale, la sécurité des biens et des personnes, le droit pénitentiaire et de la peine, la self défense, le système de sécurité, la prévention des trafics et le management. A l'issue de cette seconde formation théorique, ils effectuent un second stage dans un établissement pour cinq semaines. Puis un troisième et dernier cycle est dispensé à l'ENAP. Il porte sur le droit et les institutions politiques pénitentiaires et sur la sécurité, notamment les miradors, le tir, les stupéfiants en détention, les matériels et techniques d'intervention, le self défense et le secourisme.

Ainsi, la formation s'oriente en réalité beaucoup plus sur le rôle social auprès des détenus et reste pauvre en matière de sécurité¹³⁷. Pourtant il s'agit tout de même de la mission essentielle des surveillants pénitentiaires. Et, parmi les enseignements de formation sur la sécurité peu d'entre eux font état et apprennent à repérer les bandes criminelles carcérales. Ainsi, le cours sur la sécurité des biens et des personnes portent davantage sur la prévention des suicides, des mutilations, des violences entre détenus, des émeutes ou autres mouvements de rébellions. Hormis les cours sur les stupéfiants en détention ou l'attitude à adopter face aux détenus qui peuvent concerner accessoirement la criminalité en prison comme on l'a entendu dans cette étude, aucune formation n'est spécifique à ce problème émergent. De plus, aucun cours ne porte sur la lutte anti-corruption qui peut pourtant arriver très facilement comme le montrera l'étude de la fonction de surveillant.

L'ENAP doit donc songer à envisager dans sa formation initiale les problèmes posés par d'éventuelles bandes criminelles carcérales. Les surveillants doivent apprendre à les repérer, et doivent pouvoir s'opposer à celles-ci. Ainsi, peut être faudrait-il accentuer leur formation sur l'observation comme l'avait proposé le rapport sur la modernisation du service public pénitentiaire de Bernard Ronze, Jean Vincent et Pierre Andlauer, 1990¹³⁸. Cependant, si les plus hautes autorités de l'administration pénitentiaire refusent d'admettre l'existence de l'émergence de la criminalité en prison en France, on comprend aisément qu'elle ne souhaite pas l'envisager dans la formation des recrues.

¹³⁷ F. Orlic, A. Chauvenet et G. Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, coll. Sociologies, Paris, PUF, 1994, p. 11

¹³⁸ J-C Froment, *Les surveillants de prison*, coll. La Justice au quotidien, l'Harmattan, p.33

Ce rapport tendait à redéfinir les tâches du surveillant pénitentiaire et cela nécessitait une grande connaissance du dossier de chaque détenu et un travail d'équipe.

Une autre carence notable dans la formation des surveillants pénitentiaires est l'absence de cours de déontologie professionnelle, ceci est sans doute lié à l'absence de code sur ce point, contrairement à de nombreux métiers de la sécurité.

2. L'absence de code de déontologie professionnelle.

La déontologie d'une profession permet de fixer les principes éthiques de cette dernière, elle guide ceux qui l'exercent dans leurs fonctions. Les surveillants pénitentiaires, exerçant pourtant une fonction sensible, pouvant être l'occasion de l'expression de conflits d'intérêts comme l'exercice de la profession d'avocats ou de policier, n'ont pas leur propre code de déontologie, bien qu'ils puissent être soumis au contrôle de la Commission Nationale de Déontologie des Forces de sécurité

Dans les années 1990, un projet a été élaboré mais il n'a jamais été publié. Aujourd'hui, seule la loi du 13 Juillet 1983 rappelle les obligations professionnelles du surveillant pénitentiaire, notamment l'obligation du respect de la hiérarchie par le personnel pénitentiaire et l'obligation de probité et de désintéressement. A côté, le code pénal vient réprimer sévèrement la prise illégale d'intérêts, la concussion, la corruption passive et le trafic d'influence.

Il faut tendre à cette édicton du code de déontologie, il redéfinit les fonctions du service et surtout les valeurs de la profession. Un tel code pour la profession de surveillant pénitentiaire permettrait de fixer une philosophie commune et sans doute d'aider, s'il était enseigné, les nouvelles recrues à trouver le juste équilibre à instaurer dans la relation qu'elles auront avec les détenus. S'il n'est pas la solution à tous les problèmes, il permettrait de s'opposer à des nombreux cas de confusion d'intérêts, de corruption. En effet, la déontologie permet un « repositionnement social des institutions répressives ». Elle a été utilisée dans les années 1980 pour la police.¹³⁹ Le code a alors permis par exemple de fixer les conditions de contrôle¹⁴⁰.

¹³⁹ J-C Froment, op. cit., p. 55

¹⁴⁰ J-C Froment, op. cit., p. 54

La déontologie professionnelle pourrait donc aider à établir une philosophie qui viendrait s'opposer au phénomène étudié ici. Mais outre la formation théorique des surveillants pénitentiaires, leurs fonctions doivent être modifiées à certains égards.

B. Les aspérités de la fonction de surveillant pénitentiaire.

La mission de surveillant pénitentiaire va bien au-delà du simple gardiennage. En effet, il doit surtout assurer la sécurité au sein de l'établissement, à tous les niveaux. Il doit empêcher toute violence et réprimer tout acte qui serait généralement une activité illégale, telle que celle que nous avons dans le chapitre II. La surveillance permet alors d'atteindre cet objectif et certains postes sont destinés exclusivement à cette fonction, comme les postes de miradors ou de surveillance de promenade.

Cependant, cette sécurité ne peut être atteinte et ce pour plusieurs raisons. D'une part, il y a une « absence de vocation » chez le personnel pénitentiaire. Des sociologues ont même relevé que les agents chargés de la sélection des candidats avaient tendance à écarter ceux qui faisaient état d'un certain engouement initial pour le métier, celui-ci étant considéré comme suspect¹⁴¹. D'autre part, une trop forte instrumentalisation des surveillants pénitentiaires s'oppose à leur mission de sécurité (1). Enfin, le contrôle des détenus est limité par la nécessité de la profession d'établir des rapports non conflictuels avec les détenus, on peut alors se demander si un corps distinct, tel qu'une police pénitentiaire, ne devrait pas être créé (2).

1) L'instrumentalisation des surveillants pénitentiaires à l'encontre de leur mission sécuritaire.

Selon Jean-Charles Froment, sociologue, les surveillants pénitentiaires sont assimilés à des porte-clés et non comme des acteurs premiers au service de la sécurité. Pourtant, leur mission est de surveiller, d'observer dans un but sécuritaire. Cependant, cette assimilation peut se comprendre à plusieurs égards.

D'une part, les gardiens de prison ne sont pas assimilés à des forces de l'ordre. En effet, l'article 266 du Code de Procédure Pénale dispose qu'il peut être fait appel aux forces de police ou de gendarmerie lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité

¹⁴¹ J-C Froment, *Les surveillants de prison*, coll. La Justice au quotidien, L'Harmattan, 2003

par les seuls moyens du personnel de surveillance. Ainsi ce dernier n'est pas considéré comme une force de sécurité.

D'autre part, la gestion des postes du personnel démontre qu'ils sont davantage considérés comme des gardiens ou en tout cas qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer une sécurité en détention. En effet, cette gestion se résume par l'interchangeabilité. Un surveillant sera affecté au mirador, puis surveillant d'étages, greffier, puis gestionnaire d'un bâtiment. Le changement d'un poste à un autre peut intervenir du jour au lendemain. Aussi, pour certaines de ces affectations, l'agent sera enfermé sans disposer de la clé, il en est ainsi pour les miradors, les postes centraux ou les grilles, l'instrumentalisation apparaît alors au premier plan. Pour remédier à l'interchangeabilité des postes qui ne favorisent pas la mission de surveillance qui nécessite un contrôle des lieux et du comportement des détenus, certaines fonctions ont été spécialisées. En effet, l'article 42 du décret du 21 septembre 1993 a prévu cette possibilité et l'arrêté du 18 décembre 1993 l'a mise en œuvre. Ainsi les fonctions de formateur de personnels, de moniteur de sport, de coordinateur d'activités sportives ont été créées. De plus, les fonctions de surveillants référents, surveillants de quartier, de couloir activité, du quartier d'accueil ont été développées. La création de postes fixes est un bon instrument au service de la sécurité. En effet, cela permet au surveillant d'acquérir une expérience et une connaissance de mission et des détenus dont il s'occupe, il sera alors plus à même de détecter un comportement inhabituel. Il ne faudrait pas cependant que le fonctionnaire reste trop longtemps au même poste, surtout dans les établissements pour peines, de peur que des relations trop profondes ne s'installent avec les détenus. Mais, cette crainte n'est pas prioritaire car les postes fixes restent de toute façon rares, car ils coûtent plus chers. L'argument économique est une fois de plus avancé.

Enfin, la profession de surveillant pénitentiaire s'est bureaucratisée. Or la mission de maintien de l'ordre nécessite une liberté minimum d'agir ce qui s'oppose aux règles bureaucratiques qui visent l'égalité de tous. Elles fixent donc des interdits et des obligations précises, elles limitent le pouvoir et l'arbitraire. Pourtant pour assurer leur mission, les surveillants doivent disposer d'un minimum de pouvoir discrétionnaire, notamment celui de punir et celui de récompenser. Comme le rappelle D. Fogel, les détenus sont en situation dynamique permanente, or si les règles devant être respectées par les surveillants sont empreintes de cette bureaucratie, elles fixent une obligation de régularité pour le surveillant qui ne peut plus faire face aux réactions des détenus. En effet, ce dernier est dans une logique de pure subordination, face à sa hiérarchie. Il doit sans cesse faire des rapports d'incidents devant ses supérieurs ce qui lui fait perdre toute initiative et une part de son autorité. Les sociologues

indiquent alors qu'il est souvent obligé de contourner les règles des règlements intérieurs, de jouer avec celles-ci. Mais la trop grande bureaucratisation de ce métier entraîne une perte d'efficacité dans la réalisation de la mission de surveillance, de sécurité.

Ces trois points démontrent ainsi une trop grande instrumentalisation du surveillant pénitentiaire, sans initiative, et c'est sans doute un moindre mal face à la pauvreté de sa formation, mais si celle-ci était réformée on pourrait aboutir à un remodelage total de cette fonction, qui pourrait aussi être épaulée dans sa mission de surveillance par une police pénitentiaire.

2) Vers une police pénitentiaire.

L'étude approfondie du métier de surveillant pénitentiaire permet de constater que s'il peut parvenir à garder un certain calme et un certain ordre en détention, la surveillance et le contrôle approfondi sera très difficile à réaliser.

D'une part, les surveillants ont parfois trop peu de recul pour se rendre compte de ce qui se déroule sous leurs yeux. D'autre part, le rapport de force qui s'installe entre eux et les détenus est un obstacle non négligeable (a). Et, quand un rapport moins conflictuel, un rapport social est établi, il peut permettre une surveillance régulière mais minimum (b) et s'oppose à un contrôle approfondi, qui seul peut enrayer la criminalité en prison (c). La nécessité d'une police pénitentiaire apparaît alors.

a. Le rapport de force entre détenus et surveillants pénitentiaires.

Les détenus ont compris que par leur supériorité numérique, l'ordre, au sens de calme, en prison repose socialement sur leur coopération. En effet, « un nombre limité d'agents ne peut imposer sa volonté sur un grand nombre de détenus sans l'assentiment de la majorité »¹⁴². Apparaît alors directement le rapport de force qui s'installe entre détenus et surveillants pénitentiaires. Les deux mondes s'opposant, une solidarité anti-surveillants se crée. Le monde des détenus devient alors secret. Ainsi un détenu refusera souvent de dénoncer un autre codétenu par peur de représailles. De plus, le rapport de force incite les détenus à déjouer l'administration. Il s'agit de parvenir à déjouer la surveillance de celui qui ne les respecte pas ou voire les maltraite.

Mais si le calme dépend de la coopération des détenus, on comprend alors comment de

¹⁴² F. Orlic, A. Chauvenet et G. Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, coll. Sociologies, Paris, PUF 1994

nombreux détenus parviennent à développer leurs activités de trafics ou autres ou à continuer leurs activités extérieures. De nombreux surveillants de prison doivent fermer les yeux dans le but de préserver la paix sociale et cela peut même aller plus loin car les détenus comprenant leur pouvoir menacent parfois les surveillants ayant découvert certains faits qui les compromettraient. Ainsi un surveillant pourra connaître l'existence d'un trafic ou de bandes plus organisées sans qu'il n'en informe sa hiérarchie par peur de représailles.

Face à cette alliance et cette force de détenus, l'observation, l'instauration d'un rapport social et l'expérience sont d'autant plus importantes, ce sont les seuls moyens de s'informer pour l'administration pénitentiaire.

b. Le rapport social au service d'une surveillance minimum.

Aucune tâche du surveillant n'échappe à cette fonction de surveillance. En effet, lorsqu'il s'entretient avec un détenu, qu'il plaisante avec lui, qu'il écoute les conversations, ce sont tout autant de moyens pour évaluer l'humeur, le moral, le comportement du détenu. Cela permet également de repérer un changement d'attitude. Le dialogue est donc un élément essentiel de la surveillance des détenus. Le détenu se sentira dans ses moments beaucoup moins en situation de contrôle car le surveillant n'est pas payé pour dialoguer, la situation devient plus égalitaire.

Les surveillants rappellent également très souvent combien le dialogue peut aider dans les situations de crise, lorsqu'ils sentent une tension avec les détenus. L'absence de dialogue avec les détenus est souvent le signe avant-coureur d'une rébellion, d'une émeute ou encore d'une mutinerie, il ne doit donc jamais être rompu pour toujours comprendre et identifier la colère de certains et régler les problèmes avant qu'ils ne s'amplifient. Le dialogue permet également d'empêcher les suicides, les mutilations. Il est une soupape pour la sécurité de tout détenu, de chaque surveillant pénitentiaire, car il peut prévenir une agression, et pour l'ensemble de la détention lorsqu'il s'agit de mouvements de groupes.

On comprend donc que cette relation sociale entre les surveillants et les détenus est essentielle pour que la vie en détention soit possible, qu'elle reste vivable pour chacun et que les relations ne soient pas perpétuellement conflictuelles ce qui ne serait supportable pour personne. Cependant, l'instauration de ce dialogue, de cette relation est en contradiction, très souvent, avec la mission de sécurité des surveillants qui ne peuvent alors exercer un contrôle approfondi, de nombreux témoignages l'attestent.

c. L'opposition entre la relation sociale régulière et le contrôle approfondi au service de la sécurité.

De nombreuses précautions sont certes prises afin que la relation qui s'instaure entre le détenu et le surveillant pénitentiaire ne s'oppose pas à l'objectif de surveillance. Ainsi, le vouvoiement est imposé, de plus l'usage veut qu'ils ne peuvent se serrer la main et aucunement se toucher. Cette distance gardée permet de conserver une certaine distance. L'autorité sur le détenu est donc plus facilement gardée et la corruption un minimum évitée.

Cependant ces règles ne sont pas suffisantes pour permettre l'instauration d'un rapport social nécessaire, comme vu précédemment, entre surveillant pénitentiaire et détenus compatible avec un contrôle approfondi.

En effet, parvenir à maintenir ce rapport, et donc le calme, équivaut à éviter au maximum les situations de heurts avec les détenus, or ce sont ces dernières qui permettent de surveiller l'activité des détenus. Les tâches de contrôle sont donc très délicates pour les surveillants de prison qui ne souhaitent pas être dans une logique de conflit perpétuel. Ainsi un surveillant de maison centrale déclare à propos des fouilles « Si le détenu se lève, on peut faire la fouille ; s'il est couché toute la matinée ce n'est pas évident. On remet à un autre jour. Les fouilles sont à faire avec des pincettes. Un détenu a crié parce qu'on avait déplacé un cadre avec une photo. On essaye de faire le maximum ; la moitié c'est déjà bien ». Ainsi le contrôle réel de la population détenue est en opposition avec l'objectif de garder le calme, la paix sociale. Les règles ne peuvent être appliquées à la lettre, elles s'inscrivent dans une logique de rapports de force omniprésents. Aucun rapport humain ne serait alors établi, or ils sont nécessaires.

L'instauration durable de rapports sociaux entre détenus et surveillants signifie que le surveillant doit laisser au détenu une certaine intimité, faute de quoi toute relation de respect sera brisée et le contact perdu. Ainsi, par exemple, le surveillant ne pourra pas rentrer à n'importe quel moment dans la cellule du détenu. La relation carcérale est donc très contradictoire, pour avoir un minimum d'autorité, de contrôle de la vie carcérale, le surveillant devra laisser au détenu une certaine vie privée qui va parfois à l'encontre des contrôles qui permettent de retrouver drogues, portables ou autres.

Enfin, la relation sociale entre détenu et surveillant nécessite même parfois des entraves au règlement. En effet, en échange d'une coopération des détenus, afin qu'ils appliquent les consignes, les surveillants leur rendent certains services. Le surveillant pourra alors autoriser les échanges de biens entre détenus, accorder une douche supplémentaire, ou autoriser qu'un

détenu aille prendre un café dans la cellule d'un autre. Mais ces autorisations contraires au règlement peuvent compromettre la sécurité, et servir la criminalité au sens entendu dans cette étude.

Ces constats permettent alors de se demander s'il ne serait pas judicieux de créer une police pénitentiaire. Les activités de gestion du quotidien, de maintien d'ordre et du calme en détention seraient toujours confiées aux surveillants pénitentiaires, tandis que le contrôle de la population pénale qui permet d'enrayer la criminalité en prison, les trafics, l'organisation d'activités criminelles extérieures serait confiée à un autre corps. Il pourrait s'agir d'une police pénitentiaire composée de fonctionnaires assermentés, comme ceux de la douane, ou de fonctionnaires pénitentiaires qui seraient des Officiers de Police Judiciaire. Cependant, l'administration pénitentiaire n'a pas envie de se constituer une police pénitentiaire. Certains disent que cela ne fait pas partie de leur fonction, d'autres arguent que l'activité première de la prison est la réinsertion, ce qui reste tout à fait théorique.

Il s'agit en réalité d'un refus général de l'administration pénitentiaire de mettre en place une politique de lutte contre la criminalité en prison, sa réponse est en effet identique quant aux propositions de changements de gestion de la vie en détention.

Section n°2 : La gestion de la vie en détention.

Certaines causes du phénomène de bandes criminelles carcérales peuvent être recensées parmi les règles pénitentiaires. Une pensée naïve pourrait arriver à la conclusion qu'il suffit de durcir ces dernières pour lutter contre la criminalité en prison mais il n'en est rien (§1) et les droits de l'Homme ne sauraient être bafoués au profit de la répression. Au contraire, il semble qu'assurer un confort minimum permette de mettre fin à certains trafics (§2). Mais surtout, une importante réforme doit être mise en place en vue d'assurer une occupation, à chaque détenu, durant chaque journée de détention (§3).

§1 La nécessité de règles pénitentiaires plus sévères ?

L'édiction d'un droit pénitentiaire plus sévère semble inutile et doit être condamnée (A), cependant à l'inverse un trop grand assouplissement des règles carcérales doit être limité (B).

A. Inutilité et condamnation d'un droit pénitentiaire plus sévère.

Comme exposé au premier chapitre, les règles pénitentiaires françaises et plus généralement

celles des pays occidentaux sont précises et omniprésentes. Elles tendent déjà à une sécurité maximale et si leur application était infaillible, elles ne permettraient la naissance d'aucune forme de criminalité en prison. Ainsi l'édiction de règles pénitentiaires plus sévères ne semble pas nécessaire d'autant que certains régimes, tel que celui de l'isolement, ne peuvent être aggravés sous peine de porter atteinte aux droits de l'Homme, comme c'était le cas auparavant pour les Quartiers de Haute Sécurité.

Certains pays appliquent pourtant un droit pénitentiaire plus sévère. Ainsi en Tunisie, l'isolement est total, c'est-à-dire que le détenu est enfermé dans une cellule de deux mètres sur un mètre cinquante, sans fenêtre, et aucune promenade ne lui est accordé. En Chine, les surveillants pénitentiaires pratiquent la torture. En Israël, les détenus palestiniens subissent également le même traitement et d'importantes pressions psychologiques. Pourtant, dans ces pays, la criminalité en prison n'est pas pour autant enrayée et surtout ces méthodes vont à l'encontre du respect de la dignité de l'Homme, du respect de son intimité. De plus, concernant l'isolement le plus total, l'Homme, comme le rappelle Michel Vaujour, perd ses repères et tout espoir. Il peut alors chercher à mourir, mais est aussi prêt à tout tenter pour parvenir à ses fins, évasions ou actions criminelles, quitte à mourir. Les conditions drastiques de détention ne parviennent pas à faire abandonner aux hommes leurs objectifs.

Cet argument doit pousser d'autant plus les autorités étrangères à ne pas durcir à outrance le droit pénitentiaire. Pour autant, les règles ne sauraient être trop adoucies.

B. La limitation de l'assouplissement des règles carcérales.

Si certains détenus méritent des droits et libertés supplémentaires en détention, ce mouvement ne saurait se généraliser sous peine de porter atteinte à la sécurité carcérale.

Ainsi, on peut notamment regretter les nouvelles dispositions de la loi du 24 novembre 2009¹⁴³ sur la fouille intégrale qui tendent à réduire considérablement le champ de cette mesure, qui pourtant est au service de la sécurité et n'inclut pas une fouille *in corpore*, laquelle nécessite une réquisition du Procureur de la République et l'intervention d'un médecin. Il faut donc veiller à ce que ce mouvement ne s'étende pas trop.

De plus, la possibilité pour certains détenus de cantiner du matériel informatique ne semble pas judicieuse. Si un examen du dossier du demandeur est effectué avant chaque achat, l'administration pénitentiaire n'ignore pas que les chefs des bandes criminelles carcérales

¹⁴³ Article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

recourent régulièrement à des tiers pour gérer leurs activités. Ce mécanisme pourrait être utilisé pour qu'ils puissent avoir accès à l'informatique et par ce biais à Internet, un portable pouvant par exemple tenir lieu de modem. Certes l'utilisation abusive ou détournée du matériel informatique est sanctionnée. Cependant, la répression dans le domaine des Hautes Technologies reste sommaire car les hackers sont toujours en avance. Ainsi, l'administration pénitentiaire est face à une impossibilité de contrôle réel de l'usage de l'ordinateur par le détenu malgré les mesures prises et exposées dans le premier chapitre.

Enfin, la législation française sur les parloirs pourrait être durcie dans certaines circonstances. On peut s'étonner que le casier judiciaire des membres de la famille ne soit pas demandé afin d'obtenir un permis de visite, et qu'aucune enquête ne soit faite. Ils obtiennent le permis de visite « de droit ». Pour limiter trafic et criminalité en prison, une enquête serait sans doute nécessaire vis-à-vis de la famille également. En effet, elle est régulièrement utilisée pour faire entrer en détention de nombreux objets de trafics et certains frères sont régulièrement le relais extérieur pour des activités criminelles organisées depuis la détention. Il ne s'agirait pas de supprimer les liens familiaux si l'enquête révélait que certains membres de la famille prenaient part à une activité criminelle mais seulement d'imposer *ab initio* un parloir hygiaphone, sans attendre un éventuel incident. Une autre solution serait d'adopter un régime similaire à celui présent en Espagne qui prévoit que les parloirs s'effectuent toujours dans un premier temps avec séparation. C'est uniquement en l'absence d'incident que la mesure peut être levée. Chaque détenu et visiteur doit donc faire ses preuves.

Ces différents points permettent de montrer qu'il est difficile de trouver l'équilibre permanent entre sécurité et respect des droits du détenu, dans le respect de ses liens familiaux, sans le respect de sa dignité et de son intimité. La tendance actuelle dénonce l'irrespect de ces derniers, c'est une démarche louable et nécessaire, et comme le développement suivant le montrera, cela permet de mettre fin à certains trafics, il faut simplement veiller à ce que les exigences de sécurité ne soient pas oubliées.

§2 La nécessité d'un confort minimum en détention.

Le confort minimum en détention doit concerner à la fois les biens matériels (A) et la sécurité (B).

A. Un confort matériel minimum.

Donner de bonnes conditions de détention au niveau matériel diminue le marché noir les trafics qui ont parfois pour objet des biens tout à fait licites, tels que les lits, le nécessaire de toilette ou encore des vêtements. En France, selon le règlement intérieur type des maisons d'arrêt, chaque arrivant reçoit une trousse de toilette comprenant les produits d'hygiène de première nécessité et cette trousse est renouvelée périodiquement auprès des personnes détenues dont les ressources sont insuffisantes. Cependant, on peut reprocher à ce règlement intérieur type de n'avoir fait qu'un pas en avant, car il laisse à chaque établissement le soin de décider le contenu de la trousse et la fréquence de son renouvellement auprès des indigents. Ainsi, l'hygiène de chaque détenu n'est pas garantie pleinement et des trafics de produits de première nécessité pourront ainsi continuer à exister. En effet, le reportage filmé par les détenus de la prison de Fleury Mérogis montre que le « pack indigent » ne contient que quatre rouleaux de papier toilettes, du dentifrice sans brosse à dents, des rasoirs jetables et de la mousse à raser ainsi qu'un shampoing. L'approvisionnement est donc insuffisant et les détenus sans ressources devront échanger des biens de première nécessité contre des services, il s'agira parfois de cacher de la drogue dans sa cellule, ou de l'argent, présent malgré les règles en prison.

De plus, l'obligation de porter un uniforme permettrait de diminuer certaines inégalités entre détenus et la diminution du racket et cela limiterait sans doute les possibilités de transmissions d'objets faisant l'objet de trafics. En effet, dans la moindre doublure ou couture, les détenus peuvent parvenir à cacher un message ou un objet.

Enfin, et surtout, comme exposé dans le premier chapitre, la limitation de la population carcérale permet un contrôle facilité par les surveillants pénitentiaires, les photos des prisons du Maroc parlent d'elles-mêmes. Face à des cellules surpeuplées, un contrôle régulier et approfondi est impossible. En France, la loi du 24 novembre 2009 participe directement à cet objectif.

B. Un confort sécuritaire.

L'administration pénitentiaire doit assurer une sécurité de chaque détenu, et elle n'y parvient pas à l'heure actuelle. Pourtant, cela donnerait moins de crédit aux bandes criminelles carcérales qui recrutent. Si la sécurité de tous les prisonniers est assurée par l'administration pénitentiaire, alors les détenus n'auront plus besoin de s'acheter une protection auprès des bandes criminelles carcérales. Cet objectif est essentiel et pour l'atteindre les effectifs doivent

être augmentés comme nous l'étudierons ultérieurement, et leur formation doit être améliorée comme relevée précédemment.

Il semble également nécessaire que chaque prison sorte de son repli sur soi. Un règlement type des maisons d'arrêt a été établi en 2009 et il y a quelques années un projet similaire avait été rédigé pour les maisons centrales. Cependant, il n'est toujours pas en vigueur. Pourtant, l'uniformisation de certaines règles semble essentiel afin que le confort matériel et sécuritaire soit identique partout. Si chaque établissement se voit tenu de respecter des règles imposées par la direction, celle-ci pourra mettre en place des politiques uniformes. L'uniformisation ne doit certes pas être trop générale car chaque établissement a sa particularité, il faut donc laisser une certaine malléabilité au directeur de la prison mais cette dernière ne saurait toucher le confort matériel et sécurité qui comme on l'a démontré peuvent avoir un impact certain dans la lutte contre les bandes criminelles carcérales.

Toutes ces mesures ne sauraient éradiquer à elles seules le phénomène, elles doivent être accompagnées d'une nouvelle politique majeure qui permettrait de fournir un travail ou une formation aux détenus afin que l'ennui ne s'installe pas.

§3 La nécessité d'une politique contre l'ennui.

Le régime carcéral d'un détenu en maison d'arrêt montre que celui-ci est enfermé pendant 22h00 dans sa cellule. Certains auteurs ont avancé la nécessité de l'isolement passif du détenu, provoqué par ce type de régime, pour parvenir à l'amendement (A), cependant il s'agit d'un mythe. En réalité, ce type de conditions de détenu provoque uniquement l'ennui et celui-ci est un grand facteur d'insécurité (B). La formation ou le travail journalier de chaque détenu est donc nécessaire, pourtant l'offre est très faible (C).

A. Le mythe de l'amendement par l'enfermement.

Selon certains penseurs, l'absence de toute activité du détenu durant sa détention est un élément clé de l'amendement, un passage nécessaire. Cela permettrait au détenu de réfléchir sur ses actes et sur le sens de sa peine. L'isolement, non au sens disciplinaire du terme, permettrait au détenu de prendre pleine conscience de la gravité de ses actes, un sentiment de culpabilité aurait alors le temps de s'installer. Nicolas Frize rappelle la théorie de ces auteurs « Par la promotion d'une attitude passive, il s'agit de donner au condamné à penser, dans le

recueillement et le sentiment de culpabilité – retour au mythe de la croix. L'objectif est de l'amener à méditer d'abord sur l'infinité de l'amour, la bienveillance d'une société capable de pardon (l'abolition de la peine de mort), la réconciliation possible avec soi-même ; ensuite sur la profondeur du mal, celui qu'il subit devant lui faire comprendre, par l'endurance, celui dont il fut l'auteur, fardeau constant qu'il devra porter jusqu'à la fin de sa peine. Et qu'ainsi il s'amende. Le vrai sens du mot peine se fait jour : il s'agit bien de croix, d'une épreuve de rédemption, de mort et de résurrection. »¹⁴⁴.

Cependant, il n'en est rien. Lorsqu'il y a réflexion sur ces actes, Nicolas Frize avance que la réflexion est alors « carcéralisée ». L'Homme enfermé trop longtemps perd ses repères et ne parvient plus à distinguer les valeurs de la société. Il « vit dans une boucle, finit par s'égarer et ne peut plus rien discerner, faute d'accès à la contradiction, l'altérité, à l'extériorité et à l'encouragement. Ensuite vient le sentiment d'inutilité, d'injustice. Personne ne peut se suffire à soi-même ».

La réflexion sur le sens de la peine semble donc vaine. La plupart du temps en réalité c'est surtout l'ennui qui s'installe et celui-ci est un grand facteur d'insécurité.

B. L'ennui insécuritaire.

Les détenus inoccupés toute la journée en cellule ont le temps, 22 heures par jour, pour trouver comment déjouer le système pénitentiaire. Cette idée est très bien illustrée par l'histoire de Michel Vaujour qui a réussi de nombreuses évasions. Bien qu'on ne puisse pas le classer parmi les membres d'aucune bande criminelle carcérale, ses déclarations, dans le film documentaire « Ne me libérez pas, je m'en charge », démontrent à quel point l'ennui peut permettre aux détenus d'imaginer et réaliser des stratagèmes qu'on tenait pour invraisemblables. Il rappelle qu'il avait toute la journée pour penser. Ainsi il a imaginé prendre l'empreinte de la clé de sa cellule dans un *Babibel* ce qui lui a permis de s'évader car il avait pu réaliser lui-même une clé. A la suite de plusieurs délits et plusieurs évasions, il a été placé en Quartier de Haute Surveillance, qui existait encore alors. Il raconte alors à propos d'un nouveau projet d'évasion, « ça faisait des années que j'avais commencé à gamberger à cette évasion là...des années que je me préparais », « je m'étais entraîné pendant un long moment quand on me fouillait pour aller à l'instruction », c'était un « balai que j'ai répété des centaines et des centaines et des centaines de fois dans ma cellule le soir ». Il a ainsi réussi à cacher dans le « double fond de son slip » une fausse arme fabriquée en savon, dont la culasse

¹⁴⁴ N. Frize, *Le sens de la peine, Etat de l'idéologie carcérale*, ed. Léo Scheer, 2004

d'injection était faite avec un morceau de pile grattée, et dont le « chien » était un coupe ongle bricolé avec un bout de lamelle de boîte de conserve. Ainsi, malgré la fouille et grâce à ces répétitions incessantes, il a pu cacher son arme factice pour être reçu par le juge d'instruction, il est alors allé aux toilettes, la police et le juge ont alors cru qu'un complice lui avait déposé une arme dans ces dernières, cela a crédité son arme, il a donc pu s'enfuir. Par la suite, il a été repris à plusieurs reprises et s'est évadé deux fois par hélicoptère. A chaque fois, le déroulement est minutieusement préparé. Comme il le rappelle « t'as le temps de penser, t'as que ça à faire, penser...penser, penser »¹⁴⁵.

Cet « ennui » est ressenti par tous les détenus. En effet, en 2003, deux chercheurs du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, Elodie David et Patrick Dubechot, ont mené une étude auprès des détenus qui travaillent afin de déterminer les raisons qui les motivent. Après la nécessité de subvenir à leurs besoins, les détenus ont avancé le désir de s'occuper.

On mesure alors toute l'importance d'aménager l'emploi du temps des détenus afin qu'ils n'aient plus le temps d'imaginer et réaliser tous les stratagèmes possibles pour mettre en place leurs activités, trafics ou organisation et contrôle d'activités illégales à l'extérieur. Les détenus de la prison de Fleury Mérogis racontaient qu'à partir du moment où ils avaient eu le projet de faire rentrer un objet, ils trouvaient toujours le moyen d'y arriver. L'ennui démontre donc l'importance de fournir un travail, ou au moins une activité de formation conséquente à chaque détenu.

C. La nécessité d'un travail ou d'une formation pour chaque détenu.

Si la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 impose une obligation d'activité (1), celle-ci est bien insuffisante pour assurer l'occupation journalière des détenus. Cependant, quand bien même la loi serait allée plus loin, le projet aurait heurté la très faible quantité d'offres en matière de travail et de formation (2).

1) L'obligation d'activité de la loi pénitentiaire.

Michel Foucault, dans son livre *Surveiller et Punir*, mettait en avant cette idée de nécessité d'occuper chaque détenu dans un but sécuritaire. Les sociologues actuels reprennent toujours cette idée. Ainsi Madame Chauvenet et Messieurs Orlic et Benguigui, qui ont séjourné durant de longues périodes en détention, en maison centrale ou en maison d'arrêt, pour faire des

¹⁴⁵ Fabienne Godet, *Ne me libérez pas je m'en charge*, 2009

études sur le monde carcéral, rappellent dans leur livre « Le monde des surveillants de prison » que « L'occupation d'un maximum de détenus est un gage de calme dans les prisons ». Cette règle est très bien comprise par les surveillants pénitentiaires eux-mêmes, ainsi ces sociologues rapportent les paroles d'un surveillant de sport « Ma seule responsabilité, c'est de les fatiguer un maximum pour que ça se passe le mieux possible quand ils sont enfermés. C'est plus une responsabilité vis-à-vis des collègues que par rapport à ma conception du travail ». Un surveillant d'atelier rapporte également que les détenus qui lui sont confiés sont ceux « qui font du bazar en détention ».

Certains chercheurs pensent que le travail devrait être obligatoire. Ainsi les prisons ne devraient pas être tournées vers l'idée d'enfermement mais vers le travail. Elles devraient d'abord être conçues comme des ateliers de travail, comme un lieu de production, ou comme des lieux de formation. L'énergie de chacun ne serait pas dépensée à combattre le système.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 participe a minima de ce mouvement. En effet, si l'ancien article D 99 du Code de Procédure pénale disposait « les détenus, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail », il existe aujourd'hui une obligation d'activités. L'article 27 de la loi pénitentiaire dispose « □ Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. □ Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail. »

Cependant, il s'agit seulement d'obliger un détenu à pratiquer une activité, celle-ci peut être le sport, qui n'a lieu qu'une matinée ou qu'une après-midi par semaine, ou une activité socioculturelle hebdomadaire. Quand bien même il s'agirait d'enseignements, le nombre d'heures par semaine est très faible. Selon une étude réalisée par la Commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire, la durée moyenne hebdomadaire de formation est de huit heures pour les adultes, tandis qu'elle est de 12,6 heures par semaine pour les mineurs. Les formations sont donc faibles quantitativement.

Cette nouvelle obligation semble donc tout à fait insuffisante pour pouvoir assurer une occupation journalière des détenus et donc participer à l'objectif de sécurité. Cependant,

quand bien même la loi imposerait une obligation de travail ou de formation à temps plein, cette obligation se heurterait à la grande faiblesse de l'offre de ces deux activités.

2) La faiblesse de l'offre de travail ou de formation

L'administration ne parvient déjà pas actuellement à satisfaire la demande des détenus qui souhaitent travailler ou effectuer une formation.

Quant au travail, l'offre de travail s'est réduite de 30 % entre 2000 et 2005¹⁴⁶. En 2004, moins d'un tiers de la population détenue a exercé une activité rémunérée et ce chiffre vaut depuis 2002. En 2008, on estime le nombre de détenus en France à plus de 61 000¹⁴⁷. Or, selon l'administration pénitentiaire, en 2008 seuls 22 249 détenus, soit 1/3 ont bénéficié d'une activité rémunérée.

Si on observe les chiffres à une échelle plus réduite, le même constat apparaît. En effet, la maison d'arrêt de Meaux regroupe plus de huit cents détenus, or seuls deux cent vingt deux postes au maximum sont proposés. Il existe en effet au maximum 150 places en atelier, 20 postes aux cuisines, 6 postes aux cantines, 7 postes à la maintenance, 3 postes à la lingerie, 7 postes au nettoyage, 4 bibliothécaires, un coiffeur et 24 auxiliaires pour les hébergements et les ateliers.

Il existe pourtant un panel large de régime de travail pénitentiaire. On distingue le travail en concession¹⁴⁸, le travail organisé par le service de l'emploi pénitentiaire¹⁴⁹, le service général de l'établissement¹⁵⁰, le travail pour le compte d'une association et le travail des personnes détenues pour leur propre compte. Pourtant très peu d'établissements¹⁵¹ parviennent à satisfaire la demande de travail des détenus. A la maison d'arrêt de Villepinte, les détenus attendent huit à dix mois, voire un an pour pouvoir travailler. La faiblesse de l'offre est souvent due à l'absence ou à l'inadaptation des locaux ou surtout à la situation déjà délicate, à l'extérieur, de l'emploi dans le département du lieu de détention. Le travail pénitentiaire pâtit

¹⁴⁶ Observatoire International des prisons, Rapport : *Travail et formation professionnelle*, La découverte, 2005

¹⁴⁷ Selon les sources, les chiffres varient entre 61 000 et 63 000 détenus

¹⁴⁸ Entreprise extérieure qui emploie des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement

¹⁴⁹ Activités accomplies dans des ateliers du SEP-RIEP et encadrées par du personnel de l'administration pénitentiaire

¹⁵⁰ Travaux qui participent à l'entretien et au fonctionnement courant de l'établissement (nettoyage, cuisine, maintenance)

¹⁵¹ Le centre de détention d'Oermingen (Bas-Rhin est une des exceptions). En 2004, 82,7% des demandes de travail étaient satisfaites.

fortement de la délocalisation des activités vers les pays d'Europe centrale, d'Asie et du Maghreb. De plus, lorsque des offres se présentent, elles sont de plus en plus souvent inappropriées. En effet, il y a régulièrement des propositions d'emplois dans le domaine informatique mais celles-ci doivent être refusées par l'administration pénitentiaire car les employeurs souhaitent utiliser Internet.

Quant à la formation, la situation est délicate également. En 2004, entre 33% et 37% des détenus ont suivi une formation professionnelle. En 2008, les chiffres sont toujours bas. 21 942 détenus, soit un tiers en ont bénéficié. Quant à la formation générale, seuls 20 % des détenus en bénéficient. Aussi, comme vu précédemment, le nombre d'heures de cours par semaine reste faible et l'offre est, comme en matière de travail limitée. Il existe dans chaque centre pénitentiaire un centre d'enseignement de niveau secondaire et primaire, et les détenus peuvent recourir au CNED ou à AUXILIA pour suivre des cours de l'enseignement supérieur, mais, au titre des formations professionnelles, le choix est très limité. Ainsi, à la maison d'arrêt de Meaux Chauconin Neufmontiers, il existe seulement deux formations rémunérées par le CNASEA. La formation « entreprise d'entraînement théâtrale » consiste en un stage pré-qualifiant en entreprise d'entraînement pédagogique, son, lumière, décoration, costume et pièce de théâtre, elle emploie seize détenus. La formation « électricité et techniques de chauffage » emploie seulement douze détenus.

Au-delà de la formation et du travail, des activités socioculturelles et sportives sont mises en place dans chaque établissement pénitentiaire, mais là encore l'offre est faible en quantité et également en qualité. Les activités socioculturelles sont généralement effectuées par des intervenants extérieurs qui interviennent une matinée ou une après-midi par semaine. Ces activités ne sont pas accessibles à tous les détenus, ceux-ci doivent correspondre à un profil particulier qui démontre qu'ils sont motivés et qu'ils seront respectueux vis-à-vis des intervenants. Les effectifs sont donc toujours très réduits. Quant au sport, dans les établissements pour peine il concerne six détenus sur dix pour sept à dix heures par semaine. Mais dans les maisons d'arrêt, seul 40% des détenus y a accès et seulement deux heures par semaine.

Ainsi chaque détenu est bien loin d'avoir une activité qui occupe ses journées et quand bien même la loi en ferait une obligation, la réalisation de cet objectif paraît très difficile en raison du contexte économique. De plus, si la loi allait dans ce sens, se poserait alors la question de savoir comment obliger une personne à travailler ou à suivre une formation en l'absence de volonté de sa part. Les critères actuels de recrutement des détenus sont aujourd'hui

notamment leur motivation et leur comportement, ainsi l'obligation de travailler pour tout détenu poserait sans doute des problèmes de sécurité. Si le travail obligatoire pose sans doute des problèmes en termes de droits de l'Homme et de droit constitutionnel, il paraît tout de même urgent d'aller vers une très forte incitation au travail ou à la formation en prison. Ainsi les détenus n'auraient plus 22 heures pour réfléchir aux moyens de déjouer et le système et cela permettrait également d'assurer un seuil de revenu à chacun, les trafics seraient donc pour partie endigués. L'idée est donc très intéressante car elle permettrait par ces deux points de lutter contre la criminalité en prison.

Elle nécessite un changement de politique et un fort investissement financier, tout comme la mise en place de nouvelles structures.

Section n°3 : Le renouvellement des structures.

Un dernier élément qui permettrait de lutte contre les bandes criminelles carcérales serait le renouvellement des structures. De nouveaux types de centre pénitentiaire doivent apparaître (§1) et de nouveaux moyens matériels et humains doivent être mis en œuvre (§2).

§1 De nouveaux types de structures.

Les prisons françaises actuelles, y compris celles construites récemment, ont des capacités d'accueil beaucoup trop larges et les détenus de tous profils y sont incarcérés sans distinction. La gestion et le contrôle des établissements n'est alors que plus difficile, il appartient donc aux autorités françaises, tout comme celles à l'étranger, de construire des prisons à effectif réduit (A), qui séparent les différents profils des détenus (B). Certaines solutions ponctuelles, comme les prisons ouvertes, ont déjà été envisagées, elles doivent continuer à être envisagées (C).

A. Des prisons à effectif réduit.

En France, et les chiffres sont similaires dans la plupart des prisons d'Europe et aux Etats-Unis, les établissements pénitentiaires semblent pouvoir accueillir un trop grand nombre de détenus. La maison d'arrêt de Fleury Mérogis est l'exemple le plus caractéristique. Elle contient cinq blocs, dans chacun desquels sept cent à neuf cent détenus peuvent être incarcérés, soit un total pouvant aller jusqu'à 4 500 détenus, la réalité excédant ce chiffre en raison de la surpopulation carcérale. Cet établissement a été construit entre 1964 et 1968. Si

les derniers établissements ne sont pas aussi gigantesques, les capacités d'accueil restent importantes. Ainsi la prison de Meaux-Chauconin Neufmontiers, construite au début des années 2000, contient trois bâtiments de détention de 500 places chacun. Quant à la nouvelle prison de Béziers, ouverte au moins de Novembre 2009, elle est prévue pour huit cent dix détenus. Les dimensions ont donc été réduites, cependant elles restent importantes et les effectifs nombreux. Le contrôle est ainsi très difficile et la force passive de groupes aussi importants de détenus est très vite ressentie par les surveillants pénitentiaires. La mission de sécurité en pâtit donc. Il faut ajouter à cela que ces dernières années la population pénale n'a fait qu'augmenter¹⁵² pour atteindre le chiffre de 66 178 au 1^{er} janvier 2009.

Face à ces difficultés, la loi du 24 novembre 2009 a été édictée pour permettre une très forte diminution du nombre de détenus. En effet, elle définit les courtes peines comme celles inférieures à deux ans d'emprisonnement. Or il s'agit des peines prononcées majoritairement puisque au 1^{er} janvier 2009, 18,1 % des détenus avaient été condamnés à moins de 6 mois, 16,6 % avait été condamnés à moins d'un an et 27,3 % avait été condamnés à un an à trois ans d'emprisonnement¹⁵³. Ainsi, les peines de deux ans semblent majoritaires et la loi du 24 novembre 2009 mets en place un principe d'aménagement de peine pour ce type de peines. Ainsi la population pénale est amenée à réduire. Cette démarche reste condamnable car elle est guidée par des considérations économique et non issue d'une réflexion sur la meilleure solution pour répondre à la délinquance. Il s'agit donc d'une solution illusoire, les prisons à effectif réduit semblent beaucoup plus appropriées mais elles ne s'inscrivent certes pas dans une logique d'économie.

Il y a quelques années un projet de création de maison centrale de soixante places avait été établi, cependant faute de moyens financiers il a été vite abandonné par les pouvoirs publics. L'idée de consacrer de l'argent au milieu carcéral est très mal perçue par la population et les politiques, refusent tous d'imposer cette idée à leurs électeurs, détenteurs de leur futur mandat. Pourtant, l'idée a fait ses preuves, notamment en Suède. En effet, les moyens déployés pour la détention sont très importants. Ainsi, le directeur de renseignement pénitentiaire français a pu visiter un quartier de sécurité maximum, l'équivalent d'un Supermax aux Etats-Unis, destiné à vingt quatre détenus. Il se souvient alors d'avoir été frappé par la bonne organisation et le calme de ce quartier pourtant très sensible, alors qu'en France l'atmosphère des maisons centrales est souvent pesante. Dans cette prison de Suède, le

¹⁵² Annexe n°5 : Document n°1

¹⁵³ Annexe n°5 : Document n°2

contrôle des surveillants pénitentiaires pouvaient être maximum tout en restant humain grâce à la faiblesse de l'effectif.

Cette solution n'est pas prête de voir le jour en France, peut être sera-t-elle étendue dans d'autres pays. La France pourrait au moins mettre en place des politiques plus fermes de séparation des détenus selon les profils.

B. La séparation des profils.

Dans le reportage sur la maison d'arrêt de Fleury Mérogis, on peut entendre les déclarations d'un détenu qui démontrent toute l'importance de la mise en place de ce type de mesure : « Moi je me suis fait attraper pour un petit fait vous voyez, catégorie correctionnelle, je suis passée en comparution immédiate, on m'a condamné et moi maintenant quand je marche en promenade, je marche avec des tueurs, des meurtriers, des trafiquants internationaux et je vous le cache pas qu'à certains moments ça nous donne envie quand j'entends le goût de l'argent, quand on entend certaines sommes ». Certains chercheurs affirment également que le caractère collectif de la peine prédispose « à la formation – ou re-création – de groupe au sein du système pénitentiaire »¹⁵⁴.

Ainsi pour lutter un minimum contre ses instincts humains, un dealer mettant en place des trafics de petite envergure ne devrait pouvoir entrer en contact avec des détenus d'une autre catégorie tels que des trafiquants internationaux ou des meurtriers, car ainsi la reconstitution de nouvelles bandes, similaires à celles de l'extérieur, peuvent très facilement se constituer pour mettre en place des trafics internes, voire des trafics rayonnant à l'extérieur ou d'autres activités criminelles.

En France, une lecture rapide de la classification des différents établissements pénitentiaires, comme présentée dans l'introduction, peut faire apparaître l'existence d'un système de séparation par profil de détenus. Mais il n'en est rien. En effet, le brassage est total dans les maisons d'arrêts qui reçoivent les prévenus mais aussi les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an, il peut donc s'agir de personnes qui ont été condamnées à de très lourdes peines qui touchent bientôt à leur fin. A ce type de détenus s'ajoutent tous ceux qui devraient théoriquement être placés en maison centrale mais qui attendent une place car ce dernier type d'établissement contient un *numerus clausus*.

¹⁵⁴ F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, p. 12, www.drmcc10ans.org, septembre 2003

Une nouvelle politique de répartition des détenus devrait donc être mise en place en se combinant à une exigence de structure à faible effectif. Le quartier de sécurité maximum de Suède ou le projet français de maison centrale pour 60 détenus participe de ce mouvement, tout comme les « prisons ouvertes ».

C. Une solution ponctuelle : les prisons ouvertes.

Dans certains pays, y compris en France, les prisons dites ouvertes montrent leurs qualités.

On peut citer, en Norvège, la prison de Bastøy. Il s'agit d'une prison champêtre, les cellules sont des maisons qu'on ne verrouille jamais. Ils entendent apprendre aux détenus à s'assumer afin de faciliter leur réinsertion dans la société. Ils font de la menuiserie, de l'élevage, de la culture de la terre sans engrais chimiques, de la pêche au homard. Ils gèrent également le ferry qui relie l'île où se situe la prison, au continent. Cela incite au respect entre chacun, détenus et surveillants). Les détenus travaillent de 08h à 15h puis ils ont « quartier libre » pour se promener sur l'île, jouer de la musique ou faire du sport. A 23h, les détenus doivent être dans leurs petites maisons.

Au Canada, il existe également des prisons similaires, il s'agit des fermes prisons. Les détenus travaillent toute la journée, apprennent à se socialiser en dehors de leurs activités criminelles. Pour certains types de détenus, cela peut donc être une solution.

La France a mis en place ce type de système en Corse, il s'agit de la prison de Casabianda. Il n'y a ni miradors, ni murs d'enceinte, les prisonniers, la plupart condamnés pour des délits de mœurs pêchent et ont accès à une plage et chacun porte la clé de sa cellule autour de son cou¹⁵⁵. Les conditions de détention sont donc exceptionnelles et chaque détenu les respecte car il sait le privilège qu'il a acquis en étant incarcéré dans ce lieu.

Dans ces différentes prisons ouvertes, tout écart est sanctionné par le retour à la prison traditionnelle, ce qui suffit à refréner les prisonniers qui ne tentent pas de s'évader et surtout ne pratiquent aucun trafic. Aucune organisation criminelle ne semble avoir été recensée dans ces prisons jusqu'à maintenant. Cependant, par la sanction établie, la faiblesse de ce système apparaît. Il ne peut être universalité car il fonctionne par la peur du retour dans les prisons traditionnelles.

¹⁵⁵ J-M Décugis, Ch. Labbé, O. Recasens, La prison sans barreaux, www.lepoint.fr, 29 novembre 2007

Etant donné leur qualité, l'élargissement de ce type de détention serait sans doute une bonne initiative. Cependant, le Canada va fermer ces prisons, notamment pour motif économique. Ainsi la France n'est pas le seul pays à minimiser ou renier ce phénomène de bandes criminelles carcérales. Pourtant tous les moyens seraient bons à mettre en œuvre pour s'adapter à chaque type de détenu et ces prisons pourraient être des solutions pour certains détenus.

A côté de l'édiction de ces nouveaux types d'établissements, à effectif réduit, séparant les profils et parfois offrant des conditions de détention exceptionnelles, le renouveau des moyens, dans les établissements actuels, est nécessaire.

§2 Du renouveau des moyens.

Bien que des budgets aient été libérés récemment pour la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et par conséquent pour le recrutement de nouveaux surveillants pénitentiaires, il semble que les moyens consacrés soient trop faibles pour construire une véritable lutte contre le phénomène de bandes criminelles carcérales. Ainsi davantage de moyens matériels (A) et humains (B) doivent être déployés.

A. Des moyens matériels pour des solutions simples.

Si l'Europe a budgétisé en 2003, 460 millions d'euros consacrés aux systèmes pénitentiaires et aux stratégies anti-corruption jusqu'à en 2006, il semble que la majeure partie de ces fonds ait été employée pour la nouvelle construction d'établissements. Or, comme vu précédemment, ces derniers ne sont sans doute pas les mieux adaptés à la lutte contre la criminalité en prison.

En France, des moyens plus appropriés auraient dû être mis en place, outre les types d'établissements à effectif réduit décrits dans le paragraphe précédent. En effet, des moyens très simples peuvent permettre de diminuer l'activité des bandes criminelles carcérales mais faute d'une réelle prise de conscience par les autorités, ils ne sont pas mis en place.

D'une part, on peut penser aux appareils de radiocommunication couplés avec un système d'alarme et de tunnels d'inspections à rayons X, c'est-à-dire aux brouilleurs d'ondes qui permettent d'empêcher toute communication téléphonique avec un portable. Les bandes criminelles carcérales ne pourront donc plus communiquer avec l'extérieur clandestinement et se verraient empêcher d'organiser leurs activités à l'extérieur. Cependant, les autorités pénitentiaires françaises rétorquent que ce système ne peut fonctionner que sur de très petites zones et qu'il n'est pas toujours infallible. Elles rappellent de plus que certaines personnes

ont besoin de pouvoir téléphoner en détention, comme les médecins, les cadres ou les membres de l'inspection. Enfin, elles arguent du coût très onéreux de ces systèmes. Il s'agit de tout autant d'arguments qui leur permettent de ne pas se voir imposer cette mesure qui contrarierait sans doute le personnel pénitentiaire qui ne veut pas être coupé du monde extérieur pendant son service.

D'autre part, on peut s'étonner que le recours aux chiens, pourtant très utilisé dans le monde de la police, ne soit pas utilisé. Cela permettrait une baisse considérable des trafics de drogue en prison et surtout permettrait l'identification des détenus qui la cachent dans leur cellule. Les autorités arriveraient ensuite sans doute après discussion avec ces derniers à retrouver les responsables des trafics. Mais il ne faut pas oublier que les autorités pénitentiaires retrouvent un intérêt à l'introduction de drogues en détention. Officieusement, elle est tolérée car, face à un monde de forte pression, de mal-être face aux mauvaises conditions de détention et aux relations carcérales malsaines avec les détenus et surveillants pénitentiaires, elle permet de « calmer » la population carcérale.

Mais cette tolérance peut conduire à la naissance de bandes criminelles carcérales puissantes qui peuvent menacer la sécurité du personnel et de nombreux autres détenus. On peut donc condamner le refus d'appliquer les moyens appropriés.

Au delà du recours à la technique et aux moyens matériels, il semble que le manque de moyens humains soit également une des causes du développement de la puissance des bandes criminelles carcérales.

B. Des moyens humains.

Les effectifs de certains établissements pénitentiaires français sont trop peu élevés, au point que dans certains cas un surveillant soit chargé de cent détenus. Le contrôle et la sécurité semblent, dans ces cas, là impossibles à assurer.

De plus, on peut regretter fortement qu'il n'y ait pas d'équipes exclusivement consacrée à la criminalité en prison qui serait résidente dans l'établissement ou rattachée à une région. A la prison de Pelican Bay, une équipe d'élite, qui s'occupe exclusivement des chefs des gangs, a été formée. Il y a en effet un groupe d'enquête sur les gangs carcéraux, groupe formé de 16 spécialistes (IGI) qui mène les opérations de contre-attaque. Ils cherchent à démanteler les réseaux de communications des chefs et pousser les membres à quitter leurs gangs. Certains membres qui sont des informateurs. Il y a quelques années, un des chefs des Nazi Low Riders commandait des meurtres dans la prison, l'IGI en a eu les preuves, elle a alors fait pression

sur un détenu en le menaçant de suspendre tout droit de visite de sa famille. Aussi, une longue enquête, menée par le Drug Enforcement Administration et le bureau du Shérif de Los Angeles et l'administration pénitentiaire, qui a porté ses fruits en 2002 par l'inculpation de 40 affiliés. Ainsi en Amérique du nord, on constate que le phénomène est bien connu et étudié, ainsi des équipes spécialisées ont été mises en place et prennent une part active dans la lutte contre les bandes criminelles carcérales. En France, des équipes locales qui viendraient soutenir l'action nationale du Bureau de l'EMS3 devraient être créées.

Enfin, on peut déplorer la faiblesse de l'effectif des conseillers d'insertion et la façon avec laquelle ils peuvent aujourd'hui effectuer leur mission. En effet, Nicolas Frize rappelle que dans certains établissements proches de Paris, il y a un quota d'un conseiller d'insertion et de probation pour 30 détenus et que « leur travail se bureaucratise, ils sont eux-mêmes « détenus » par l'administration, instrumentalisés, et souvent considérés par les détenus (à tort ou à raison) comme les supplétifs de l'institution de contrôle, de surveillance et d'observation. De fait, leur modestie croît proportionnellement à leur expérience. ». Pourtant la mission du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation est très importante. Il est chargé des dispositifs de maintien des liens sociaux, de la préparation à la sortie, c'est-à-dire de la réinsertion¹⁵⁶. Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Meaux Chauconin fait apparaître que le SPIP est en relation avec l'ANPE, la mission locale, les foyers d'hébergement et les organismes de formation mais cette collaboration est souvent trop faible pour permettre une réelle réinsertion des détenus. Peut-être devrait-on s'inspirer du système présent en Suisse, notamment dans le Canton de Berne. Leur « service de probation et des formes particulières d'exécution des peines » est caractérisé par l'importance de moyens humains, l'implication forte des collaborateurs, il y a en effet près de trois cents bénévoles. Le partenariat avec les établissements publics est fort ainsi qu'avec les organismes spécialisés pour la recherche du travail.

¹⁵⁶ Article D. 460 du Code de Procédure Pénale

Conclusion

Les chercheurs travaillant sur la question des bandes criminelles carcérales et quelques rares personnes de l'administration pénitentiaire attirent régulièrement l'attention sur l'émergence de ce phénomène en France et le risque qu'elles constituent pour toute vie en société. Pourtant, tant en public que dans des réunions privées, responsables du service public pénitentiaire et politiques refusent de se saisir du problème. Les points négatifs doivent pourtant être abordés car ils remettent en cause la fiabilité du système. Des mesures doivent donc être mises en place pour lutter contre ce phénomène, que ce soit la naissance de nouvelles équipes chargées de l'ordre en détention ou l'édiction de nouvelles structures pénitentiaires ou encore la mise en place d'une politique contre l'ennui en détention. Il ne faut pas arriver à un point de non retour où la prison ne punit plus, n'en ayant plus les moyens. L'ordre social serait alors menacé car elle représente la sanction ultime. Si celle-ci n'existe plus, l'Etat n'a plus le pouvoir de punir. Les chercheurs et toute autre personne travaillant auprès de l'administration pénitentiaire doivent donc continuer à faire pression pour faire avancer cette idée.

La France connaît un enjeu identique à celui de toutes les prisons du monde. Certains pays adoptent des mesures drastiques à cet égard mais la question de leur efficacité se pose cependant. Quoiqu'il en soit, les autorités doivent continuer ou démarrer les initiatives à l'encontre du phénomène des bandes criminelles carcérales afin de protéger la vie en société.

FIN

BIBLIOGRAPHIE

I. Monographies.

R. Badinter, *La prison Républicaine (1871 – 1914)*, Fayard, 1992

M. Foucault, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, coll. Tel, ed. Gallimard, 1993

F. Orlic, A. Chauvenet et G. Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, coll. Sociologies, Paris, PUF 1994

C. Rostaing, *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, PUF, 1997

F. Orlic G. Benguigui, *La socialisation professionnelle des surveillants de l'Administration Pénitentiaire*, Paris, Travail et Mobilités, 1997

D. Lhuillier, *L'univers pénitentiaire : du côté des surveillants de prison*, coll. Sociologie clinique, Desclée de Brouwer, Paris, 1997

J-C. Froment, *La République des surveillants de prison, ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France*, Revue Droit et Société, numéro 23, LGDJ, 2000

F. Haut et S. Quéré, *Les bandes criminelles*, coll. Criminalité internationale, PUF, Paris, 2000

J-P. Céré, *Droit disciplinaire en prison*, coll. Sciences Criminelles, l'Harmattan, 2001

Groupe Pompidou, Organisation Mondiale de la Santé, *Prisons, Drogues et société : actes de la conférence de Berne, 20-22 septembre 2001*, coll. Drogues et Toxicomanies, ed. Conseil de l'Europe (Strasbourg), 2002

J-C Froment, *Les surveillants de prison*, coll. La Justice au quotidien, L'Harmattan, 2003

X. Lameyre et D. Salas, *Prisons, Permanence d'un débat, Problèmes politiques et sociaux*, n°902, 2004

M. Herzog-Evans, *Droit de la Sanction pénitentiaire*, coll. Dalloz Référence, Dalloz, 1^{ère} édition, 2004

N. Frize, *Le sens de la peine, Etat de l'idéologie carcérale*, ed. Léo Scheer, 2004

X. Raufer et S. Quéré, *Le crime organisé*, coll. Que sais-je ?, PUF, 4^{ème} édition mise à jour, 2005

J-P. Céré et C. E. A. Japiassu, *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, coll. Thèmes et Commentaires, Dalloz, 2007

J-P. Céré, *La prison*, coll. Connaissance du Droit, Dalloz, 2007

F. Orlic, A. Chauvenet et C. Rostaing, *La violence carcérale en question*, Paris, PUF, 2008

Ph. Combessie, *Sociologie de la prison*, coll. Repères, La Découverte, 2009

Ouvrages de l'administration pénitentiaire

Pratique de références opérationnelles, *Surveillance de promenade*, axe métier, Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire. Fascicule élaboré par l'ENAP Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pratique de références opérationnelles, *Surveillance de quartier disciplinaire*, axe métier, Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire. Fascicule élaboré par l'ENAP Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pratique de références opérationnelles, *L'observation des détenus*, axe métier, Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire. Fascicule élaboré par l'ENAP Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Mémento du surveillant, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire

II. Thèse.

I. Zribi, *Le sort posthume de la personne humaine en droit privé*, directeur de recherches Catherine Labrusse-Riou, 2005, n° national de thèse : 2005PA010321

III. Textes juridiques.

Conventions internationales :

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme 12 au 15 décembre 2000

Décision cadre :

Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (remplace et abroge l'Action commune du 21 décembre 1998 98/733/JAI adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne)

Lois et ordonnances :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Décrets :

Décret n°1998-1099 du 8 décembre 1998 sur le travail des détenus

Décret n°2000-1212 du 13 décembre 2000 modifiant le décret no 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

Décret n°2003-259 du 20 mars 2003 portant diverses dispositions destinées à améliorer le fonctionnement et la sécurité des établissements pénitentiaires

Circulaires :

Circulaire interministérielle Justice/Défense/Intérieur du 19 mai 1980

Circulaire de l'administration pénitentiaire du 10 août 1983 *relative aux contrôles pendant les permissions de sortir (à vérifier)*

Circulaire de l'administration pénitentiaire du 6 juillet 1984 (même objet que la précédente)

Circulaire F2 du 14 mai 1985 relative au centre national d'observation

Circulaire n°AP86-12G1 du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus

Circulaire n°AP 86-29 G1 du 19 décembre 1986 relative à la correspondance écrite et télégraphique des détenus

Circulaire du 1^{er} août 1994 relative au régime de détention du quartier disciplinaire

Circulaire du 16 mai 1994 relative à l'accès des avocats aux parloirs

Circulaire JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus

Circulaire du 20 décembre 1996 (sur le travail, formation professionnelle et enseignement)

Circulaire du 12 mai 1997 relative aux correspondances des détenus avec les autorités administratives et judiciaires

Circulaire du 20 novembre 1998 (travail, formation professionnelle, enseignement)

Circulaire NORJUSE9840065C du 14 décembre 1998 relative au placement à l'isolement

Circulaire du 16 juillet 1999 (travail, formation professionnelle et enseignement)

Circulaire NOR JUSE9940248C du 16 novembre 1999 relative à la sanction de cellule disciplinaire susceptible d'excéder le maximum réglementaire

Circulaire du 29 mai 2000 (circulaire, travail, formation professionnelle)

Circulaire du 27 août 2001 (travail, formation professionnelle et enseignement)

Circulaire du 11 mars 2003 relative à la fouille de sécurité

Circulaire JUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

Circulaire JUSE0340055C du 9 mai 2003 relative à l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiant la circulaire du 2 avril 1996 sur le régime disciplinaire des détenus.

Circulaire JUSE0340096C du 18 septembre 2003 relative au régime disciplinaire des détenus modifiant la circulaire du 2 avril 1996.

Circulaire du 4 février 2004 relative au régime de détention des mineurs

Notes de l'administration pénitentiaire :

Note Justice K15 du 14 août 1970

Note du 23 février 2000 relative au placement à l'isolement des détenus libérables

Note AP du 9 mars 2000 relative à la fouille des détenus avant et après les entretiens menés avec les visiteurs de prison

Note du 10 novembre 2000 relative à l'anonymat des agents

Note du 10 juillet 2001 sur l'accès des détenus aux documents de la procédure disciplinaire

Note AP du 1^{er} février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires

Note AP du 5 février 2002 relative aux consignes éléments de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements pénitentiaires

Note AP du 18 février 2003 portant consignes de sécurité concernant les maisons centrales

Note AP du 18 avril 2003 relative à l'isolement renforcé

Note du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons centrales

Note AP du 20 Octobre 2003 relative à la gestion des détenus les plus dangereux incarcérés dans les maisons d'arrêt

Note AP du 18 juin 2003 n°202

Note AP du 2 juillet 2003 n°110

Note AP du 12 février 2004 relative à la réglementation des fouilles corporelles.

Note AP du 2 février 2004 relative aux fouilles corporelles des détenus.

Note AP du 28 juin 2004, EMS2/ exclusions n°0002888

Rapports :

Observatoire International des prisons, Rapport : *Les conditions de Détenion en France*, La découverte, 2005

Observatoire International des prisons, Rapport : *Travail et formation professionnelle*, La découverte, 2005

Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT ou European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction, EMCDDA), *Rapport Annuel sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union Européenne et en Norvège*, 2002

Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies ((OEDT ou European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction, EMCDDA), *Rapport Annuel sur l'état du phénomène de la drogue en Europe*, 2009

Documents professionnels :

Règlement Intérieur de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire de Meaux Chauconin Neufmontiers, Ministère de la Justice, Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 10 Janvier 2007

Règlement Intérieur type des maisons d'arrêt, Direction de l'administration pénitentiaire, Sous-direction des personnes placées sous main de Justice, Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire, 12 novembre 2009

IV. Doctrine.

F. Haut, *Les « gangs de prison » ou Bandes criminelles carcérales*, note d'alerte n°3, www.drmcc10ans.org, septembre 2003

N. Gaillard Marais, *Réseaux d'influences criminels dans les prisons françaises, L'économie carcérale des stupéfiants*, Mémoire du Département de Recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines, 2006/2007

J.-P. Lamy, *Bandes criminelles dans le monde pénitentiaire*, Mémoire du Département de Recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines, 2005/2006

F. Haut, « Une menace méconnue : les bandes criminelles carcérales », in *Une certaine idée du Droit*, mélanges offerts à André Decocq, Litec, Paris, 2004

V. Entretiens.

Entretien avec M. Guillaume Mosser, directeur adjoint du Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne)

Entretien avec M. Nicolas Jauniaux, Chef du Bureau du renseignement pénitentiaire (EMS3)

VI. Sites Internet.

Site de l'association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe :

www.prison.eu.org

Site de la documentation française : www.ladocumentationfrancaise.fr

Site de l'OIP : www.oip.org

Site des dix ans du Département de Recherche sur les menaces criminelles contemporaines :

www.drmmc10ans.org

VII. Œuvres audiovisuelles

Reportage de l'émission Gangland « *Prison, le territoire des Gangs* », diffusée en France par l'émission Planete no limit, 19 janvier 2008

Jacques Audiard, *Un prophète*, 2009

Fabienne Godet, *Ne me libérez pas je m'en charge*, 2009

Omar Dawson, Karim Belazzaar, Agnès Vahramian et Sylvie Millet, *Fleury, les images interdites*, 2009

ANNEXES

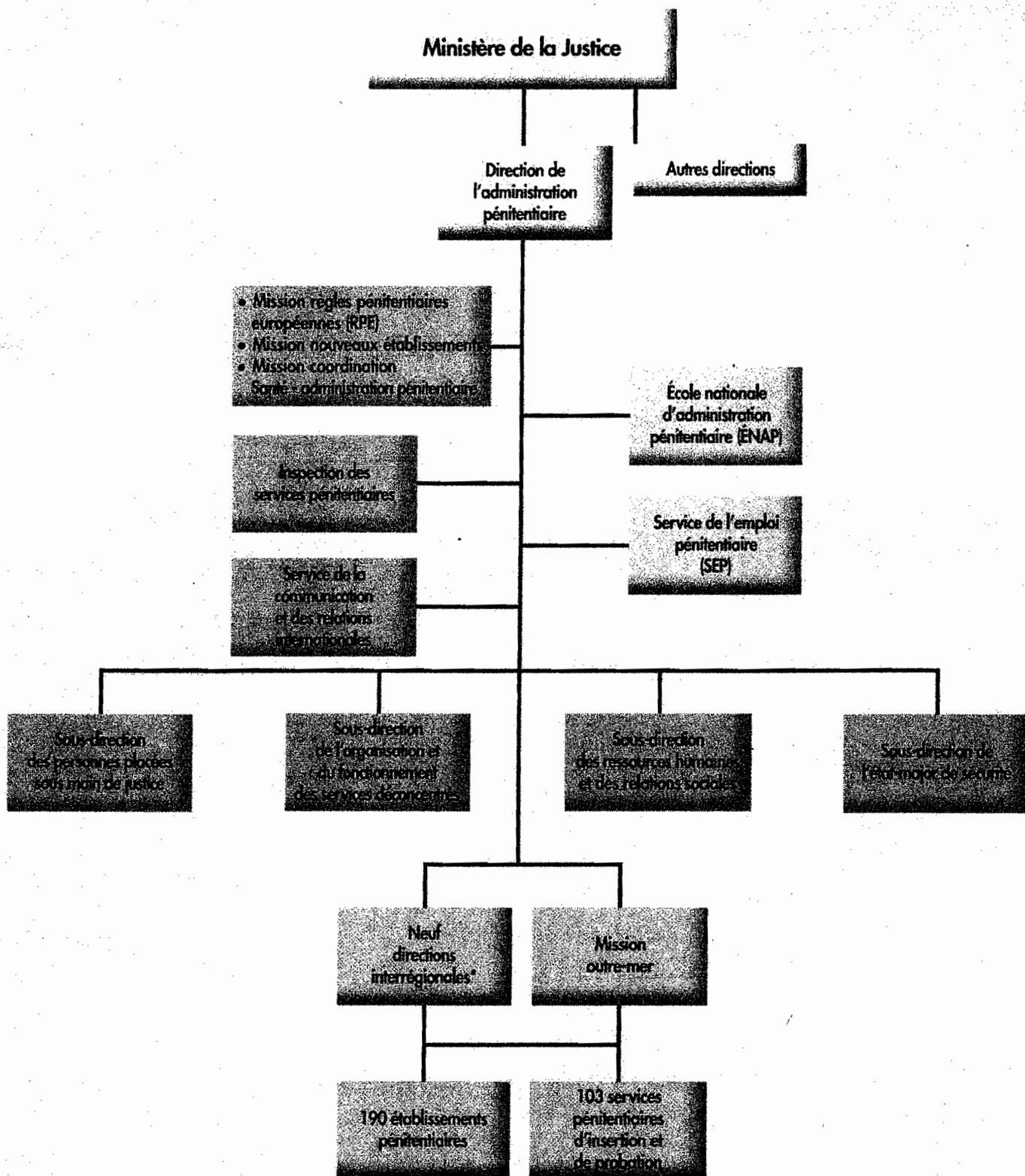
ANNEXE N°1 : PHOTOS DE PRISONS DU MAROC





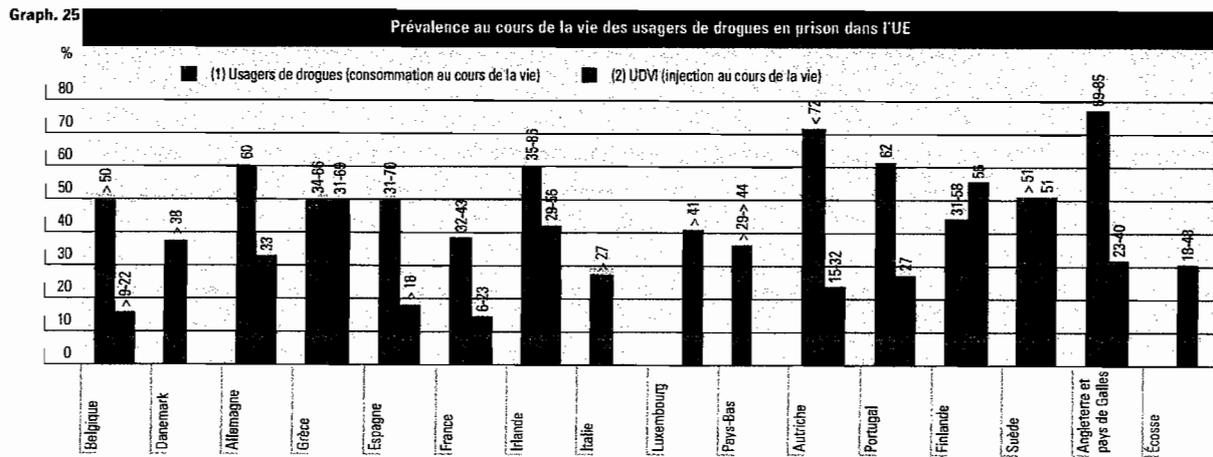
ANNEXE N°2

Organigramme de l'administration pénitentiaire

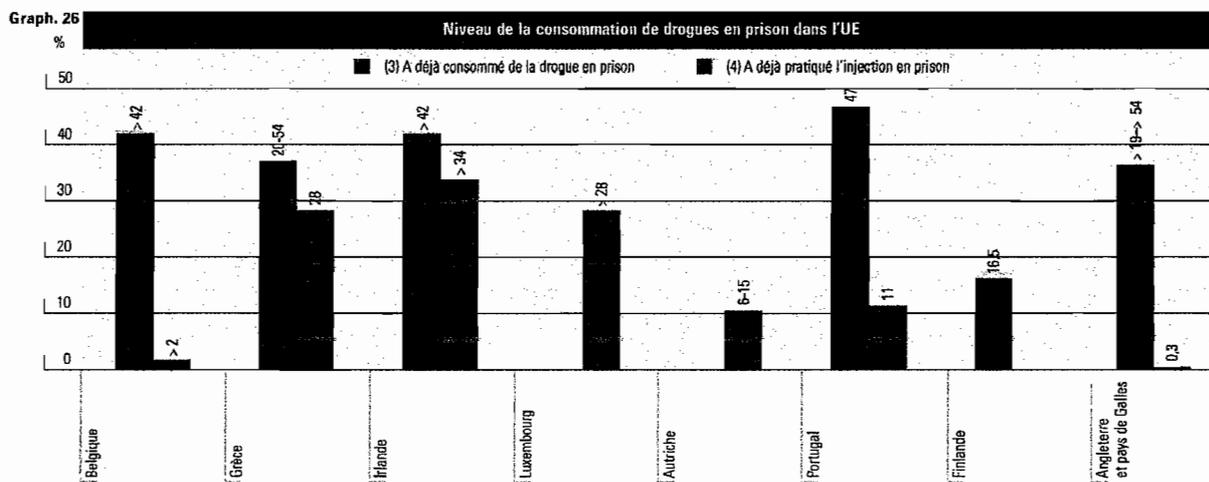


* Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

ANNEXE N°3 : Graphiques de l'Observatoire Européen des Drogues et Toxicomanies (OEDT)



NB: (1) (2): voir version en ligne pour de plus amples informations. Les valeurs des graphiques sont issues des données fournies par les enquêtes ou les études menées dans les États membres. La version en ligne du Rapport présente des informations plus détaillées sur les sources de données originales.
Sources: Points focaux nationaux Reitox; voir également tableau en ligne «Proportion des usagers de drogues parmi les détenus dans l'UE».



NB: (3) (4): voir version en ligne pour de plus amples informations. Les valeurs des graphiques sont issues des données fournies par les enquêtes ou les études menées dans les États membres. La version en ligne du Rapport présente des informations plus détaillées sur les sources de données originales.
Sources: Points focaux nationaux Reitox; voir également tableau en ligne «Proportion des usagers de drogues parmi les détenus dans l'UE».

ANNEXE N°4 : Supreme power structure of la Nuestra Familia

SUPREME POWER STRUCTURE OF LA NUESTRA FAMILIA

APPENDIX B

ARTICLE - 1 SUPREME COMMANDER-GENERAL...

- SEC-1: THE NUESTRO GENERAL IS THE SUPREME POWER IN THE ORGANIZATION KNOWN AS "LA NUESTRA FAMILIA;" HIS POWERS SHALL HAVE NO LIMIT (WITH IN ART. I, SEC I, II, III) SOLELY HE CAN DECLARE "WAR" FOR THE ENTIRE ORGANIZATION AND ONCE IN A "STATE OF WAR" PEACE WILL NOT PREVAIL UNTIL THE ANNOUCEMENT FROM NUESTRO GENERAL...
- SEC-II: A NUESTRO GENERAL WILL AUTOMATICALLY BE RELEASED OF DUTIES AND RESPONSIBILITIES UPON RECEIVING A DATE OF ONE (1) YEAR OR LESS...
- SEC-III: A NUESTRO GENERAL WILL BE A SEASONED (EXPERIENCE) WARRIOR; THIS QUALIFICATION IS MANDATORY IN ORDER TO HOLD THIS HIGH OFFICE. WHEN THE TIME COMES FOR NUESTRO GENERAL TO PICK A SUCCESSOR HE WILL DO SO FROM THE RANKS OF COMMANDERS AT HIS DISPCAL...
- SEC-III-
"A": IN CASE OF AN EMERGENCY AND A NUESTRO GENERAL IS DOWNED, THE CAPITAN AT THAT PINTA WILL TAKE OVER AND AUTOMATICALLY DECLARE "WAR" UNTIL THE 1ST CAPITAN CAN ASSUME THE RANK OF NUESTRO GENERAL IN THIS EMERGENCY THE HOME CAPITAN WILL HAVE NO POWER TO APPOINT OR REPLACE ANY OR ALL POSITIONS IN THE HIGH COMMAND OF LA NUESTRA FAMILIA...
- SEC-IV: NUESTRO GENERAL HAS THE POWER IN A "STATE OF WAR" (CONDITIONS AS REGARDS TO STRUCTURE) TO APPOINT CAPITANS; IN PEACE TIME HE WILL RETAIN THE POWER TO DISCHARGE ANY COMMANDER THAT IS NEGLIGENT IN THE FUNCTIONS OF SAID POSITION. HOWEVER HE WILL RELINQUISH HIS POWER TO APPOINT CAPITANS AND IF THE FAMILIA (CLAN) WHERE THE CAPITAN HAS BEEN DISCHARGED HAS NO RESERVE CAPITAN TO TAKE COMMAND, THE CLAN (FAMILIA BODY) OF SAID DISPOSE CAPITAN WILL ELECT A SUCCESSOR...
- SEC-IV-A: A DISCHARGED COMMANDER WILL LOSE HIS RANK OF CAPITAN AND ALL SAID AUTHORITY OF THAT RANK...
- SEC-IV B: HEADQUARTERS OF THE NUESTRA FAMILIA WILL ALWAYS BE WITH THE NUESTRO GENERAL AND WILL MOVE WITH HIM...

SECTION V ONLY APPLIES IN PEACE TIME

- SEC-V: NUESTRO GENERAL UPON RECEIVING A COMPLAINT FROM ONE OF HIS SOLDADOS THAT THE AUTHORITY WHICH HE IS UNDER IS UNJUSTLY USING THEIR POWERS OVER HIM, DUE TO A PERSONAL CONFLICT-HE (NUESTRO GENERAL) WILL APPOINT A COMMITTEE OF NO LESS THAN THREE (3) SOLDADOS FROM THAT PARTICULAR CLAN TO INVESTIGATE SAID CHARGES AND EACH IS TO REPORT TO NUESTRO GENERAL...

- SEC VI: NUESTRO GENERAL WILL ALWAYS KEEP IN TOUCH WITH ALL FAMILIANO'S LEAVING INTO THE STREETS, UNTIL A BRANCH OF LA NUESTRA FAMILIA IS ESTABLISHED...
- SEC VII: THE NUESTRO GENERAL CAN HAVE A MANY AS TEN (10) ACTIVE COMMANDERS AT ONE TIME, HE WILL GRADE THEM AS 1st 2nd 3rd AND SO FORTH, ACCORDING TO THIER LEADERSHIP ABILITY AND OVER ALL FORESIGHT...
- SEC VIII: THE NUESTRO GENERAL WILL APPOINT A 1st CAPITAN OR COMMANDER WHO WILL BE HIS SUCCESSOR; AND IF THE NUESTRO GENERAL BECOMES INCOMMUNICADO: THE 1st CAPITAN OF LA NUESTRA FAMILIA WILL HAVE THE RESPONSIBILITY TO SEE THAT EACH CAPITAN OF SAID ORGANIZATION WORKS AND GOVERNS WITH-IN THIS CONSTITUTION...
- SEC IX: THE SUCCESSOR ONLY APPLYS AS FAR AS THE 1st CAPTIAN IS CONCERNED. THE NUESTRO GENERAL HAS THE RIGHT TO SELECT THE 1st CAPITAN...

-DISCHARGE FROM ALL DUTIES OF NUESTRO GENERAL-

ARTICLE-1 "A"

- SEC-I: NUESTRO GENERAL MAY BE IMPEACHED FROM OFFICE, WHERE IT IS THE OPINION OF ALL COMMANDERS HOLDING OFFICE AT THAT TIME, THAT HE (NUESTRO GENERAL) IS NOT WORKING IN THE BEST INTEREST OF THE ORGANIZATION, THIS CAN BE DONE BY A PETITION OR DOCUMENT WITH THE SIGNATURES IN THE CAPITANS OWN HANDWRITING...
- SEC II: UPON RECEIVING THIS DOCUMENT THE NUESTRO GENERAL WILL AUTOMATICALLY LOST ALL POWER; BUT HE MAY CHALLENGE THE LEGALITY OF THE SIGNATURES IN WHICH CASE A SOLDADO WILL BE APPOINTED BY THE BODY TO WRITE TO THE CAPITANS AND VERIFY THE VOTE'S...
- SEC III: UPON CONFIRMATION, DISCHARGE OF THE NUESTRO GENERAL, HE WILL LOSE ALL RANK AND THE SUCCESSOR WILL MOVE INTO THAT POSITION...
- X ARTICLE II: REVISED BY-LAWS AND OBJECTIVES DE LA NUESTRA FAMILIA:
- X SEC-I: THE PRIMARY PURPOSE OR GOALS OF THIS ORGANIZATION WILL BE FOR THE BETTERMENT OF ITS MEMBERS AND THE BUILDING U OF THE ORGANIZATION ON THE OUTSIDE INTO A STRONG AND SELF SUPPORTING FAMILIA...
- X SEC-II: ALL MEMBERS WILL WORK SOLELY FOR THAT OBJECTIVE AND PUT ALL PERSONAL GOALS AND FEELINGS ASIDE UNTIL SAID FULLFILMENT IS ACCOMPLISHED...

Page 3.

- X SEC III: A FAMILIANO WILL NOT BE RELEASED FROM HIS OBLIGATIONS TOWARDS THE ORGANIZATION BECAUSE HE IS BEING RELEASED FROM PRISON. BUT WILL BE EXPECTED TO WORK TWICE AS HARD TO SEE THAT A FAMILIA IS ESTABLISHED AND WORK IN HAND WITH THE ORGANIZATION ALREADY ESTABLISHED BEHIND THE WALL'S (PRISON)...
- X SEC IV: A FAMILIANO WILL REMAIN A FAMILIANO MEMBER UNTIL DEATH OR OTHERWISE DISCHARGED FROM THE ORGANIZATION, HE WILL ALWAYS BE SUBJECT TO PUT THE INTEREST OF THE ORGANIZATION FIRST AND ALWAYS ABOVE EVERYTHING ELSE IN PRISON OR OUT.
- X SEC V: AN AUTOMATIC "DEATH" SENTENCE WILL BE PUT ON A FAMILIANO THAT TURNS TRAITOR, COWARD OR DESERTER. UNDER NO OTHER CIRCUMSTANCE WILL A BROTHER FAMILIANO BE RESPONSIBLE FOR SPILLING THE BLOOD OF A FELLOW BROTHER FAMILIANO, TO DO SO WILL BE CONSIDERED AN ACT OF TREASON...
- X SEC VI: IN ORDER SO (ART. II SEC. V) CAN BE INVOKED, THE REGIMENTAL GOVERNING BODY WILL HOLD A VOTE AMONG THEMSELVES AND PASS SENTENCE, MAJORITY RULE. IN CASE OF A TIE VOTE THE DECISION WILL LIE WITH THE CAPITAN, HIS DECISION WILL BE FINAL...
- X SEC VII: ALL PRESENT FAMILIANOS IN SAID ORGANIZATION (NUESTRA FAMILIA) WILL ACKNOWLEDGE SAID CONSTITUTION UPON READING IT AND WILL BE HELD RESPONSIBLE FOR HIS ACTIONS IF SAID CONSTITUTION IS NOT FOLLOWED...

III

ARTICAL III: REGIMENTAL COMMANDER CAPITAN.

- SEC I: A CAPITAL IS THE REGIMENTAL COMMANDER OF LA NUESTRA FAMILIA AND HOLDS THE RANK JUST BELOW EL NUESTRO GENERAL THIER (CAPITANS) RESPONSIBILITIES ARE TO LEAD AND DIRECT NUESTRA FAMILIA REGIMENTS UNDER HIS CARE TO SUCCESSFULLY ACCOMPLISH THE GOALS SET FORTH IN (ART II, SEC I II)...
- SEC II: FOR THIS PURPOSE HE (CAPITAN) SHALL HAVE THE CHOICE OF SELECTING HIS OWN LT'S AND SHALL HAVE THE POWER TO DISMISS THEM (LT'S) IF HE (CAPITAN) FEELS THAT THEY ARE NOT ACCEPTING OR HANDLING RESPONSIBILITIES OF LEADERSHIP. IN PEACE TIME A DISMISSED LT. HAS AN OPTION TO INVOKE (ART. I, SEC. V)...
- SEC III: DUE TO CIRCUMSTANCES BEYOND OUR CONTROL, IT MAY BE THAT THIER WILL BE MORE THAN ONE CAPITAN IN A REGIMENT AT ONE TIME, IF A CAPITAN IS TRANSFERRED FROM ONE FAMILIA REGIMENT TO ANOTHER WHERE THERE IS ALREADY A CAPITAN, THE CAPITAN WITH THE HIGHEST RANK WILL TAKE COMMAND AND THE OTHERS WILL BE IN RESERVES ACCORDING TO THEIR RANKS...

- SEC IV "A": CAPITAN'S WILL HAVE GRADES OR RATING OF 1st, 2nd, 3rd AND SO FORTH AS (ART III, SEC. III) CAN BE INVOKE; ALSO THE LOWER NUMBER RATING THE GREATER THEIR AUTHORITY; NO CAPITAN CAN OVER RIDE OR CONTRADICT THE ORDERS OF A HIGHER RANKING COMMANDER, WITHOUT DIRECT ORDERS FROM EL NUESTRO GENERAL...
- SEC IV B: WHENEVER NUESTRO GENERAL BECOME'S INCOMMUNICADO AND CANNOT SUPERVISE HIS CAPITANS, THE 1st CAPITAN OR COMMANDER OF LA NUESTRA FAMILIA WILL HAVE THE RESPONSIBILITY TO SEE THAT EACH CAPITAN OF SAID ORGANIZATION WORKS AND GOVERNS WITH-IN THIS CONSTITUTION...
- SEC-IV-C: ALL OTHER CAPITANS IN A REGIMENT OTHER THAN THE GOVERNING CAPITAN WILL BE CLASSIFIED AS RESERVES AND WILL ACT AS ADVISORS, ALTHOUGH THEY WILL NOT HOLD ANY POWERS AS TO THE RUNNING OF THE REGIMENT...
- SEC V: THERE SHALL NEVER BE MORE THAN TEN (10) CAPITANS IN THIS ORGANIZATION (LA NUESTRA FAMILIA) AT ANY ONE TIME, THIS INCLUDES RESERVES, IF THERE ARE ALREADY TEN (10) CAPITAN IN THE ORGANIZATION AND A REGIMENT IS WITHOUT A CAPITAN DUE TO (ART. III, SEC III) THE 1st LT. WILL RUN THE FAMILIA REGIMENT TEMPORARLY UNTIL A COMMANDER ARRIVES OR THERE IS AN OPENING IN THE RANKS OF CAPITANS.
- SEC VI: THE RESERVE CAPITAN WILL ONLY TAKE POWER IF THE GOVERNING CAPITAN IS DOWNED, TRANSFERRED, OR IS DISCHARGED BY EL NUESTRO GENERAL. IT WILL BE THE DUTY OF THE GOVERNING COMMANDER TO TAKE THE RESERVE CAPITANS UNDER HIS GUIDANCE AND SHOW HIM THE INTERNAL FUNCTIONS OF THE REGIMENT, IN ORDER SO THAT THE RESERVE CAPITAN WILL BE QUALIFIED TO GOVERN THE REGIMENT IF THE NEED ARISES...
- SEC VII: ALL CAPITANS WILL HOLD EQUAL RANK AND THEREFORE ONE CANNOT ORDER THE OTHER, EXCEPT UNDER (ART. III SEC. IV "B") OR WHERE THE RESERVE CAPITAN IS HINDERING WITH THE RULES AND ORDER'S THAT THE GOVERNING CAPITAN HAS SET FORTH, FOR THE EFFICIENTLY RUNNING OF LA FAMILIA, IN THAT CASE THE RESERVE CAPITAN WILL SIEZE TO INTERFERE OR HE WILL BE BROUGHT BEFORE NUESTRO GENERAL...
- SEC. VIII: THE RESERVE CAPITAN HAS ONLY AS MUCH POWER AS THE GOVERNING COMMANDER WANTS TO BESTOW ON HIM AND NOT MORE. THE FAMILIA BODY SHOULD AT ALL TIMES KNOW THE STRUCTURE OF THE RESERVE CAPITAN...
- SEC-IX: IN "WARTIME" THE CAPITAN IS SOLELY ANSWERABLE TO THE NUESTRO GENERAL, AND NO FAMILIANO SOLDADO SHALL QUESTION THE ORDERS SET FORTH BY HIM PERSONALLY OR THRU ONE OF HIS TENIENTES (LTS) TO QUESTION SAID ORDERS COULD BE

CONSIDERED A "TREASONAL ACT" AS OUTLINED (ART II SEC V) DEPENDING UPON THE SERIOUSNESS OF THE OFFENSE, WHICH WILL LIE WITH THE CAPITAN TO DETERMINE...

- SEC-X: IN PEACETIME AS IN "WARTIME" THE CAPITAN IS ANSWERABLE TO THE NUESTRO GENERAL, HOWEVER IN PEACETIME, IF A (FAMILIANO SOLDADO) FEELS THAT THE POWER OR POWERS OF THE STRUCTURE IN HIS REGIMENT IS MIS-USING THEIR APPOINTED AUTHORITY AGAINST HIM DUE TO CONFLICT IN PERSONALITYS, HE HAS A RIGHT AS A HONORABLE MEMBER OF THIS ORGANIZATION TO APPEAL TO THE SUPREME COMMANDER EL NUESTRO GENERAL (ART I, SEC V)...
- SEC-II: THE CAPITAN SHALL BE RESPONSIBLE FOR THE WELFARE AND LIVES OF THE SOLDADOS UNDER HIS COMMAND AT ALL TIMES, AND THERE SHALL BE NO SUICIDAL MISSIONS ORDERED BY THE CAPITAN. A SUICIDAL MISSION SHALL BE TRANSLATED AS AN ACT WHERE THE SOLDADO HAS NO CHANCE OF SURVIVAL...
- SEC-III: THE CAPITAN WHERE THE NUESTRO GENERAL HAS HIS HEADQUARTER SHALL BE HELD RESPONSIBLE IF ANYTHING SHOULD HAPPEN TO THE NUESTRO GENERAL, IT WILL BE THE DUTY OF THE CAPITAN TO PERSONALLY SEE THAT TWO (2) OF HIS BEST WARRIORS SHALL BE WITH THE NUESTRO GENERAL WHENEVER POSSIBLE, IF THE NUESTRO GENERAL IS DOWNED, THE CAPITAN WILL BE STRIPPED OF ALL RANK AFTER THE "STATE OF WAR" IS OVER (ART I, SEC IV "A")

IV

ARTICLE IV FUNCTIONS AND QUALITIES DE UN TENIENTE.

- SEC-I: A TENIENTE IS THIRD IN THE POWER LADDER OF LA NUESTRA FAMILIA, HE IS UNDER THE CAPITAN, HE'S THE REPRESENTATIVE OF THE (NUESTRA FAMILIA) AS HE WILL BE IN CONTACT WITH ALL FAMILIANOS AT ALL TIMES AND THEREFOR HE SHOULD AT ALL TIMES SET A GOOD EXAMPLE FOR THE SOLDADOS TO FOLLOW.
- SEC-II: HE SHALL BE RESPONSIBLE FOR THE BUILDING OF THE FAMILIA ARSENAL, AND SHALL HAVE NO LESS THEN TWO (2) WEAPONS PER SOLDADO IN THE REGIMENT...
- SEC-III "A": WHILE IN A "STATE OF WAR" AND THE ARMS QUOTA DROPS BELOW THE SPECIFIED REQUIREMENT, IT SHALL BE FIRST PRIOR OF THE TENIENTES (LTS) TO RESTORE IT TO PAR AS OUTLINED IN (ART, IV - SEC, III)...
- SEC-III: EACH TENIENTE SHALL HAVE A CERTAIN NUMBER OF SOLDADOS ASSIGN HIM, HE SHALL BE RESPONSIBLE FOR THIER SCHOOLING BASIC NEEDS AND CONDUCT...

- SEC III "A": WHENEVER ONE OR ALL HIS "SOLDADOS" GO INTO COMBAT WITH ANY OF THE ENEMIES OF LA NUESTRA FAMILIA, HE (LT.) SHALL PRESENT THE CAPITAN WITH A FULL REPORT ON WHAT OCCURRED...
- SEC IV: THE TENIENTES SHALL HAVE RATING OF (1st, 2nd 3rd) THIS RATING SHALL BE GIVEN TO THEM BY THE CAPITAN ACCORDING TO THEIR EXPERIENCE AND LEADERSHIP ABILITY.
- SEC V: IT SHALL BE THE DUTIES OF THE TENIENTES TO KEEP A RECORD OF ALL KNOWN NAMES AND NUMBERS OF THE ENEMIES OF LA NUESTRA FAMILIA, EACH DAY HE SHALL CHECK ALL PERSONS BEING TRANSFERRED TO HIS TERRITORY AND CHECK AGAINST RECORD BOOK AND MAKE A REPORT TO HIS CAPITAN
- SEC. V "A": ALL TENIENTES SHALL QUESTION ALL NEW FAMILIAROS ASSIGNED TO HIM FOR INFORMATION AS TO UNKNOWN ENEMIES OF LA NUESTRA FAMILIA, NEW INFORMATION SHALL GO INTO THE RECORD BOOKS, AND WHENEVER ONE OF HIS SOLDADOS IS TRANSFERRED TO ANOTHER PINTA, A COPY OF THE RECORD BOOK SHALL BE SENT WITH THE SOLDADO...
- SEC V "B": I SHALL BE THE RESPONSIBILITY OF THE TENIENTES TO INFORM THE CAPITAN OF THE DEPARTURE OF ONE OF HIS SOLDADOS IN ORDER THAT THE FAMILIA OF THE OTHER REGIMENT SHALL BE INFORMED...

V

XARTICLE V FAMILIANO SOLDADO..

- XSEC. I: ALL REQUEST FOR MEMBERSHIP INTO THIS ORGANIZATION SHALL BE MADE TO THE CAPITAN, ANY MEMBER CAN MAKE SUCH A REQUEST FOR AN INDIVIDUAL PROVIDING SUCH REQUESTING FAMILIANO WILL ACCEPT THE FULL RESPONSIBILITY OF SAID INDIVIDUAL...
- XSEC. II: FINAL DECISION FOR MEMBERSHIP SHALL NOT BE MADE UNTIL THIRTY (30) DAYS HAVE ELAPSED FROM SUCH REQUEST, AND THE GOVERNING BODY OF THE REGIMENT MUST APPROVE THE REQUEST FOR NEW MEMBERSHIP...
- XSEC. III: NO APPLICANT WILL BE GRANTED FOR MEMBERSHIP IF HE (THE APPLICANT) MISREPRESENTS HIS QUALIFICATIONS, ALSO ONCE A MEMBER AND SOLDADO AND HE MISREPRESENTS HIS ACTIONS IN BATTLE FOR THE BENEFIT OF MAKING HIS ACTIONS SEEM MORE VALOR, HE WILL BE SUBJECT TO BE DISCIPLINED UNDER (ART. VI SEC. V "B") A MINOR OFFENSE OR (ART. III SEC. V) EXPELLED FROM THIS ORGANIZATION, DEPENDING UPON THE CIRCUMSTANCES AND SERIOUSNESS OF THE LIE...

- IV: MEMBERSHIP OF THIS ORGANIZATION SHALL BE RESTRICTED ONLY TO THOSE OF LATIN EXTRACTION; NO MAXIMUM OR MINIMUM SHALL BE INVOKED BY THIS CONSTITUTION IN SO FAR AS MEMBERSHIP INTO THIS ORGANIZATION IS CONCERNED, HOWEVER SUCH LIMITATIONS MAY BE ESTABLISHED BY NUESTRO GENERAL AS DEEMED NECESSARY TO MAINTAIN PROPER CONTROL, ALTHOUGH OTHER EXTRACTIONS (RACE) WILL BE CONSIDERED WITH THE CONSENT OF BOTH THE CAPITAN AND NUESTRO GENERAL...
- VI DISCIPLINE AND CONDUCT.
- I: THE REGIMENTAL CAPITAN SHALL PASS SENTENCE FOR ALL MINOR INFRACTIONS OF CONDUCT, IN "WAR TIME" THERE WILL BE NO APPEAL TO THE NUESTRO GENERAL...
- II: PUNISHMENT SHALL BE ADMINISTERED BY THE REGIMENTAL TIENTENTES (ART. IV SEC. III) OR BY THE REGIMENT AS A WHOLE, WHEN SO ORDERED BY THE FAMILIA CAPITAN...
- III: ALL FAMILIANOS SHALL BE SUBJECT TO DISCIPLINARY ACTION OR IMMEDIATE EXPULSION FROM THIS ORGANIZATION (ART. II SEC V) FOR MISCONDUCT OR BEHAVIOR UNBECOMING A MEMBER, SAID CONDITION SHALL PREVAIL WITH REGARDS TO THE INDIVIDUAL, TOWARDS ANOTHER MEMBER, THE ORGANIZATION AS A WHOLE OR HIS SUPERIORS...
- IV: UNDER NO CONDITION WILL THERE BE ANY FIGHTING BETWEEN FAMILIANOS, TO DO SO WILL BRING ON DISCIPLINARY ACTION AND IF BLOOD IS SPILLED IT WILL RESULT IN THE EXPULSION OF ONE OR ALL PARTYS INVOLVED (ART II, SEC V)...
- V: EVERY MEMBER OF THIS SAID ORGANIZATION (NUESTRA FAMILIA) WILL ALWAYS SHOW PROPER RESPECT TO A BROTHER FAMILIANO IN WORDS AND IN ACTIONS...
- V "A": NO MEMBER OF THIS SAID ORGANIZATION SHALL PUT MATERIAL THINGS, WHETHER IT BE DRUGS, MONEY, OR WOMEN (OR PUNKS AS RELATES TO THE PINIA) BEFORE THE BEST INTEREST OF LA NUESTRA FAMILIA OR A BROTHER FAMILIANO...
- V "B": NO FAMILIANO SHALL LIE ABOUT HIS POSITION OR RANK IN LA NUESTRA FAMILIA. NOR WHEN DISCUSSING FAMILIA BUSINESS TO A SUPERIOR OR TO A BROTHER MEMBER SHALL THERE BE ANY LYING OR GIVEN OF FALSE IMPRESSIONS...
- VI: IT IS THE SACRED DUTY OF A FAMILIANO GUERRERO TO DO BATTLE FOR LA NUESTRA FAMILIA AND NO SOLDADO SHOULD FEEL THAT BECAUSE HE FOUGHT FOR HIS ORGANIZATION THAT HE IS ENTITLED TO SPECIAL PRIVILEGES, ALL THAT MATTERS IS THAT YOU AS A GUERRERO DE LA NUESTRA FAMILIA ARE LIVING UP TO YOUR RESPONSIBILITIES. REMEMBER THAT A TRUE GUERRERO DOESNT NEED TO BOAST OF HIS ACHIEVEMENTS...

LEANO WHEN
RAL AUTHORITYS
TION KNOWN TO

THIS SAID
TING CONSISTINC
) OF HIS
T THIER OWN
IS TO BE
ELATE TO ONE

SUB-DIVISION OF CONSTITUTION
"ADAPTATION FOR STREET USE ONLY"

THE BUILDING UP OF THIS ORGANIZATION IN THE OUTSIDE, WILL BE DONE THREE (3) STEPS.

ARTICLE. I.
SEC. I,

THE FIRST STEP WILL CONSIST OF ESTABLISHING A SELF-SUPPORTING FAMILIA (REGIMENT), EACH FAMILIA WILL BE RUN BY A RANK EQUAL TO A LT. THIS FAMILIA SHALL HAVE A BANK WITH A BASIS OF NOT LESS (1,000) ONE THOUSAND DOLLARS AND SHALL HAVE BOUGHT INTO BUSINESS'ES IN PART OR WHOLE.

SEC. II,

THE (REGIMENT) OR FAMILIA BANK, WILL BE RESPONSIBLE FOR ALL FINANCIAL MATTERS THAT OCCUR WITHIN IT'S OWN TERRITORY (FAMILIA) TOWN OR PERTAINING TO IT'S OWN BUSINESS VENTURES, ALSO THE PAY ROLL FOR THE FAMILIA THE LT. AND THE SOLDADOS, SHALL FALL UNDER IT'S JURISDICTION ANY FAMILIANO OF THE FAMILIA-(REGIMENT) WHO DUE TO A MISSION, FINDS HIMSELF IN NEED OF A LAWYER, DOCTOR OR BAIL, THE BANK THAT IS SUPPORTING THE VENTURE WILL BE OBLIGATED TO FURNISH HIM WITH THESE ITEMS. THE FAMILIA BANK, JUST LIKE THE MAIN BANK, WILL BUY INTO LEGAL BUSINESS'S BUT UNLIKE THE MAIN BANK IT WILL HAVE NO RESTRICTION ABOUT THE ILLEGALITY OF SUCH PLACES. ALL THE PROFITS THAT DERIVE'S FROM A FAMILIA BUSINESS WILL GO INTO THE FAMILIA BANK AND FROM IT WILL BE DISTRIBUTED TO IT'S VARIOUS FUNCTIONS.

SEC. III,

THE FAMILIA LT. SHALL LEAD AND DIRECT THE REGIMENT, FULFILL THE GOALS SET FORTH ON THIS SUB-DIVISION OF THE CONSTITUTION AND THE CONSTITUTION. HE (LT) SHALL SEE THAT ALL MATTERS UNDERTAKEN ARE PLANNED EFFICIENTLY AND WITH CARE HE (LT) SHALL BE IN CHARGE OF THE FAMILIA BANK, AND THAT IT FUNCTIONS AS DESCRIBED IN (ART. I, SEC. II)

SEC. IV,

FAMILIA SOLDADOS AT FIRST WILL BE EXPECTED TO MAKE SACRIFICES IN SO FAR AS WHEN HE COMMITS AN ILLEGAL VENTURE ALL THE PROFITS WILL GO INTO THE FAMILIA BANK THIS SHOULD BE UNTIL THE BANK IS STRONG ENOUGH TO GO INTO IT'S FIRST BUSINESS. ONCE THIS IS ACCOMPLISHED THE SOLDADOS CAN EITHER BE PAID ON COMMISSION BASIS OR BY PAY SCALE, THE DISCRETION WILL BE ON THE FAMILIA UNTIL STEP THREE (3) IS IN EFFECT.

SEC. V,

MANDATORY RULES AND REGULATIONS FOR ALL FAMILIANOS ON ACTIVE SERVICE IN THE STREETS.
(I). NEITHER RANK OR FILE FAMILIANOS SHALL TAKE NARCOTICS OR ANY OTHER HABIT FORMING DRUGS.
(II). ALL ACTIVE RANK AND FILE FAMILIANOS WILL BE REQUIRED TO HAVE A LEGAL JOB, EITHER WITHIN THE ORGANIZATION OR OUTSIDE BUSINESS'ES OR OUTSIDE THE ORGANIZATION.

(3). NO HEAVY EXCESS DRINKING, WHILE ON DUTY.
(4). NO FAMILIANO SHALL UNDERTAKE HIS OWN PERSONAL VENTURE WITHOUT THE AUTHORIZATION FROM HIS SUPERIOR.

SEC. VI,

UPON A FAMILIANO REACHING HIS FIFTYTH BIRTHDAY AND HAS GIVEN AT LEAST TWENTY YEARS OF LOYAL AND DEDICATED SERVICE, HE SHALL BE GIVEN AN ALTERNATIVE WHETHER HE WANTS TO REMAIN IN ACTIVE SERVICE OR WANTS TO GO INTO SEMI-RETIREMENT, MEANING THAT HE WILL BE PUT TO MANAGING ONE OF THE MAIN BANK BUSINESS'S AND WILL HAVE NOTHING TO DO WITH ILLEGAL ACTIVITIES. HOWEVER IN TIME OF WAR, HE MAY BE CALLED BACK INTO ACTIVE SERVICE BY NUESTRO GENERAL. IF SAID FAMILIANO HAS'NT GOT THE MENTAL CAPACITY FOR A MANAGEMENT JOB, HE WILL BE GIVEN SOME OTHER WORK WITH SOME AUTHORITY WITHIN THE BUSINESS'S OF THE MAIN BANK.

ARTICLE II.

SEC. I,

THE SECOND STEP WILL BE TO ESTABLISH THE MAIN BANK AND THE REGIMENTAL CAPTAIN'S. EACH REGIMENT CAPTAIN WILL HAVE SEVERAL FAMILIA (REGIMENT), UNDER HIM, DEPENDING ON THE AMOUNT OF ACTIVE FAMILIA'S UNDER HIS STEP AT THE TIME.

SEC. II,

THE MAIN BANK WILL HAVE THE DUO FUNCTIONS OF BEING A RESERVE IN CASE OF AN EMERGENCY FOR THE FAMILIA BANK AND ALSO TO BUY INTO LEGITIMATE BUSINESS. THE FIRST FUNCTION CONSIST OF HAVING THE RESPONSIBILITY OF SUPPORTING ALL WARS DECLARED BY EL NUESTRO GENERAL. ALL EXPENSE'S THAT GO INTO THE ORGANIZATION IN THE PRISON SYSTEM. ALL EXPENSE'S FOR A FAMILIANO SENT OUT OF HIS TERRITORY OF HIS HOME FAMILIA, IS A MONEY MAKING VENTURE (IN FAMILIA OF THAT SOLDADO WILL PAY WILL BE USED FOR THE PRIMARY OF SETTING UP A NEW FAMILIA (REGIMENT) AND BE THE SOURCE FOR THE PAYROLL OF THE REGIMENTAL CAPTAINS AND NUESTRO GENERAL.

SEC. II-A,

THE SECOND FUNCTION OF THE MAIN BANK, WILL BE TO BUY INTO LEGITIMATE BUSINESS'S BUT WILL ALWAYS HAVE ENOUGH CASH RESOURCE'S TO MEET ANY EMERGENCY THAT THE FAMILIA BANK MAY HAVE. ALL BUSINESS BRING UNDER THE JURISDICTION OF SAID BANK (MB.) WILL BE KEPT STRICTLY LEGAL AND NO ILLEGAL ACTIVITIES WILL BE CONNECTED FROM THESE PRISON NOR WILL THEY BE USED FOR STORAGE OF ILLEGAL ITEM'S. THE PROFITS FROM THESE LEGITIMATE BUSINESS'S, ONE THIRD (1/3) WILL GO BACK TO THE MAIN BANK AND THE REST WILL BE USED FOR THE UP DATING OF THESE BUSINESS'S OR TO ESTABLISH OTHER BUSINESS'S.

- SEC. II-B, IN ANY EMERGENCY, THE MAIN BANK CAN CONFISCATE CASH MONEY FROM THE FAMILIAS BANKS, AS NEEDED TO COMBAT THE CRISE'S BUT IT WILL BE THE RESPONSIBILITY OF SA BANK TO REPAY ALL CASH MONEY BACK TO THE FAMILIA BA THE ONLY EXCEPTION TO THIS RULE OF REIMBURSEMENT IS WHEN THE EMERGENCY IS WAR.
- SEC. III, THE REGIMENTAL CAPTAIN AS IN (ART. II, SEC. I S.D.) WILL HAVE SEVERAL FAMILIA'S UNDER HIS CARE, HE WILL SEE TO IT THAT THEY FUNCTION WITHIN THE FRAME WORK OF THIS STRUTURE, HE SHOULD BE THE COMMUNITION LIM. BETWEEN THE FAMILIA LT'S, AND NUESTRO GENERAL. HE WILL ALSO BE RESPONSIBLE FOR THE TRANSFERING OF MON FROM ONE BANK TO ANOTHER, UPON THE ORDERS OF NUESTRO GENERAL. SECURITY FOR THE FAMILIA'S UNDER HIS CARE SHALL ALSO FALL UNDER THE JURISDICTION OF THE REGIME CAPTAIN.
- ARTICLE. III.
SEC. I, THE THIRD STEP WILL ONLY BE ACTIVATED WHEN THE ORGANIZATION HAS ACCOMPLISHED THE TWO PRIOR STECS (ART. I, SEC. I. S.D.) AND (ART. II, SEC. I, S.D.) AND IF THE AUTHORITY IN THE PINTAS (EL NUESTRO GENERAL) FEELS THAT THE OUTSIDE COUNTER-PART OF THIS ORGANIZ. IS STRONG ENOUGH TO SET UP UNDER THOSE OWN COVERNME. AND IN WHICH HE (N.G.) WILL INSTRUCT THE REGIMENTAL CAPTAINS TO ACTIVATED STEPS THREE (3).
- SEC. II, ALL THE CAPTAINS OF THIS ENTIRE ORGANIZATION (STREE OR PINTA) WILL CAST A VOTE ON ONE OF THE ACTIVE REGI CAPTAINS IN ORDER TO PICK A STRATEGIC ADVISOR IN CASE OF THE, THE NUESTRO GENERAL WILL CAST THE DECIDING ONCE THIS APPOINTED HAS BEEN MADE THE ORGANIZATION BE IN THE THIRD AND FINAL STEP OF THE STRUCTURE.
- SEC. III, THIS POSITION OF STRATEGIC ADVISOR WILL ONLY EFFEC ORGANIZATION OUTSIDE AND HE WILL HAVE NO POWER'S TO CHANGE OR ALTER IN PART OR WHOLE, THE CONSTITUTION OR IT'S SUB-DIVION. HIS RESPONSIBILITY WILL BE TO GUIDE THE ORGANIZATION IN THE STREETS TO ACCOMPLISH SPECIFIED GOALS SET DOWN BY THE CONSTITUTION AND AL THAT THE MAIN BANK OPERATES AS SPECIFIED IN THE SUB DIVION OF THE CONSTITUTION, FOR THIS PURPOSE HE SHALL CONTROL OVER THE MAIN BANK (WITHIN ART. III, SEC. VI
- SEC. IV, IF THE STRATEGIC ADVISORS IS NOT CAPABLE OF HOLDING DOWN THE RESPONSIBILITIES OF THE POSITION, EL NUESTRO GENERAL WILL ORDER ANOTHER ELECTION TO BE HELD. UP RECEIVING WORD FROM NUESTRO GENERAL OF RE-ELECTION, REGIMENTAL CAPTAINS WILL AUTOMATICALLY PLACE THE EN ORGANIZATION FUNCTIONING UNDER (STEP TWO OF THE STR UNTIL ANOTHER KEEPER OF THE MAIN BANK CAN BE APPOIN IF THERE IS NO DISCIPLINARY CHARGE AGAINST THE OTHER STRATEGIC ADVISOR, HE WILL RETAIN HIS RANK OF REGIME CAPTAIN AND WILL BE PUT IN THE VACATED (R.C.) POSIT

- SEC. V, IF A STRATEGIC ADVISOR IS PUT OUT OF COMMUNICATION BY ANY LAW AGENCY, AUTOMATIC THE ORGANIZATION WILL FALL BACK OPERATING UNDER (STEP TWO) OF THE STRUTURE. IF SAID INCOMMUNICADO IS FOR A DURATION OF SIX (6) MONTHS OR LONGER, HIS POSITION OF S.A.) WILL BE ANNU. AND ELECTIONS FOR A NEW STRATEGIC ADVISOR WILL BE CAL THE INCOMMUNICADO ADVISOR WILL RESUME HIS FORMER RANK OF (R.C.).
- SEC. VI, IN ORDER FOR THE STRATEGIC ADVISOR TO WITHDRAW A SUM OVER TEN-THOUSAND DALLORS IN ONE LARGE SUM, A SECURITY CHECK WILL BE MADE BY THE SECURITY DEPARTMENT AND IT'S FINDING WILL BE REPORTED TO EL NUESTRO GENERAL OR IF NUESTRO GENERAL IS INCOMMUNICADO TO THE (1st) CAPTAIN FOR A DECISION.
- SEC. VII, AS SO (ART. III, SEC. VI) CAN BE ACTIVATED A REGIMENT CAPTAIN OTHER THEN THE STRATEGIC ADVISOR WILL MAKE IN CLEARANCE CHECK AND REPORT HIS FINDING AS OUT-LINE.
- SEC. VIII, ANY FAMILIANO WITH COMING INTO THE PENITENTIARY WILL AUTOMATICALLY HAVE HIS RANK SUPENDED, UNTIL AN EVALU CAN BE MADE ON WHETHER HE CAN FUNCTION UNDER THAT RAN WITHIN THE PRISON SYSTEM.
- SEC. VIII, B, IN CASE OF A REGIMENTAL CAPTAIN, A CONFIRMATION AS TO HIS RANK WILL BE MADE BY THE FIRST (1st) CAPTAIN OR DIRECTLY BY NUESTRO GENERAL.
- SEC. VIII, A, IN CASE OF A LT. VERIFICATION AS TO HIS RANK CAN BE MADE BY A CAPTAIN OF THE LA NUESTRA FAMILIA FUNCTIONI UNDER THE PRISON SYSTEM ORGANIZATION.
- ARTICLE. IV,
SEC. I, NUESTRO GENERAL MAY DRAW UP TO 10,000, TEN-THOUSAND DOLLARS FROM THE MAIN BANK AT ONE TIME, AFTER THE INC WITHDRAW ALL HE (NUESTRO GENERAL) WON'T BE ABLE TO BE ANY MORE MONEY UNTIL A SECURITY CHECK IS MADE AS TO WHERE THE MONEY IS GOING TO AND IF IT'S TO THE BEST INTEREST OF THIS ORGANIZATION.
- SEC. II, IN A CASE WHERE NUESTRO GENERAL IS GOING TO NEED ANY SUM OVER TEN-THOUSAND (\$10,000) DALLORS. AT ANY ONE T HE (NUESTRO-GENERAL WILL REQUEST THE SECURITY DEPARTIN CLEARANCE AT LEAST FIVE WORKING DAYS, BEFORE THE ACTU WITHDRAW ALL IS SCHEDULED TO BE MADE. AT NO TIME IS A EQUIVALENT TO HALF ONE MONEY IN THE MAIN BANK, IS TO DRAWEN AT ONE TIME.

Page 5.

- SEC. III, IF THE SECURITY DEPARTMENT DENYS, NUESTRO GENERAL REQUEST FOR ANY AMOUNT OVER TEN-THOUSAND (10,000) DOLLARS. IN WHICH CASE EL NUESTRO GENERAL HAS THE OPTION TO CALL FOR A VOTE FROM ALL THE CAPTAINS (INSIDE PRISON OR OUTSIDE) IN THIS ORGANIZATION, ON THIS PARTICULAR ISSUE.
- SEC. IV, IN ORDER SO (ART. IV, SEC, III S.D.) CAN BE INVOKED THE FOLLOWING NUESTRA FAMILIA POSITIONS OF AUTHORITY WILL HAVE ONE VOTE EACH. THE (1st) CAPTAIN, THE STR. ADVISOR, THE REGIMENTAL CAPTAINS AND ALL ACTIVE AND RESERVE CAPTAINS, IN A DEAD LOCK, EL NUESTRO GENERAL WILL HAVE A VOTE. THE RESULTS OF THIS VOTING WILL BE FINAL.
- SEC. V, THE SECURITY DEPARTMENT WILL BE A BRANCH FROM THE ONE ESTABLISHED IN THE PRISON SYSTEM, UNDER THE (1st) CAPTAIN. FOR THE INVOKEMENT OF (ART. IV, SEC. II, S.D. THE STRATEGIC ADVISOR WILL RUN A SECURITY CHECK AND WILL PRESENT THE FACTS BEFORE THE SECURITY DEPARTMENT (REGIMENT CAPTAIN) FOR A DECISION, IF NO DECISION CAN BE REACHED, THE (1st) CAPTAIN WILL BE REACHED AND HIS DECISION WILL BE FINAL.
- SEC. VI, IT WILL BE THE RESPONSIBILITY OF THE STRATEGIC ADVISOR SEE THAT A COMMUNICATION CHANNEL IS ALWAYS OPEN TO THE (1st) CAPTAIN AND ALSO TO ALL THE CAPTAINS OF THIS ORGANIZATION.
- SEC. VII, THIS SUB-DIVISION IS PART OF THE CONSTITUTION AND EACH FAMILIA UNDER THIS SUB-DIVISION IS AUTOMATIC UNDER THE OTHER AND WILL HONOR THE LAWS OF BOTH.

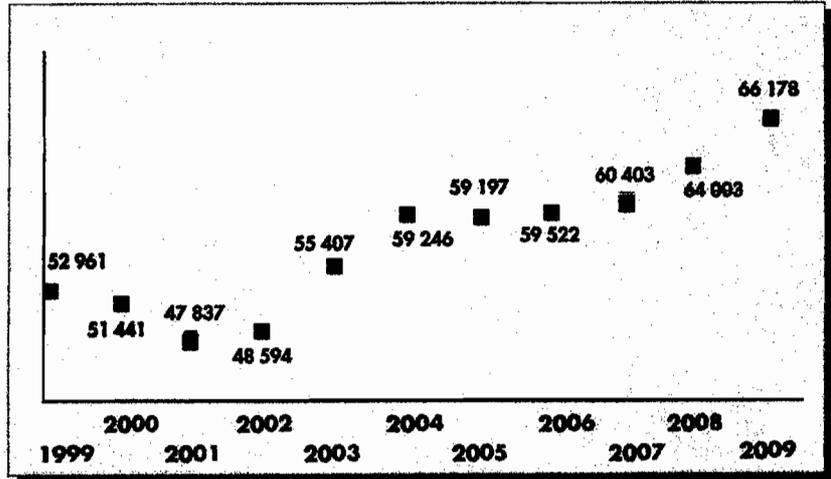
ANNEXE N°5 : Chiffres de l'Administration Pénitentiaire

au 1^{er} janvier 2009

Document n°1:

Évolution de la population écrouée (détenue et non hébergée) depuis 1999

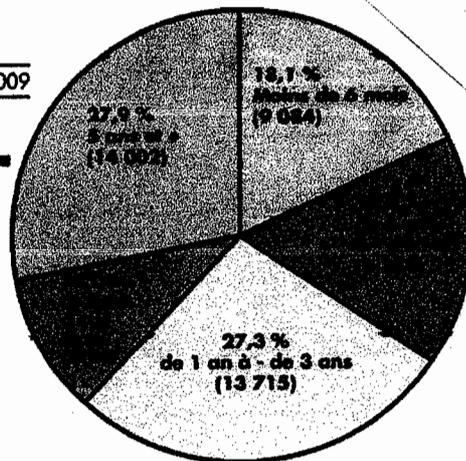
Au 1^{er} janvier



Document n°2:

Répartition des condamnés par peine

Au 1^{er} janvier 2009



Composition de la tranche 5 ans et plus

pour les personnes condamnées à une peine de réclusion ou de détention criminelles

SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| Introduction | p.1 |
| Chapitre I. Les dispositifs de sécurité et de lutte contre la criminalité en prison | p. 6 |
| <u>Section n°1 : L'architecture carcérale</u> | p. 7 |
| §1 L'architecture et la politique carcérale : un lien historique. | p. 7 |
| §2 De nouvelles exigences architecturales. | p. 8 |
| A. Le renforcement des dispositifs traditionnels. | p. 9 |
| B. Le recours aux technologies au service de la sécurité | p. 9 |
| <u>Section n°2 : La réglementation de la vie carcérale.</u> | p. 10 |
| §1 Les règles régissant le personnel pénitentiaire. | p. 10 |
| A. Le suivi des détenus par le personnel pénitentiaire. | p. 10 |
| 1) L'observation. | p. 11 |
| 2) La centralisation et le traitement des informations | p. 12 |
| B. Les relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus. | p. 14 |
| 1) Une relation respectueuse. | p. 14 |
| 2) Une relation réservée | p. 14 |
| §2 Les règles s'appliquant aux détenus. | p. 15 |
| A. Les procédures de détermination de l'établissement pénitentiaire du détenu. | p. 15 |

| | |
|---|-------|
| 1) L'affectation | p. 15 |
| a. L'affectation par les autorités judiciaires, la prise en compte de la personnalité | p. 15 |
| b. L'affectation après orientation, l'étude de la personnalité | p. 15 |
| c. L'enjeu de la décision d'affectation | p. 17 |
| 2) Les transfèvements | p. 17 |
| B. La cellule. | p. 18 |
| 1) Le nombre de détenus. | p. 18 |
| 2) L'aménagement de la cellule | p. 18 |
| 3) Les biens pouvant être possédés par les détenus | p. 19 |
| a. L'habillement | p. 19 |
| b. Les biens du détenu | p. 20 |
| C. Les mouvements du détenu. | p. 22 |
| D. Les fouilles | p. 23 |
| 1) Les fouilles de détenus. | p. 23 |
| a. Le droit antérieur | p. 24 |
| b. La limitation des fouilles par la loi du 24 novembre 2009 | p. 24 |
| 2) Les fouilles des cellules et autres lieux fréquentés par les détenus | p. 25 |
| E. Les relations des détenus avec l'extérieur. | p. 25 |
| 1) Les visites | p. 26 |

| | |
|---|-------|
| a. Les visites dites familiales | p. 26 |
| b. Les parloirs avocats | p. 30 |
| c. Les visiteurs de prison et autres personnes pouvant entrer en relation avec les détenus | p. 31 |
| 2) Les correspondances. | p. 32 |
| a. Les modalités de la correspondance | p. 32 |
| b. L'interdiction de correspondre | p. 33 |
| 3) Les communications téléphoniques | p. 33 |
| F. Les permissions de sortir. | p. 34 |
| G. Le régime disciplinaire | p. 35 |
| 1) Un rôle primordial. | p. 35 |
| 2) Les fautes disciplinaires sanctionnant la criminalité en prison | p. 35 |
| 3) Les sanctions disciplinaires | p. 36 |
| H. Les Détenus Particulièrement Signalés | p. 38 |
| I. L'isolement | p. 39 |
| 1) L'isolement de droit commun. | p. 39 |
| 2) L'isolement renforcé. | p. 40 |
| <u>Section n°3 : Les services spécialisés</u> | p.40 |
| §1 L'administration pénitentiaire centrale et régionale | p.40 |
| §2 Les ERIS | p.43 |

| | |
|--|-------|
| Chapitre II : La criminalité organisée en prison, un phénomène mondial. | p. 45 |
| <u>Section n°1 : Un phénomène mondial à toutes les échelles.</u> | p. 46 |
| §1 La gestion des activités intérieures par les bandes criminelles carcérales. | p. 46 |
| A. Le contrôle de la population pénale. | p. 47 |
| 1) Aux Etats-Unis, l'illustration de Pelican Bay | p. 47 |
| 2) Au Brésil | p. 48 |
| 3) En Afrique du Sud | p. 49 |
| 4) En France | p. 49 |
| B. Les trafics carcéraux internes. | p. 51 |
| 1) L'Amérique du Nord. | p. 51 |
| a. Les trafics aux Etats-Unis. | p. 51 |
| b. Les trafics au Canada. | p. 52 |
| 2) L'Afrique du Sud. | p. 52 |
| 3) L'Europe. | p. 53 |
| §2 Le rayonnement extérieur des bandes criminelles carcérales. | p. 55 |
| A. Les Etats-Unis. | p. 56 |
| B. L'Amérique Latine. | p. 57 |
| C. Le Moyen-Orient. | p. 57 |

| | |
|--|-------|
| D. L'Europe. | p. 58 |
| <u>Section n°2 : Les moyens utilisés au service d'un phénomène mondial organisé.</u> | p. 60 |
| §1 Le détournement des droits. | p. 60 |
| A. Les contacts avec l'extérieur. | p. 60 |
| B. Les détournements des outils de communication traditionnels ou technologiques. | p. 61 |
| §2 L'utilisation des rapports de force. | p. 63 |
| A. L'intimidation. | p. 63 |
| B. La violence visible. | p. 64 |
| §3 La corruption. | p. 65 |
| <u>Section n°3 : Les principales caractéristiques d'un phénomène mondial organisé</u> | p. 66 |
| §1 Une structure hiérarchisée | p. 67 |
| §2 L'exigence de loyauté | p. 68 |
| §3 Les principes directeurs. | p. 69 |
| Chapitre III : L'identification des causes du phénomène au service de la répression. | p. 71 |
| <u>Section n°1 : La responsabilité partielle de l'administration pénitentiaire</u> | p. 71 |
| §1 La nécessité de sortir du non-dit. | p. 71 |

| | |
|--|-------|
| A. La prise de conscience du phénomène à l'étranger. | p. 72 |
| a. Les Etats-Unis, une lutte renforcée. | p. 72 |
| b. Les pays émergents dans la lutte contre les bandes criminelles carcérales. | p. 73 |
| B. Une exception française ? | p. 74 |
| a. La négation du phénomène par les autorités. | p. 74 |
| b. La lutte acharnée contre les évasions. | p. 75 |
| C. Une lutte contre les bandes criminelles carcérales, difficile mais nécessaire. | p. 76 |
| §2 L'évolution de la fonction de surveillant pénitentiaire. | p. 77 |
| A. Les carences dans la formation des surveillants pénitentiaires. | p. 77 |
| 1) Les carences dans la formation initiale. | p. 77 |
| 2) L'absence de code de déontologie professionnelle. | p. 79 |
| B. Les aspérités de la fonction de surveillant pénitentiaire. | p. 80 |
| 1) L'instrumentalisation des surveillants pénitentiaires à l'encontre de leur mission sécuritaire. | p. 80 |
| 2) Vers une police pénitentiaire. | p. 82 |
| a. Le rapport de force entre détenus et surveillants pénitentiaires. | p. 82 |
| b. Le rapport social au service d'une surveillance minimum | p. 83 |
| c. L'opposition entre la relation sociale régulière et le contrôle | p. 84 |

approfondi au service de la sécurité.

| | |
|---|-------|
| <u>Section n°2 : La gestion de la vie en détention</u> | p. 85 |
| §1 La nécessité de règles pénitentiaires plus sévères ? | p. 85 |
| A. Inutilité et condamnation d'un droit pénitentiaire plus sévère. | p. 85 |
| B. La limitation de l'assouplissement des règles carcérales. | p. 86 |
| §2 La nécessité d'un confort minimum en détention. | p. 87 |
| A. Un confort matériel minimum. | p. 88 |
| B. Un confort sécuritaire. | p. 88 |
| §3 La nécessité d'une politique contre l'ennui. | p. 89 |
| A. Le mythe de l'amendement par l'enfermement. | p. 89 |
| B. L'ennui insécuritaire. | p. 90 |
| C. La nécessité d'un travail ou d'une formation pour chaque détenu. | p. 91 |
| 1) L'obligation d'activité de la loi pénitentiaire. | p. 91 |
| 2) La faiblesse de l'offre de travail ou de formation. | p. 93 |
| <u>Section n°3 : Le renouvellement des structures.</u> | p. 95 |
| §1 De nouveaux types de structures. | p. 95 |
| A. Des prisons à effectif réduit. | p. 95 |
| B. La séparation des profils. | p. 97 |
| C. Une solution ponctuelle : les prisons ouvertes. | p. 98 |
| §2 Du renouveau des moyens | p. 99 |
| A. Des moyens matériels pour des solutions simples. | p. 99 |

| | |
|------------------------|--------|
| B. Des moyens humains. | p. 100 |
| Conclusion | p. 102 |
| Bibliographie | p. 103 |
| Annexes | p. 110 |